



ASSURANCE TROIS-EN-UN^{MC} 2026

Conditions de couverture **de la police**

Police n° 8619962

Applicable uniquement aux résidents du Québec



Établie par Zurich Compagnie d'Assurances SA



ANNEXE RELATIVE AUX GARANTIES
MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA POLICE TROIS-EN-UN

ASSURANCE TROIS-EN-UN – CHAPITRE 1

PARTIE A – CONTENU DU CABINET

ARTICLE 1
NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1.1 Nature et étendue de l'assurance

Si les biens situés ou contenus selon la description donnée dans le certificat d'assurance sont perdus, détruits ou endommagés par des risques couverts, nous indemniserons l'assuré pour les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés jusqu'à concurrence d'un montant qui ne dépassera pas la limite de garantie prévue au paragraphe ou l'alinéa applicable. Lorsque l'assurance s'applique aux biens de plusieurs personnes ou intérêts, notre obligation totale par période d'assurance pour les pertes matérielles directes et les dommages matériels directs subis par toutes ces personnes et tous ces intérêts se limitera à la limite de garantie stipulée au paragraphe en cause. Sauf indication contraire ailleurs dans la présente police, les montants de garantie stipulés dans le certificat d'assurance et ailleurs dans la présente police représentent la somme la plus élevée que l'assureur paiera (aux termes de la garantie applicable) en cas de perte ou de dommage pour un quelconque sinistre. Le terme « **sinistre** » utilisé dans la présente police désigne, sauf définition contraire, toutes les pertes ou tous les dommages attribuables directement ou indirectement à une seule cause ou à une série de causes semblables ou connexes. Toutes ces pertes ou tous ces dommages constitueront un seul et même sinistre.

ARTICLE 2
BIENS ASSURÉS

2.1 Appareils dentaires

La présente partie A couvre le contenu de toute nature habituellement associé à un cabinet dentaire ou à la chirurgie buccale, ou à la prestation de services connexes, notamment :

- (a) Les appareils et les instruments dentaires ainsi que les outils, le matériel, les médicaments et les fournitures habituellement utilisés par la profession dentaire ou pour des services connexes, le mobilier, les installations fixes, l'équipement, le matériel et les supports de traitement de données, les enseignes intérieures et extérieures et les effets personnels.
- (b) Les améliorations locatives, à savoir les accessoires fixes, les modifications, les installations ou les ajouts :
 - (i) Intégrés à un immeuble dont l'assuré est occupant, et non propriétaire; et
 - (ii) Acquis ou payés par l'assuré.
- (c) Les biens d'autrui dont l'assuré assume ou peut avoir assumé la responsabilité;
- (d) Les améliorations et les améliorations locatives lorsque l'assuré est copropriétaire,

se trouvant à l'adresse indiquée dans le certificat d'assurance ou temporairement ailleurs, y compris (sauf en ce qui concerne les bijoux, les pierres précieuses ou semi-précieuses et les fourrures) en cours de transport au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique.

En cas de sinistre survenant en dehors du territoire formé par le Canada et la partie continentale des États-Unis d'Amérique, le montant de garantie maximum est de 10 000 \$.

2.2 Vitrages

La présente partie A couvre toutes sortes de verre (y compris les joints d'étanchéité, les inscriptions et les décorations) ainsi que tous genres de puits de lumière faisant partie des lieux assurés occupés par l'assuré comme cabinet dentaire ou se trouvant sur ces lieux.

2.3 Biens des employés et des dentistes qui travaillent à pourcentage

L'assuré peut choisir d'étendre la présente partie A aux biens personnels des employés et des dentistes qui travaillent à pourcentage, sous réserve d'un plafond de 5 000 \$ par personne et d'un montant de garantie par période d'assurance de 15 000 \$. Cette assurance ne s'applique pas si les biens sont assurés par le propriétaire, à moins que l'assuré ne soit obligé de les assurer ou qu'il ne soit tenu responsable en cas de perte ou de dommages. La couverture ne s'applique qu'à des pertes matérielles directes ou à des dommages matériels directs occasionnés à un endroit décrit dans le certificat d'assurance.

2.4 Frais de lutte contre les incendies

Nous paierons les frais imposés à l'assuré par un service d'incendie appelé pour protéger les biens couverts sur les lieux assurés de l'assuré, ou à un autre endroit si les lieux assurés de l'assuré sont exposés à des pertes matérielles directes ou à des dommages matériels directs. Aucune franchise ne s'applique à cette couverture.

2.5 Remplacement des serrures

Nous paierons un maximum de 10 000 \$ pour le remplacement des serrures du bureau si les clés utilisées pour verrouiller ou déverrouiller les serrures sont volées lors d'un vol avec effraction ou à l'occasion du vol d'autres biens. Aucune franchise ne s'applique à cette couverture.

2.6 Biens nouvellement acquis

La présente partie A couvre d'office tous les biens de même nature nouvellement acquis pourvu qu'ils se trouvent au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Vous devez notifier leur acquisition au CDSPI dans les trente (30) jours. La prime sera ajustée à compter de la date d'acquisition des biens.

2.7 Frais de déblais

Nous paierons les frais engagés pour l'enlèvement des déblais occasionnés par des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs occasionnés par un risque couvert par la présente police. La couverture consentie par le présent paragraphe 2.7 est un montant de garantie supplémentaire qui correspond à 10 % du montant de garantie spécifié pour le contenu du cabinet.

La couverture pour les frais de déblais est sans effet en ce qui concerne les dépenses ou les frais suivants :

- (a) les frais de dépollution du sol et de l'eau; ou
- (b) les frais pour les essais, la surveillance, l'évaluation ou l'investigation de tout déversement, écoulement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de polluants, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

2.8 Risques couverts

La présente partie A offre une garantie contre :

- (a) tous les risques de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs subis par les biens couverts, sous réserve des exceptions spécifiées; et
- (b) les dommages matériels directs occasionnés à la partie d'un immeuble occupée par l'assuré du fait d'un vol ou d'une tentative de vol, ou encore du fait de vandalisme ou d'actes malveillants commis à la même occasion, à condition que l'assuré ne soit pas propriétaire des locaux en cause et qu'il soit responsable de ces dommages.

2.9 Lieu non désigné

La présente partie A couvre d'office les biens de même nature se trouvant n'importe où au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par lieu. Le présent paragraphe 2.9 ne s'applique pas en ce qui concerne les biens visés par les paragraphes 2.1 ou 2,6 de la partie A, les bijoux, les pierres précieuses ou semi-précieuses ou les fourrures.

ARTICLE 3 EXTENSIONS DE GARANTIE

3.1 Documents de valeur et dossiers

La présente partie A couvre la perte matérielle de documents de valeur et dossiers ou les dommages matériels causés aux documents de valeur et dossiers appartenant à l'assuré ou détenus par l'assuré en quelque qualité que ce soit; toutefois, l'assurance s'applique uniquement à l'intérêt de l'assuré dans de tels biens, y compris la responsabilité de l'assuré à l'égard d'autrui, et elle est sans effet en ce qui concerne l'intérêt de toute autre personne physique ou morale dans les biens en question, à moins qu'il ne soit inclus dans la demande d'indemnité de l'assuré, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

Le présent paragraphe 3.1 n'offre pas de garantie contre les pertes ou les dommages :

- (a) découlant directement d'erreurs ou d'omissions dans le traitement ou la copie, sauf si un incendie ou une explosion en résulte, et alors uniquement pour les pertes matérielles directes causées par l'incendie ou l'explosion qui en résulte;
- (b) causés à des biens qui ne peuvent pas être remplacés par un autre bien de mêmes nature et qualité;

Nous paierons pour les dépenses supplémentaires nécessairement engagées pour la reproduction des documents de valeur et dossiers de l'assuré qui ont été perdus, détruits ou endommagés par un risque assuré.

Dans le présent paragraphe 3.1, le terme « **documents de valeur et dossiers** » désigne les documents et les dossiers écrits, imprimés ou constitués de toute autre façon, y compris les livres, les cartes géographiques, les dessins, les

systèmes de classement sur fiches, les résumés, les actes, les hypothèques, les manuscrits, les films, les rubans magnétiques, les disques, les cylindres, les cellules et les autres supports à enregistrement magnétique ou supports de stockage destinés au traitement électronique des données, à l'exclusion de l'argent et des valeurs mobilières.

3.2 Or et autres métaux précieux

La présente partie A offre une garantie pouvant atteindre 25 000 \$ pour la perte d'or et d'autres métaux précieux, excepté l'alliage d'argent (amalgame), mais nous ne sommes pas tenus d'indemniser l'assuré pour les sinistres causés par des actes malhonnêtes, notamment le détournement et le recel, commis par l'assuré ou par toute personne ayant des intérêts dans les biens garantis ou toute personne à qui ces biens sont confiés, ou découlant de tels actes. Ces biens sont également couverts contre le vol qualifié et les tentatives de vol qualifié exercées contre un responsable dans l'exercice de ses fonctions habituelles à leur égard, sur les lieux assurés ou non, y compris depuis le domicile du responsable, n'importe où au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis.

Le présent paragraphe 3.2 couvre notamment le vol des biens perpétré sur les lieux assurés avant l'heure d'ouverture et consécutif à une pénétration rendue possible par un responsable ayant agi, hors de ces lieux, sous l'effet de la violence ou de menaces de violences.

3.3 Récompense en cas d'incendie criminel

Nous verserons une récompense de 10 000 \$ en échange de renseignements conduisant à la condamnation de tout auteur d'un incendie criminel couvert par la présente police. Cette récompense vient en sus de l'indemnité d'assurance et se limite à 10 000 \$ par sinistre peu importe le nombre d'informateurs.

3.4 Frais de décharge d'installations d'extinction au halon ou au CO₂

Nous paierons pour les frais réellement engagés, jusqu'à concurrence de 15 000 \$, pour la décharge de toute installation d'extincteurs automatiques au halon ou au CO₂ protégeant les activités informatiques de l'assuré à la suite de la fuite ou de l'écoulement de l'agent extincteur :

- (a) Causé par un risque couvert par la présente police; ou
- (b) Accidentel.

Cette garantie est sans effet au cours de la mise en place, de la réparation ou de la recharge de l'installation.

La franchise ne s'applique pas au présent paragraphe 3.4.

3.5 Frais de recharge d'extincteurs

Nous paierons pour les frais engagés par l'assuré, en sus du montant de garantie, pour la recharge d'extincteurs portatifs à la suite de leur utilisation pour combattre un incendie couvert, jusqu'à concurrence de 500 \$ par sinistre.

La franchise ne s'applique pas au présent paragraphe 3.5.

3.6 Collision d'un ascenseur

Nous paierons jusqu'à concurrence de 15 000 \$ pour les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux biens suivants par la collision accidentelle de toute partie d'un ascenseur ou d'un objet transporté dans celui-ci avec une autre pièce de l'ascenseur ou avec un autre objet :

- (a) ascenseurs;
- (b) biens dont l'assuré est propriétaire, occupant, utilisateur ou locataire; ou
- (c) biens de tiers sous les soins, la garde ou le contrôle de l'assuré à des fins professionnelles et dont l'assuré est responsable.

3.7 Comptes clients

La présente partie A couvre jusqu'à concurrence de 50 000 \$ toutes les sommes dues à l'assuré par les patients, notamment les intérêts débiteurs, à condition que l'assuré ne soit pas en mesure de récupérer ces sommes par suite directe de la perte ou de l'endommagement des dossiers des comptes clients. Le présent paragraphe 3.7 couvre également les frais additionnels nécessairement engagés dans les procédures de recouvrement de créances et de restauration des dossiers des comptes clients.

3.8 Valeur locative

Le présent paragraphe 3.8 s'applique si l'assuré n'est pas propriétaire de l'immeuble. La présente partie A couvre jusqu'à concurrence de 50 000 \$ la valeur locative de la partie de l'immeuble occupée par l'assuré – mobilier non compris – en cas de risque couvert en raison duquel les lieux assurés sont inutilisables, moins les frais usuels que nous n'avons pas à supporter du fait même du risque. La période d'indemnisation se limite au temps nécessaire à la remise en état des lieux sinistrés dans des délais raisonnables.

3.9 Charge locative supplémentaire

La présente partie A couvre jusqu'à concurrence de 50 000 \$ la charge locative supplémentaire découlant de la perte ou de la destruction des lieux assurés, en raison d'un risque couvert, à la suite de laquelle ces lieux étant impropres à l'occupation, le bail est résilié conformément à ses conditions. L'indemnité est calculée en fonction de la différence entre le loyer mensuel des lieux assurés et celui des lieux de remplacement, multipliée par le nombre de mois non écoulés du bail ainsi résilié. La différence est calculée en fonction de nouveaux lieux dont la superficie, l'état ou l'emplacement sont semblables et sans tenir compte d'améliorations.

3.10 Installation

- (a) La présente partie A couvre les fournitures, le matériel et les matériaux, sauf ceux qui sont exclus ci-après, qui appartiennent à l'assuré ou pour lesquels ce dernier peut être tenu juridiquement responsable, qu'il s'est engagé par contrat à installer ou qui seront utilisés pour réaliser un contrat d'installation, pendant que les biens sont en cours de transport vers le chantier ou qu'ils sont à l'emplacement du chantier, en attente d'installation, n'importe où au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique; étant entendu que la couverture d'assurance se terminera à la première des éventualités suivantes :
 - (i) l'assuré cesse d'avoir un intérêt dans les biens garantis;

- (ii) l'installation des biens garantis est terminée et dûment réceptionnée; ou
 - (iii) l'expiration de la présente police.
- (b) Sont exclus du présent paragraphe 3.10 les pertes ou les dommages :
- (i) occasionnés aux immeubles, mais non aux fournitures et aux matériaux de construction ne faisant pas encore en permanence partie intégrante des travaux d'installation faits par l'assuré;
 - (ii) occasionnés aux plans, aux bleus, aux dessins, aux cahiers de charge et aux autres biens similaires;
 - (iii) occasionnés au matériel et aux outils d'entrepreneur de toute nature;
 - (iv) occasionnés à l'ensemble ou à une partie d'une installation dès sa mise en service conformément à sa destination;
 - (v) occasionnés aux biens en cours de transport aérien sauf par un transporteur assurant un service régulier;
 - (vi) faisant l'objet d'une garantie ou d'un engagement formel (explicite ou implicite) accordé par un entrepreneur, un fabricant ou un fournisseur ayant ou non la qualité d'assuré au titre de la présente extension.
- (c) La couverture aux termes du présent paragraphe 3.10 se limite à un montant de recouvrement de 50 000 \$ par sinistre ou accident, advenant une perte totale ou partielle, ou aux frais de récupération ou autres frais, combinés ou non, sous réserve d'une franchise de 1 000 \$ par demande d'indemnité.

ARTICLE 4 EXCLUSIONS

4.1 Biens exclus

Sont exclus de la présente partie A :

- (a) les animaux, poissons, oiseaux et plantes. Cette exclusion ne s'applique pas dans les cas suivants : un incendie, une explosion, de la fumée, un vol, des actes malveillants et des fuites de système de plomberie, de chauffage ou de climatisation;
- (b) l'argent, les valeurs mobilières, les billets de banque, les timbres, les passeports, les billets, l'or et les autres métaux précieux, sauf stipulation contraire à l'article 3, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas à l'alliage d'argent (amalgame);
- (c) les comptes, les factures, les contrats, les documents attestant l'existence de créances, les documents de valeur, les dossiers, les résumés, les manuscrits et les autres documents, sauf s'ils sont convertis dans une forme pouvant être utilisée avec le matériel et les supports de traitement de données ou s'ils sont couverts en vertu de l'article 3;

- (d) les biens illégalement acquis, détenus, entreposés ou transportés ainsi que ceux saisis ou confisqués en raison d'une infraction à la loi;
- (e) l'immeuble se trouvant au lieu désigné dans le certificat d'assurance établi au nom de l'assuré, sauf dans la mesure où il est expressément couvert au titre de la présente partie A;
- (f) les véhicules automobiles, embarcations, véhicules amphibies ou aéroglisseurs, aéronefs, astronefs, remorques, moteurs ou autres accessoires attachés ou fixés à un tel bien. La présente exclusion ne vise pas les embarcations, véhicules amphibies ou aéroglisseurs mis en vente, ni les véhicules automobiles ni les remorques non immatriculées servant aux activités de l'assuré lorsqu'ils se trouvent sur les lieux assurés de l'assuré;
- (g) les biens transportés par voie d'eau, à moins que ce ne soit à bord de bacs ou traversiers en cours de correspondance faisant normalement partie de transports terrestres, et les biens couverts en vertu d'une assurance maritime;
- (h) les lignes de transmission et de distribution situées à plus de 610 mètres des lieux assurés de l'assuré; ou
- (i) les fourrures, les vêtements de fourrure et les bijoux de toute nature.

4.2 Risques exclus

La présente partie A n'offre aucune garantie contre ce qui suit :

- (a) l'usure normale, la détérioration graduelle, les insectes, la vermine ou le vice propre à la chose assurée; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages qui en résultent;
- (b) les pertes ou les dommages causés par des perturbations électriques à des appareils ou des dispositifs électriques ou par suite de courants électriques produits artificiellement, à moins qu'il n'en émane un incendie ou une explosion dans lequel cas seulement les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs occasionnés par l'incendie ou l'explosion; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas au matériel et aux supports de traitement de données;
- (c) les pannes mécaniques ou électriques, sauf si elles résultent d'un risque non exclu par ailleurs dans la présente police; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas au matériel et aux supports de traitement de données;
- (d) s'ils ne sont pas causés par un incendie ou une explosion, les pertes ou les dommages par tout procédé ou pendant des travaux et qui y sont attribuables, autres que des dommages matériels non exclus par ailleurs dans la présente partie A ou les dommages subis par le matériel et les supports de traitement de données;
- (e) les pertes ou les dommages par suite d'infiltration, de fuite ou d'afflux d'eau en provenance de sources naturelles à travers les murs du sous-sol, y compris par les portes, les fenêtres et les autres ouvertures, les fondations, le plancher du sous-sol, les trottoirs ou les lumières de trottoirs; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels en découlant non exclus par ailleurs dans le présent paragraphe ni aux dommages matériels occasionnés par un risque non exclu ailleurs dans la présente partie A ou qui découlent d'un tel risque;

- (f) les pertes ou les dommages causés par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, des variations de température, des températures extrêmes, des marques, des égratignures, des bosses, de la rouille ou de la corrosion, une exposition à la lumière ou une contamination; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux pertes matérielles ou aux dommages matériels causés directement par un risque couvert et non exclus par ailleurs dans la présente partie A;
- (g) les pertes ou les dommages causés par la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire;
- (h) les pertes ou les dommages causés par la contamination imputable à une substance radioactive;
- (i) les dommages occasionnés par les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance, ces dommages pouvant toutefois être couverts aux termes de la partie B (assurance des pertes d'exploitation) du présent chapitre 1;
- (j) les pertes ou les dommages causés par une erreur de programmation informatique ou d'instructions;
- (k) les pertes ou les dommages causés par un incident nucléaire au sens de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* ou de toute autre loi concernant la responsabilité en matière nucléaire, ou de toute loi d'amendement de ceux-ci, ou par une explosion nucléaire, à l'exception des pertes matérielles ou des dommages matériels résultant directement d'un incendie, de la foudre, ou d'une explosion de gaz naturel, de houille ou de gaz manufacturé; ou
- (l) les pertes ou les dommages causés par un acte malhonnête ou criminel de la part de l'assuré ou de toute autre personne ayant des intérêts dans les biens assurés ou des employés ou des représentants de l'assuré, ou de toute personne à qui le bien peut être confié (à l'exception des dépositaires à titre onéreux); toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels causés directement par des employés ou un représentant ou des représentants de l'assuré et qui découlent d'un risque par ailleurs couvert et ne faisant pas l'objet d'une exclusion en vertu de la présente partie A.

4.3 Exclusion de la pollution

Sauf stipulation contraire à l'article 6, sont exclus de la garantie en vertu de la partie A :

- (a) La présence, la présence soupçonnée, l'écoulement, le rejet, la libération, la dispersion, le suintement ou la migration d'un polluant;
- (b) Les dépenses ou les frais de dépollution, d'enlèvement, de traitement, de détoxication ou de neutralisation de l'écoulement, du rejet, de la libération, de la dispersion, du suintement ou de la migration d'un polluant réels, allégués, potentiels ou redoutés. Toutefois, une telle exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages décrits aux alinéas (a) ou (b) qui découlent directement d'un sinistre couvert par la présente police.
- (c) Les pertes ou les dommages, y compris les frais de récupération, causés par le contact avec l'ammoniac et/ou l'ammoniaque ou la pénétration par celui-ci ou celle-ci dans des biens assurés soumis à la réfrigération ou en cours de traitement faisant appel à la réfrigération, et découlant d'un sinistre causé par une panne mécanique ou un bris des machines soudain et accidentel.

- (d) Les dépenses ou les frais engagés pour les essais, la surveillance, l'évaluation ou l'investigation relativement à l'écoulement, au rejet, à la libération, à la dispersion, au suintement ou à la migration d'un polluant réel, allégué, potentiel ou redouté.

ARTICLE 5

COPROPRIÉTAIRES (IMMEUBLES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX)

5.1 Assurance complémentaire des copropriétaires

Montant de garantie : 100 000 \$.

- (a) La présente partie A couvre l'intérêt dans l'unité qui appartient à l'assuré, exclusion faite des améliorations que ce dernier a faites ou acquises, jusqu'à concurrence du montant de garantie stipulé ci-dessus en cas :
 - (i) d'absence d'assurances de l'association des copropriétaires, ou
 - (ii) d'insuffisance des assurances de l'association des copropriétaires.
- (b) Advenant des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs causés à la propriété assurée pendant la durée de la présente police par les risques couverts, notre responsabilité est déterminée comme suit :
 - (i) Si la propriété est réparée ou remplacée dans les meilleurs délais, nous payons les frais réels, le cas échéant, engagés par l'assuré pour la réparation ou le remplacement à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité et sans aucune déduction pour dépréciation, moins tout recouvrement au profit de l'assuré pour une perte ou un dommage causé à l'unité appartenant à l'assuré provenant d'une assurance couvrant les intérêts collectifs des propriétaires des unités;
 - (ii) Si la propriété n'est pas réparée ou remplacée dans les meilleurs délais, nous payons la valeur au jour du sinistre de l'unité endommagée ou détruite, moins tout recouvrement au profit de l'assuré pour une perte ou un dommage causé à l'unité appartenant à l'assuré provenant d'une assurance couvrant les intérêts collectifs des propriétaires des unités.
- (c) Cet avenant couvre tous les risques de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs non expressément exclus de la présente partie A.

5.2 Évaluation de sinistre

- (a) Nous couvrons la part de l'assuré de toute évaluation spéciale jusqu'à concurrence du montant maximal stipulé dans chaque certificat d'assurance du contenu du cabinet si l'évaluation :
 - (i) est valide conformément aux règles régissant l'association des copropriétaires; et
 - (ii) est nécessaire en raison d'une perte directe causée à la propriété appartenant à plusieurs copropriétaires et émanant d'un risque couvert par la présente police.
- (b) Le montant de garantie prévu par le présent paragraphe 5.2 est en sus du montant stipulé dans chaque certificat d'assurance du contenu de cabinet et n'est pas inclus dans celui-ci.

- (c) Dans le présent article 5, « **association des copropriétaires** » désigne une association ou société de copropriété (*strata corporation*) constituée en vertu des lois provinciales.

ARTICLE 6

FRAIS DE DÉPOLLUTION DU SOL ET DE L'EAU

6.1 Dépollution

Nous garantissons l'assuré contre les frais de dépollution du sol ou de l'eau sur les lieux assurés, lorsque le déversement, l'écoulement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, le rejet, la migration ou l'échappement de polluants :

- (a) résulte d'une perte ou d'un dommage subi par les biens garantis situés sur les lieux assurés et couvert par la présente police;
- (b) est soudain, inattendu et involontaire pour l'assuré; et
- (c) survient pour la première fois pendant la période d'assurance.

6.2 Montant de garantie

Notre garantie aux termes du présent article 6 se limite à 100 000 \$ par sinistre et à 100 000 \$ au total.

6.3 Non-reconstitution automatique de la garantie

Nonobstant l'article 13 des Dispositions générales, qui concerne la reconstitution automatique de la garantie, les indemnités payées au titre de la présente extension de garantie sont portées en réduction du montant de celle-ci pour le reste de la période d'assurance.

6.4 Exclusions supplémentaires

Nous ne couvrons pas ce qui suit :

- (a) les frais de dépollution hors ou au-delà des lieux assurés imputables à tout déversement, écoulement, émission, dispersion, infiltration, fuite, rejet, migration ou échappement de polluants, même si ceux-ci proviennent des lieux assurés;
- (b) les frais de dépollution imputables à tout déversement, écoulement, émission, dispersion, infiltration, fuite, rejet, migration ou échappement de polluants ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2026;
- (c) les amendes, les pénalités ainsi que les dommages punitifs ou exemplaires;
- (d) les frais de dépollution des locaux ou emplacements utilisés par ou pour un assuré ou d'autres personnes, à tout moment, que ce soit pour la manutention, le stockage, la transformation ou le traitement des déchets.

6.5 Conditions supplémentaires

- (a) Le présent article 6 produit ses effets uniquement à condition que tous les frais couverts soient engagés et nous soient déclarés dans les 180 jours suivant le déversement, l'écoulement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, le rejet, la migration ou l'échappement des polluants à l'origine des frais de dépollution.
- (b) L'assurance prévue aux termes du présent article 6 vient en complément de toute autre assurance valide et recouvrable dont bénéficie l'assuré ou tout autre intéressé.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PARTIE A

7.1 Base de règlement des sinistres (biens autres que les documents de valeur et dossiers et le matériel et supports de traitement de données)

En cas de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs subis par un bien assuré aux termes de la présente partie A, l'indemnité est basée sur le coût de réparation, de remplacement ou de remise en état (selon le moins élevé) à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité sur les mêmes lieux, sans déduction pour dépréciation, à condition que :

- (a) les biens sinistrés soient réparés, remplacés ou remis en état dans les meilleurs délais; et
- (b) tant que les biens sinistrés ne sont pas réparés, remplacés ou remis en état, l'indemnité en vertu du présent paragraphe 7.1 se limite à la valeur au jour du sinistre de ces biens. La garantie ne dépassera en aucun cas les frais réels de réparation, de remplacement ou de remise en état.

7.2 Base de règlement des sinistres (matériel et supports de traitement de données)

- (a) Le règlement des sinistres s'élèvera :
 - (i) Dans le cas du matériel, au coût total de remplacement du matériel détruit ou endommagé, à condition que le matériel soit réparé ou remplacé. Sinon, notre garantie se limitera à la valeur au jour du sinistre.
 - (ii) Dans le cas des supports, au coût total de remplacement et de reproduction, y compris tout coût de recherche de données et de reproduction des programmes. À défaut de remplacement ou de reproduction, la garantie se limitera au coût des supports vierges.
- (b) La base de règlement des sinistres (dossiers et supports informatiques, mémoires et programmes destinés au traitement électronique ou électromécanique des données ou du matériel commandé électroniquement) :

Dossiers : Notre garantie pour les pertes matérielles ou les dommages matériels subis :

- (i) notamment par les livres de comptes, les dessins et les systèmes de classement sur fiches, sauf ceux dont il est question au sous-alinéa (ii) ci-dessous, se limite au coût des livres, des pages ou des matériaux vierges, plus ce qu'il en coûte en main-d'œuvre pour les transcrire ou les copier;

- (ii) par les supports, les dispositifs de stockage de données et les programmes destinés au traitement électronique ou électromécanique des données ou à du matériel commandé électroniquement, nonobstant le fait que les données ne sont pas couvertes,

se limite aux frais de reproduction à partir de doubles ou d'originaux de la génération précédente des supports, des dispositifs de stockage de données et des programmes; toutefois, aucune garantie aux termes des présentes ne s'applique aux frais de collecte ou d'assemblage des données nécessaires à cette reproduction.

7.3 Base de règlement des sinistres (documents de valeur et dossiers)

En ce qui concerne les livres de comptes, les manuscrits, les dessins, les systèmes de classement sur fiches et autres dossiers, notre garantie se limitera au coût des livres, des pages ou des matériaux vierges, plus ce qu'il en coûte en main-d'œuvre pour les transcrire ou les copier.

7.4 Franchise

- (a) Sauf stipulation contraire énoncée dans le présent paragraphe ou dans le certificat d'assurance, chaque demande d'indemnité pour pertes ou dommages sera réglée séparément et la somme de 1 000 \$ en sera déduite. La présente clause est sans effet en ce qui concerne les demandes d'indemnité afférentes à un tremblement de terre dont il est question aux alinéas 7.4(c), 7.4(d) et 7.4(e), les demandes d'indemnité aux termes de l'extension de garantie facultative en cas de panne d'appareils ou les demandes d'indemnité auxquelles s'applique le paragraphe 7.5.

- (b) Lorsque la police stipule une franchise de 2 500 \$, cette franchise s'applique à tous les sinistres, y compris ceux de plus de 5 000 \$, sauf en ce qui concerne les frais imposés par un service d'incendie, le remplacement de serrures, la décharge d'installations d'extincteurs au halon ou au CO₂ ou la recharge d'extincteurs (pour lesquels aucune franchise ne s'applique) ou des tremblements de terre visés par les alinéas 7.4(c), 7.4(d) et 7.4(e) ou les demandes d'indemnité aux termes de l'extension de garantie facultative en cas de panne d'appareils.

- (c) Franchise afférente à un tremblement de terre applicable aux zones CRESTA 1 à 4 dans la province de la Colombie-Britannique :

Lorsque le montant de garantie prévu au certificat d'assurance au moment du sinistre est de 500 000 \$ ou moins, nous garantissons le montant des pertes ou des dommages causés par le tremblement de terre qui dépasse 15 % du montant de garantie indiqué dans le certificat d'assurance.

Lorsque le montant de garantie prévu au certificat d'assurance au moment du sinistre excède 500 000 \$, nous garantissons le montant des pertes ou des dommages causés par le tremblement de terre qui dépasse 15 % du montant de garantie indiqué dans le certificat d'assurance, sous réserve d'une franchise minimum de 250 000 \$ par sinistre.

- (d) Franchise afférente à un tremblement de terre applicable aux provinces de Québec et de la Colombie-Britannique, exclusion faite des zones CRESTA 1 à 4 dans la province de la Colombie-Britannique :

Lorsque le montant de garantie prévu au certificat d'assurance au moment du sinistre est de 500 000 \$ ou moins, nous garantissons le montant des pertes ou des dommages causés par le

tremblement de terre qui dépasse 10 % du montant de garantie indiqué dans le certificat d'assurance.

Lorsque le montant de garantie prévu au certificat d'assurance au moment du sinistre excède 500 000 \$, nous garantissons le montant des pertes ou des dommages causés par le tremblement de terre qui dépasse 10 % du montant de garantie indiqué dans le certificat d'assurance, sous réserve d'une franchise minimum de 100 000 \$ par sinistre.

- (e) Franchise afférente à un tremblement de terre applicable au reste du Canada, exclusion faite des provinces de Québec et de la Colombie-Britannique :

Lorsque le montant de garantie prévu au certificat d'assurance au moment du sinistre est de 500 000 \$ ou moins, nous garantissons le montant des pertes ou des dommages causés par le tremblement de terre qui dépasse 5 % du montant de garantie indiqué dans le certificat d'assurance.

Lorsque le montant de garantie prévu au certificat d'assurance au moment du sinistre excède 500 000 \$, nous garantissons le montant des pertes ou des dommages causés par le tremblement de terre qui dépasse 5 % du montant de garantie indiqué dans le certificat d'assurance au moment du sinistre, sous réserve d'une franchise minimum de 50 000 \$ par sinistre.

Si l'assuré désigné détient auprès de nous une autre police d'assurance valide en vertu de laquelle des biens assurables sont également couverts en cas de tremblement de terre à la situation assurée indiquée dans le certificat d'assurance, une seule franchise s'appliquera par tremblement de terre, la franchise la plus élevée étant retenue.

La présente clause concernant la franchise remplace toute autre clause concernant la franchise qui est énoncée ailleurs dans la police.

7.5 Franchise pour demandes d'indemnité multiples

- (a) En cas de demandes d'indemnité multiples, une franchise de 2 500 \$ sera prélevée pour l'ensemble des demandes d'indemnité auxquelles la franchise s'applique au lieu de la franchise normale de 1 000 \$ si :
- (i) un assuré présente trois demandes d'indemnité ou plus au cours d'une période de trois ans; et
 - (ii) nous avons effectué à l'égard de chacune de ces demandes d'indemnité des paiements à d'autres titres que des frais administratifs, juridiques ou de rajustement.
- (b) La franchise pour demandes d'indemnité multiples s'appliquera à la couverture de l'assuré tant que ce dernier n'aura pas accompli une période de trois ans d'assurance au cours de laquelle aucune demande d'indemnité n'aura fait l'objet de paiements de notre part à d'autres titres que des frais administratifs, juridiques ou de rajustement.

ARTICLE 8 DÉFINITIONS

8.1 Définitions

Dans la présente partie A, les termes clés qui ne sont pas autrement définis ont le sens qui leur est donné ci-dessous, qu'ils soient au singulier ou au pluriel :

« **associations dentaires provinciales ou territoriales participantes** » désigne les membres suivants de l'Association dentaire canadienne : Association dentaire de la Colombie-Britannique; Association dentaire de l'Alberta; Collège des chirurgiens dentistes de la Saskatchewan; Association dentaire du Manitoba; Association dentaire de l'Ontario; Société dentaire du Nouveau-Brunswick; Association dentaire de l'Île-du-Prince-Édouard; Association dentaire de la Nouvelle-Écosse; Association dentaire de Terre-Neuve-et-Labrador; Association dentaire des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut; et Association dentaire du Yukon.

« **assuré** » désigne l'assuré désigné sur le certificat d'assurance ainsi que toute société, y compris une filiale, un membre du même groupe ou un apparenté, par l'entremise de laquelle l'assuré désigné sur le certificat d'assurance exerce une partie ou la totalité des activités de son cabinet dentaire et dans laquelle il a une participation, mais seulement dans la mesure de la participation financière de l'assuré dans cette société et uniquement dans les locaux désignés dans le certificat d'assurance.

« **dentiste qui travaille à pourcentage** » désigne un membre admissible qui, au moment où l'assurance est souscrite et de toute demande d'indemnité, pratique la dentisterie dans le cabinet d'un dentiste dûment autorisé à exercer sa profession dans une province ou un territoire du Canada.

« **dépollution** » désigne le déblaiement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation, la neutralisation de polluants ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante de ces processus.

« **données** » désigne toute forme de représentation d'informations ou de notions.

« **lieux assurés** » désigne toute la superficie à l'intérieur des limites de propriété et des zones sous les trottoirs et voies d'accès communs figurant dans le certificat d'assurance, ainsi que les véhicules se trouvant dans un rayon de 100 m (328 pi) de ces lieux et ayant les biens de l'assuré à leur bord.

« **limites territoriales de la garantie** » désigne le Canada.

« **matériel et supports de traitement de données** » désigne les systèmes de traitement des données, par exemple l'équipement et les éléments y afférents et les supports appartenant à l'assuré ou qu'il a loués ou sous sa surveillance, notamment des biens d'autrui dont l'assuré peut être responsable.

« **membre admissible** » désigne un dentiste dûment autorisé à exercer sa profession dans une province ou un territoire du Canada qui est membre de l'Association dentaire canadienne (ADC) ou d'une association dentaire provinciale ou territoriale participante.

« **polluants** » désigne tout agent de contamination ou d'irritation solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris les odeurs, la vapeur, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Le terme « **déchets** » s'entend notamment des matériaux qui doivent être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

« **services connexes** » désigne tous les services non dentaires offerts par l'assuré conjointement avec le cabinet dentaire de l'assuré désigné.

« **supports informatiques** » désigne toutes formes de conversion de données, de programmes ou de véhicules d'instructions utilisés dans les opérations de traitement de données de l'assuré.

Avenant n° 1

Le présent avenant s'applique aux garanties contenues dans les parties A et B de la police.

AVENANT D'EXTENSION DE GARANTIE FACULTATIVE EN CAS DE PANNE D'APPAREILS

1. Nonobstant les risques exclus aux termes de celle-ci, l'assurance prévue par la partie A de la présente police s'étend en vertu des présentes aux types suivants de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs causés aux appareils mécaniques ou électriques à l'emplacement de l'assuré ou à l'endroit où l'assuré exerce la dentisterie si ce dernier est couvert par l'assurance Trois-en-un^{MC} travail à pourcentage :
 - (a) Les pannes mécaniques ou bris des machines soudains et accidentels, pourvu que l'assuré, s'il est propriétaire ou locataire de l'équipement, veille à faire effectuer des inspections et des entretiens réguliers de l'équipement, comme le recommande le fabricant, et à faire inspecter l'équipement au moins une fois par année.
 - (b) Les pertes ou les dommages occasionnés à l'équipement et aux appareils électriques, y compris les fils électriques, par des dommages électriques, notamment les courts-circuits et la fusion de fusibles.
 - (c) Les pertes matérielles ou les dommages matériels occasionnés à l'équipement par des erreurs dans les plans ou des défauts dans les matériaux utilisés pour la conception, la fabrication ou l'installation de l'équipement en question.

Chaque demande d'indemnité pour pertes ou dommages présentée en vertu de l'extension ci-dessus sera réglée séparément et une somme de 1 000 \$ sera déduite du montant de chaque demande d'indemnité ainsi réglée.
2. Nonobstant les risques exclus aux termes de celle-ci, l'assurance prévue par la partie B de la présente police s'étend en vertu des présentes aux pertes de revenu brut (au sens donné à ce terme au paragraphe 10.1) occasionnées par les types suivants de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs causés au matériel mécanique ou électrique sur les lieux assurés de l'assuré ou à l'endroit où l'assuré exerce la dentisterie si ce dernier est couvert par l'assurance Trois-en-un^{MC} travail à pourcentage :
 - (a) Les pannes mécaniques ou bris des machines soudains et accidentels, pourvu que l'assuré, s'il est propriétaire ou locataire de l'équipement, veille à faire effectuer des inspections et des entretiens réguliers de l'équipement, comme le recommande le fabricant, et à faire inspecter l'équipement au moins une fois par année.
 - (b) Les pertes ou les dommages occasionnés à l'équipement et aux appareils électriques, y compris les fils électriques, par des dommages électriques, notamment les courts-circuits et la fusion de fusibles.
 - (c) Les pertes matérielles ou les dommages matériels occasionnés à l'équipement par des erreurs dans les plans ou des défauts dans les matériaux utilisés pour la conception, la fabrication ou l'installation de l'équipement en question.

La présente extension de garantie ne couvre pas les pertes de revenu brut à l'égard des huit (8) premières heures d'interruption pendant lesquelles le cabinet aurait normalement été ouvert.

3. Sous réserve de ce qui suit, le présent avenant ne couvre pas les sinistres causés ou occasionnés par la défaillance partielle ou totale, le dysfonctionnement ou la perte de jouissance de tout équipement électronique, dépôt central des ressources d'information, microprocesseur, circuit intégré ou autre appareil semblable par suite :
- (a) de l'effacement, de la destruction, de l'altération, de l'appropriation illicite ou de l'interprétation fautive des données;
 - (b) d'une erreur de création, de modification, d'entrée, d'effacement ou d'utilisation des données;
 - (c) de l'impossibilité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les données.

Est toutefois couverte la perte matérielle découlant uniquement d'une panne de tout autre appareil couvert.

4. Dans le présent avenant, « soudain et accidentel », s'entend d'une panne soudaine et accidentelle causant des dommages matériels simultanés aux appareils nécessitant des réparations ou le remplacement de la totalité ou d'une partie de l'appareil.

Sauf mention contraire dans le présent avenant, toutes les limites, modalités, conditions, dispositions, définitions et exclusions afférentes à la police sont en vigueur.

Avenant n° 2

AVENANT D'EXCLUSION DES DONNÉES

Le présent avenant s'applique aux garanties contenues dans l'annexe relative aux garanties, chapitre I, parties A, B et C de la police.

EXCLUSION RELATIVE AUX CYBERPERTES ET AUX DONNÉES ÉLECTRONIQUES

1. Malgré toute disposition à l'effet contraire dans la présente police ou dans tout avenant à celle-ci, les parties A, B et C de la présente police excluent :
 - (a) Les cyberpertes, sauf si elles sont visées par le paragraphe 2;
 - (b) Les pertes, les dommages, les responsabilités, les réclamations, les coûts ou les dépenses de quelque nature que ce soit qui, directement ou indirectement, sont causés ou aggravés par ce qui suit, résultent ou découlent de ce qui suit ou sont en lien avec ce qui suit : une perte d'usage, une diminution de la fonctionnalité, une réparation, le remplacement, la restauration ou la reproduction de données, y compris tout montant relatif à la valeur de telles données, à moins que de telles données ne soient visées par le paragraphe 7;

sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement y ayant contribué simultanément ou dans un autre ordre.
2. Sous réserve de toutes les modalités, conditions, limites et exclusions de la présente police ou de tout avenant à celle-ci, les parties A, B et C de la présente police couvrent les pertes matérielles ou les dommages matériels causés aux biens assurés en vertu de la présente police par un incendie ou une explosion qui résulte directement d'un cyberincident, sauf si ce cyberincident est causé ou aggravé par une cyberaction, ou qu'il en résulte ou en découle ou qu'il est en lien avec elle, y compris, entre autres, toute mesure adoptée pour contrôler ou empêcher une cyberaction ou pour y mettre fin ou pour y remédier.
3. Sous réserve de toutes les modalités, conditions, limites et exclusions de la présente police ou de tout avenant à celle-ci, si un support de traitement de données dont l'assuré est propriétaire ou qu'il exploite subit des pertes matérielles ou des dommages matériels assurés en vertu de la présente police, alors les parties A et B de la présente police couvriront les coûts de réparation ou de remplacement du support de traitement de données ainsi que les coûts de copie des données à partir d'un système de sauvegarde ou à partir d'originaux d'une version antérieure. Ces coûts ne comprendront pas la recherche et les travaux d'ingénierie ni les frais pour recréer, réunir et assembler les données. Si un tel support n'est pas réparé, remplacé ou rétabli, l'évaluation sera fondée sur le coût du support de traitement de données vierge. Toutefois, les parties A et B de la présente police excluent tout montant relatif à la valeur de telles données pour l'assuré ou pour toute autre partie, même si ces données ne peuvent être recréées, réunies ou assemblées.
4. Si toute partie du présent avenant est jugée invalide ou inexécutoire, le reste du présent avenant demeure pleinement en vigueur.
5. Le libellé du présent avenant a préséance sur tout autre libellé de la police et, s'il est en contradiction avec celui de la police ou de tout avenant à celle-ci portant sur les cyberpertes, les données ou les supports de traitement de données, remplace ce libellé.

6. Dans le présent paragraphe, « **système informatique** » désigne tout ordinateur, matériel informatique, logiciel, système de communication, appareil électronique (y compris, entre autres, un téléphone intelligent, un ordinateur portable, une tablette, un appareil portable), serveur, nuage ou microcontrôleur, y compris tout système semblable ou toute configuration de ce qui précède et y compris tout périphérique de saisie, de sortie ou de stockage de données, tout équipement de réseau ou tout dispositif de sauvegarde connexe, dont l'assuré ou toute autre partie est propriétaire ou qu'il exploite.

Le terme « **cyberaction** » désigne un acte non autorisé, malveillant ou criminel ou une série d'actes non autorisés, malveillants ou criminels connexes, quel qu'en soit le moment ou le lieu, ou la menace de tels actes ou un canular concernant de tels actes, ayant trait à l'accès à un système informatique, à son traitement, à son utilisation ou à son exploitation.

Le terme « **cyberincident** » désigne :

- (a) toute erreur ou omission ou série d'erreurs ou d'omissions liées ayant trait à l'accès à un système informatique, à son traitement, à son utilisation ou à son exploitation; ou
- (b) toute indisponibilité ou panne partielle ou totale, ou série d'indisponibilités ou de pannes liées partielles ou totales de l'accès au système informatique, de son traitement, de son utilisation ou de son exploitation.

Le terme « **cyberperte** » désigne les pertes, les dommages, les responsabilités, les réclamations, les dépenses et les frais de quelque nature que ce soit qui, directement ou indirectement, sont causés ou aggravés par une cyberaction ou un cyberincident, résultent ou découlent d'une cyberaction ou d'un cyberincident ou sont en lien avec une cyberaction ou un cyberincident, y compris, entre autres, toute mesure prise pour contrôler ou empêcher une cyberaction ou un cyberincident ou pour y mettre fin ou y remédier.

Le terme « **données** » désigne une information, un fait, un concept, un code ou toute autre information de quelque sorte que ce soit enregistré ou transmis selon une forme qui peut être utilisée, consultée, traitée, transmise ou stockée par un système informatique.

Le terme « **support de traitement de données** » désigne tout bien assuré en vertu de la partie A et de la partie B de la présente police sur lequel des données peuvent être stockées, mais non les données elles-mêmes.

Avenant n° 3

AVENANT D'EXCLUSION DU TERRORISME

Le présent avenant s'applique aux garanties contenues dans les parties A, B et C de la police.

1. La présente police ne couvre pas les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le terrorisme ou par toute activité ou décision émanant d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité et visant à prévenir le terrorisme, à y répondre ou à y mettre fin, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement ayant contribué simultanément ou dans n'importe quel ordre à la survenance de ces pertes ou dommages. La présente exclusion ne s'applique toutefois pas aux pertes ou aux dommages occasionnés directement par un incendie ou une explosion de gaz naturel, de houille ou de gaz manufacturé. Cette exception ne s'applique que si les pertes ou les dommages ainsi occasionnés sont par ailleurs couverts aux termes de la présente police.
2. Sous réserve qu'une telle garantie soit actuellement incluse dans la police, nous ne couvrons pas les frais supplémentaires, les pertes de revenu brut, la perte liée à l'accélération des travaux et frais supplémentaires ni aucune autre perte attribuable à l'interruption des activités qui découlent de pertes ou de dommages occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le terrorisme ou par toute activité ou décision émanant d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité et visant à prévenir le terrorisme, à y répondre ou à y mettre fin, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement ayant contribué simultanément ou dans n'importe quel ordre à la survenance de ces pertes ou dommages.
3. Le terme « **terrorisme** » désigne tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, notamment, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.

Sauf mention contraire dans le présent avenant, toutes les limites, modalités, conditions, dispositions, définitions et exclusions afférentes à la police sont en vigueur.

Avenant n° 4

AVENANT D'EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET DES DÉRIVÉS FONGIQUES

Le présent avenant s'applique aux garanties contenues dans les parties A, B et C de la police.

1. La présente police ne couvre pas :
 - (a) les pertes ou les dommages que constituent toutes formes de champignons ou de spores ou occasionnés, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par toutes formes de champignons ou de spores, à moins que ces champignons ou spores ne soient directement causés ou occasionnés par un risque assuré par ailleurs et qui n'est pas par ailleurs exclu aux termes de la présente police;
 - (b) les dépenses ou frais liés à la vérification, à la surveillance ou à l'évaluation des champignons ou des spores.
2. Nous ne couvrons pas les frais supplémentaires, les pertes de revenu brut, la perte liée à l'accélération des travaux et frais supplémentaires ni aucune autre perte attribuable à l'interruption des activités qui découlent de pertes ou de dommages que constituent toutes formes de champignons ou de spores ou occasionnés, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par toutes formes de champignons ou de spores, à moins que ces champignons ou spores ne soient directement causés ou occasionnés par un risque assuré par ailleurs et qui n'est pas par ailleurs exclu aux termes de la présente police.
3. Le terme « **champignon** » désigne notamment toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou, qu'ils soient ou non allergéniques, pathogéniques ou toxicogéniques, et toute substance, toute vapeur ou tout gaz produit ou émis par des champignons ou spores, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogéniques consécutifs, ou qui en découle.
4. Le terme « **spores** » désigne notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par toutes formes de champignons, ou qui en découle.

Sauf mention contraire dans le présent avenant, toutes les limites, modalités, conditions, dispositions, définitions et exclusions afférentes à la police sont en vigueur.

Avenant n° 5

AVENANT D'EXCLUSION DES MALADIES TRANSMISSIBLES

Le présent avenant s'applique aux garanties contenues dans l'annexe relative aux garanties, chapitre I, parties A, B et C de la police.

EXCLUSION DES MALADIES TRANSMISSIBLES

1. Malgré toute autre disposition de la présente police à l'effet contraire, la présente police ne couvre pas les pertes, les dommages, les réclamations, les coûts, les frais ou les autres sommes qui, directement ou indirectement, découlent d'une maladie transmissible ou de la peur ou de la menace (réelle ou appréhendée) d'une maladie transmissible ou lui sont attribuables ou surviennent simultanément ou dans un autre ordre.
2. Pour les fins du présent chapitre, les pertes, les dommages, les réclamations, les coûts, les frais ou les autres sommes comprennent, entre autres, les coûts pour procéder au nettoyage, à la détoxification, à l'enlèvement, à la surveillance ou au dépistage :
 - (a) d'une maladie transmissible, ou
 - (b) de tout bien assuré aux présentes qui est affecté par une telle maladie transmissible.
3. Dans les présentes, une « **maladie transmissible** » désigne une maladie qui peut être transmise d'un organisme à un autre au moyen d'une substance ou d'un agent lorsque :
 - (a) la substance ou l'agent comprend, entre autres, un virus, une bactérie, un parasite ou un autre organisme ou toute variante de ce qui précède, qu'il soit considéré vivant ou non, et
 - (b) le mode de transmission, qu'il soit direct ou indirect, comprend entre autres, la transmission par voie aérienne, la transmission par fluides corporels ou la transmission à partir de toute surface ou de tout objet, solide, liquide ou gaz ou entre organismes, et
 - (c) la maladie, la substance ou l'agent peut causer ou menacer de causer des dommages à la santé ou au bien-être des humains ou peut causer ou menacer de causer des dommages aux biens assurés en vertu des présentes ou leur détérioration, une perte de leur valeur, l'impossibilité de les commercialiser ou la perte de leur usage.

Sauf mention contraire dans le présent avenant, toutes les limites, modalités, conditions, dispositions, définitions et exclusions afférentes à la police sont en vigueur.

Avenant n° 6

AVENANT D'EXCLUSION DES CYBERRISQUES

Le présent avenant s'applique aux garanties contenues dans les parties A, B et C de la police.

1. La présente police ne couvre pas les pertes, les coûts, les dommages ou les dépenses qui, directement ou indirectement, sont causés ou aggravés par le cyberrisque découlant de l'un ou de plusieurs des éléments suivants :
 - (a) La perte, la modification, l'endommagement, la corruption ou une diminution de la fonctionnalité, de la disponibilité ou du fonctionnement d'un système ou réseau informatique ou de données appartenant ou non à l'assuré;
 - (b) L'accès aux renseignements confidentiels, personnels ou exclusifs ou à tout autre type de renseignements non publics enregistrables d'une personne physique ou morale ou la divulgation de ces renseignements, y compris, entre autres, les dépenses associées à la notification, à la correction, à l'atténuation ou à la prévention d'une brèche de sécurité informatique; ou
 - (c) Les menaces d'extorsion, une fraude ou un vol touchant un système ou réseau informatique ou tout autre système de données électroniques ou des renseignements confidentiels, personnels, exclusifs ou tout autre type de renseignements non publics.

La présente exclusion s'applique qu'il y ait ou non une ou plusieurs causes ou un ou plusieurs événements (couverts ou non) ayant contribué simultanément ou dans n'importe quel ordre à la survenance des pertes ou des dommages.

2. Dans le présent avenant, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :
 - (a) « **système ou réseau informatique** » désigne tout ordinateur, matériel informatique, logiciel, processus, programme, microprocesseur, circuit intégré ou appareil similaire intégré à des appareils informatiques ou non informatiques, tout dépôt central des ressources d'information, système de communication, appareil électronique (y compris, entre autres, un téléphone intelligent, un ordinateur portable, une tablette, un appareil portable), serveur, nuage ou microcontrôleur, y compris tout système semblable ou toute configuration de ce qui précède et y compris tout périphérique de saisie, de sortie ou de stockage de données, tout équipement de réseau ou tout dispositif de sauvegarde, site Web ou autre système de données électroniques dont l'assuré ou toute autre partie est propriétaire ou qu'il exploite.
 - (b) « **cyberrisque** » désigne un acte non autorisé, malveillant ou criminel ou une série d'actes non autorisés, malveillants ou criminels, quel qu'en soit le moment ou le lieu, ou la menace de tels actes ou un canular concernant de tels actes, ayant trait à l'accès à un système informatique ou réseau informatique, à son traitement, à son utilisation ou à son exploitation.

Sauf mention contraire dans le présent avenant, toutes les limites, modalités, conditions, dispositions, définitions et exclusions afférentes à la police sont en vigueur.

Avenant n° 7

AVENANT RELATIF À L'ASSURANCE DES ÉTUDIANTS

Le présent avenant s'applique aux garanties contenues dans la partie A de la police.

La couverture standard offerte en vertu de l'assurance des étudiants est la suivante :

Garantie de 15 000 \$ pour les instruments dentaires manuels : Cette couverture exclut le matériel et les appareils électroniques, notamment les ordinateurs, les ordinateurs portatifs, les tablettes, les téléphones cellulaires et le matériel, les données et les supports connexes.

Franchise : 0 \$

Sauf mention contraire dans le présent avenant, toutes les limites, modalités, conditions, dispositions, définitions et exclusions afférentes à la police sont en vigueur.

ASSURANCE TROIS-EN-UN – CHAPITRE 1

PARTIE B – PERTES D'EXPLOITATION

ARTICLE 1 NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1.1 Nature et étendue de l'assurance

La présente partie B offre une garantie contre les pertes de revenu brut, calculées aux termes du présent article 1, résultant de l'interruption nécessaire des activités du cabinet de l'assuré qui est la conséquence directe de risques couverts aux termes des présentes ayant causé l'endommagement matériel ou la destruction matérielle de biens meubles ou immeubles sur les lieux indiqués dans le certificat d'assurance pendant la durée de la présente police.

Sous réserve des modalités et conditions énoncées dans les présentes, tant que la présente police demeure en vigueur, si des biens meubles ou immeubles utilisés par l'assuré dans le cadre de l'exploitation de son cabinet sont, à un moment donné pendant la période d'assurance, détruits ou endommagés par suite d'un risque couvert et que, en conséquence, les activités du cabinet de l'assuré sont interrompues ou perturbées, nous verserons à l'assuré un montant correspondant à la perte occasionnée par l'interruption ou la perturbation des activités, ainsi que le prévoit la présente police.

1.2 Pertes de revenu brut

L'assurance prévue par la présente partie B se limite aux pertes de revenu brut découlant de ce qui suit :

- (a) la diminution du revenu brut; et
- (b) l'augmentation des frais d'exploitation;

moins

- (c) les frais fixes et les frais d'exploitation économisés, c'est-à-dire toute somme économisée en conséquence des frais d'exploitation et des frais fixes non payés ou réduits pendant la période d'indemnisation en raison des dommages matériels ou de la destruction matérielle causés par des risques couverts.

1.3 Définitions

Dans le présent article 1, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

- (a) « **diminution du revenu brut** » désigne la diminution du revenu brut par rapport au revenu brut prévu pendant la période d'indemnisation en conséquence de la destruction matérielle ou de dommages matériels causés par un risque couvert.
- (b) « **augmentation des frais d'exploitation** » désigne les frais supplémentaires nécessairement et raisonnablement engagés dans le seul but d'éviter ou de réduire la diminution du revenu brut qui serait autrement survenue pendant la période d'indemnisation en conséquence de la destruction matérielle ou des dommages matériels, mais uniquement jusqu'à concurrence de la diminution du revenu brut ainsi évitée.

- (c) « **revenu brut prévu** » désigne le revenu brut gagné pendant les douze (12) mois précédant la date de la destruction matérielle ou des dommages matériels causés par un risque couvert qui correspond à la période d'indemnisation.

ARTICLE 2 HONORAIRES PROFESSIONNELS

2.1 Honoraires professionnels

Nous paierons jusqu'à concurrence de 25 000 \$ pour les honoraires professionnels payables par l'assuré pour la production et l'attestation de détails concernant son entreprise qui sont nécessaires pour pouvoir déterminer le montant payable aux termes de la présente partie B advenant une réclamation.

ARTICLE 3 RISQUES COUVERTS

3.1 Risques couverts

La présente partie B offre une garantie contre ce qui suit :

- (a) tous les risques de dommages matériels directs aux biens assurés, sauf ceux qui sont expressément exclus; et
- (b) les dommages matériels occasionnés à la partie d'un immeuble dont l'assuré est l'occupant, mais non le propriétaire résultant directement d'un vol ou d'une tentative de vol et d'actes de vandalisme ou d'actes malveillants commis à la même occasion, à condition que l'assuré soit responsable de ces dommages.

ARTICLE 4 EXTENSIONS DE GARANTIE

4.1 Extension de garantie – hors des lieux assurés

L'assurance prévue par la présente partie B s'étend aux pertes directes de revenu brut découlant de l'endommagement matériel ou de la destruction matérielle de lieux ou d'un bien d'équipement se trouvant au Canada dans un rayon de un (1) kilomètre de lieux occupés par l'assuré lorsque les dommages matériels ou la destruction matérielle sont causés par les risques couverts, lorsque la perte ne résulte pas de l'endommagement ou de la destruction de poteaux, de pylônes ou de lignes de transport ou de distribution hors lieux, sous réserve d'une limite de garantie maximale de 100 000 \$ par période d'assurance.

La présente extension de garantie s'applique seulement lorsque les dommages matériels ou la destruction matérielle entraînent l'interruption des activités du cabinet et dans le cas d'une panne de courant, la panne de courant devrait durer au moins 12 heures consécutives. Une indemnité serait versée pour toute perte approuvée et ce, rétroactivement à la première heure de l'interruption des activités du cabinet.

4.2 Extension de garantie - revenu d'exploitation

L'assurance prévue par la présente partie B s'étend aux pertes de revenu brut, au sens où on l'entend au paragraphe 1.2 de la partie B, découlant de l'interruption des activités du cabinet de l'assuré par suite d'une perte matérielle directe ou d'un endommagement matériel direct, causé par un risque couvert en vertu de l'article 3 de la

présente partie B, sur des lieux dont l'assuré n'est ni le propriétaire ni l'exploitant que l'assuré se procure ou utilise de quelque façon que ce soit dans le cadre des activités de son cabinet et dont la destruction ou l'endommagement empêcherait totalement ou partiellement l'acceptation de services fournis par l'assuré.

Indépendamment du nombre de personnes et des intérêts assurés en vertu de la présente partie B, notre limite de garantie maximale aux termes du présent paragraphe 4.2 ne dépassera pas 100 000 \$ par sinistre.

4.3 Extension de garantie – restriction de l'accès par les autorités civiles

L'assurance prévue par la présente partie B est étendue pour couvrir la perte de revenu brut subie par l'assuré pendant une période d'au plus quatre semaines durant laquelle l'accès aux lieux assurés est interdit par ordre des autorités civiles, mais uniquement si un tel ordre est donné en conséquence directe de dommages matériels causés à des biens se trouvant dans un rayon de 1 000 mètres des lieux assurés par un risque couvert en vertu de la présente police. Notre limite de garantie maximale aux termes du présent paragraphe 4.3 ne dépassera pas 10 000 \$.

4.4 Extension de garantie – accès aux lieux

L'assurance prévue par la présente partie B est étendue pour comprendre la perte de revenu brut subie par l'assuré du fait de la difficulté d'accès aux lieux visés par le certificat d'assurance en conséquence d'une perte matérielle ou de dommages matériels causés par un risque couvert à des biens visés par le certificat d'assurance. Notre limite de garantie maximale aux termes du présent paragraphe 4.4 ne dépassera pas 10 000 \$.

4.5 Infestation

Si le cabinet dentaire de l'assuré est touché par une infestation d'insectes ou de vermine qui le contraint à fermer son cabinet pendant au moins quatre heures normales de travail consécutives pour des services de fumigation et/ou de lutte contre les animaux nuisibles, nous devons verser à l'assuré, aux termes de la présente partie B, un montant d'au plus 2 500 \$ par sinistre.

Toutefois, les sinistres résultant de programmes d'interventions antiparasitaires à titre préventif ou d'entretien habituels ne sont pas couverts.

4.6 Extension de garantie – accélération des travaux et frais supplémentaires

En cas de sinistre assuré aux termes des présentes et en plus du remboursement autrement prévu, nous paierons également les frais supplémentaires engagés par l'assuré pour continuer dans la mesure du possible le cours normal de ses activités, notamment les coûts supplémentaires raisonnables pour les réparations provisoires et pour accélérer la réparation des documents de valeur et des modèles de construction, y compris les heures supplémentaires et les frais supplémentaires liés aux moyens de transport rapides, notamment express, ainsi qu'à l'utilisation d'installations provisoires, en raison de la destruction ou de la détérioration de biens assurés aux termes des présentes ou ailleurs ou par ordre des autorités civiles à la suite d'une telle destruction ou détérioration. Toutefois, en vertu du présent article, nous ne répondons en aucun cas de la perte de revenus ni des frais supplémentaires au-delà de ce qui est nécessaire pour continuer dans la mesure du possible le cours normal des activités professionnelles de l'assuré, ni du coût de réparation ou de remplacement des biens décrits qui ont été endommagés ou détruits par les risques assurés, sauf l'excédent du coût normal de ces réparations ou remplacements nécessairement engagés pour réduire le montant total des frais supplémentaires.

Dans les meilleurs délais après un sinistre, l'assuré doit reprendre entièrement ou partiellement l'exploitation de son cabinet, tel qu'il est décrit dans les présentes, et dans la mesure du possible, réduire ou éliminer les frais supplémentaires qui sont engagés.

ARTICLE 5 EXCLUSIONS

5.1 Exclusions

Nous ne couvrons pas ce qui suit :

- (a) toute hausse de perte en conséquence directe ou indirecte, de près ou de loin, de ce qui suit ou à laquelle a contribué ce qui suit : l'opération d'un arrêté, d'une ordonnance ou d'une loi de réglementation du zonage ou de la démolition, des réparations ou de la construction d'immeubles ou de structures, à moins que l'assureur n'en assume expressément la responsabilité par avenant à la police;
- (b) toute hausse de perte attribuable à l'interférence sur les lieux décrits par des grévistes ou d'autres personnes, faisant obstacle à la reconstruction, à la réparation ou au remplacement des biens sinistrés, ou encore à la reprise ou à la poursuite des activités;
- (c) toute perte attribuable à des amendes, des créances douteuses ou des dommages-intérêts pour rupture de contrat pour des commandes tardives ou incomplètes ou des pénalités de quelque nature que ce soit;
- (d) toute perte attribuable à la suspension, à la déchéance ou à l'annulation d'un contrat de location ou d'un permis, contrat ou ordre susceptible d'avoir une incidence sur le revenu brut de l'assuré après la période d'indemnisation; ou
- (e) tout autre dommage consécutif ou toute perte éloignée, à moins d'indication contraire prévue dans le présent chapitre.

5.2 Exclusions spéciales

Nous ne couvrons pas les pertes attribuables à ce qui suit :

- (a) les amendes ou les dommages-intérêts pour violation de contrat, non-exécution de commandes ou retard dans l'exécution de commandes ou les pénalités de quelque nature que ce soit; ou
- (b) la suspension, l'expiration ou l'annulation d'un bail, d'un permis, d'une licence, d'un contrat ou d'une commande.

ARTICLE 6 BIENS EXCLUS

6.1 Biens exclus

Nous ne couvrons pas les pertes de revenu brut résultant de pertes ou de dommages causés à des biens exclus aux termes du paragraphe 4.1 de la partie A.

ARTICLE 7 RISQUES EXCLUS

7.1 Risques exclus

Nous ne couvrons pas les pertes de revenu brut résultant de pertes ou de dommages causés par des risques exclus aux termes du paragraphe 4.2 de la partie A.

ARTICLE 8 EXCLUSION DE LA POLLUTION

8.1 Exclusion de la pollution

Nous ne couvrons pas les pertes de revenu brut soumises à l'exclusion du risque de pollution stipulée au paragraphe 4.3 de la partie A.

ARTICLE 9 FRANCHISE

9.1 Franchise

La clause de franchise ci-dessous s'applique uniquement en cas de pertes d'exploitation couvertes aux termes de la présente partie B et/ou en cas d'absence de dommage matériel direct couvert aux termes de la partie A.

- (a) Franchise afférente à un tremblement de terre applicable aux zones CRESTA 1 à 4 dans la province de la Colombie-Britannique :

Lorsque le montant de garantie prévu au certificat d'assurance au moment du sinistre est de 500 000 \$ ou moins, nous répondons du montant dont la perte matérielle ou les dommages matériels causés par le tremblement de terre dépassent 15 % du montant de garantie indiqué dans le certificat d'assurance.

Lorsque le montant de garantie prévu au certificat d'assurance au moment du sinistre excède 500 000 \$, nous répondons du montant dont la perte matérielle ou les dommages matériels causés par le tremblement de terre dépassent 15 % du montant de garantie indiqué dans le certificat d'assurance, sous réserve d'une franchise minimum de 250 000 \$ par sinistre.

- (b) Franchise afférente à un tremblement de terre applicable au Québec et à la province de la Colombie-Britannique, exclusion faite des zones CRESTA 1 à 4 dans la province de la Colombie-Britannique :

Lorsque le montant de garantie prévu au certificat d'assurance au moment du sinistre est de 500 000 \$ ou moins, nous répondons du montant dont la perte matérielle ou les dommages matériels causés par le tremblement de terre dépassent 10 % du montant de garantie indiqué dans le certificat d'assurance.

Lorsque le montant de garantie prévu au certificat d'assurance au moment du sinistre excède 500 000 \$, nous répondons du montant dont la perte matérielle ou les dommages matériels causés par le tremblement de terre dépassent 10 % du montant de garantie indiqué dans le certificat d'assurance, sous réserve d'une franchise minimum de 100 000 \$ par sinistre.

- (c) Franchise afférente à un tremblement de terre applicable au reste du Canada, exclusion faite des provinces de Québec et de la Colombie-Britannique :

Lorsque le montant de garantie prévu au certificat d'assurance au moment du sinistre est de 500 000 \$ ou moins, nous répondons du montant dont la perte matérielle ou les dommages matériels causés par le tremblement de terre dépassent 5 % du montant de garantie indiqué dans le certificat d'assurance.

Lorsque le montant de garantie prévu au certificat d'assurance au moment du sinistre excède 500 000 \$, nous répondons du montant dont la perte matérielle ou les dommages matériels causés par le tremblement de terre dépassent 5 % du montant de garantie indiqué dans le certificat d'assurance au moment du sinistre, sous réserve d'une franchise minimum de 50 000 \$ par sinistre.

Si l'assuré désigné détient auprès de nous une autre police d'assurance valide en vertu de laquelle des biens assurables sont également couverts en cas de tremblement de terre au lieu assuré indiqué dans le certificat d'assurance, une seule franchise s'applique par tremblement de terre, la franchise la plus élevée étant retenue.

La présente clause de franchise remplace toute autre clause de franchise qui est énoncée ailleurs dans le certificat d'assurance.

ARTICLE 10 DÉFINITIONS

10.1 Définitions

Dans la présente partie B, les termes clés qui ne sont pas autrement définis ont le sens qui leur est donné ci-dessous, qu'ils soient au singulier ou au pluriel :

« **assuré** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 8.1 de la partie A.

« **données** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 8.1 de la partie A.

« **lieux assurés** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 8.1 de la partie A.

« **limites territoriales de la garantie** » désigne le Canada.

« **normal** » qualifie les circonstances qui auraient existé si aucun sinistre n'était survenu.

« **période d'indemnisation** » désigne la période commençant à la survenance des dommages matériels ou de la destruction matérielle causés par un risque couvert et se terminant au plus tard à la fin de la période d'indemnisation maximale de douze (12) mois par la suite et au cours de laquelle les dommages matériels ou la destruction matérielle auront une incidence sur les résultats du cabinet.

« **revenu brut** » désigne les sommes payées ou payables à l'assuré dans le cadre de l'exploitation d'un cabinet dentaire et/ou de la prestation des services connexes offerts par l'assuré pendant la durée de la présente police à l'endroit ou aux endroits indiqués dans le certificat d'assurance, sous réserve du paragraphe 10.2.

« **revenu brut annuel** » désigne le revenu brut gagné pendant les douze mois précédant la date des dommages matériels ou de la destruction matérielle causés par un risque couvert, rajusté dans la mesure nécessaire pour tenir compte des tendances touchant le revenu brut, de l'évolution du revenu brut ou des

circonstances particulières qui influent sur le revenu brut soit avant, soit après les dommages matériels ou la destruction matérielle causés par un risque couvert, ou qui auraient eu une incidence sur le revenu brut si les dommages matériels ou la destruction matérielle n'avaient pas eu lieu, de manière à ce que le revenu rajusté corresponde, avec la plus grande précision qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, aux résultats qui, n'eût été la survenance des dommages matériels ou de la destruction matérielle causés par le risque couvert, auraient été obtenus pendant la période considérée après la destruction ou les dommages en question.

« **revenu brut ordinaire** » désigne le revenu brut gagné pendant les douze mois précédant la date des dommages physiques ou de la destruction matérielle causés par un risque couvert qui correspond à la période d'indemnisation, rajusté dans la mesure nécessaire pour tenir compte des tendances touchant le revenu brut, de l'évolution du revenu brut ou des circonstances particulières qui influent sur le revenu brut soit avant, soit après les dommages matériels ou la destruction matérielle causés par un risque couvert, ou qui auraient eu une incidence sur le revenu brut si la destruction ou les dommages n'avaient pas eu lieu, de manière à ce que le revenu rajusté corresponde, avec la plus grande précision qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, aux résultats qui, n'eût été la survenance des dommages matériels ou de la destruction matérielle causés par le risque couvert, auraient été obtenus pendant la période considérée après les dommages matériels ou la destruction matérielle en question.

« **services connexes** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 8.1 de la partie A.

« **terrorisme** » désigne tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, notamment, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.

10.2 Utilisation d'autres lieux

Si, pendant la période d'indemnisation, des travaux doivent être effectués ou des services doivent être fournis ailleurs qu'à l'endroit ou qu'aux endroits indiqués dans le certificat d'assurance pour le compte du cabinet par l'assuré ou par des tiers agissant pour son compte, les sommes payées ou payables à cet égard doivent être prises en compte dans le calcul du revenu brut de la période d'indemnisation; toutefois, les sommes ayant trait à des services fournis en dehors des heures ou des journées normales de travail de l'assuré ne seront pas déduites de ce montant.

Avenants applicables à la partie B

1. Avenant n° 1 – Avenant d’extension de garantie facultative en cas de panne d’appareils
2. Avenant n° 2 – Avenant d’exclusion des données
3. Avenant n° 3 – Avenant d’exclusion du terrorisme
4. Avenant n° 4 – Avenant d’exclusion des champignons et des dérivés fongiques
5. Avenant n° 5 – Avenant d’exclusion des maladies transmissibles
6. Avenant n° 6 – Avenant d’exclusion des cyberrisques

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CHAPITRE 1 – ASSURANCE TROIS-EN-UN^{MC}

APPLICABLES À LA PARTIE A ET À LA PARTIE B

1. AUTORISATIONS

L'assureur autorise :

- (a) d'autres assurances concordant avec la présente police et l'augmentation ou la diminution des assurances sans avis jusqu'à ce qu'elles soient nécessaires;
- (b) la fermeture occasionnelle du cabinet et la vacance ou l'inoccupation du cabinet sans limite de temps au gré de l'assuré. L'assuré doit toutefois aviser le CDSPI si les lieux doivent rester vacants ou non occupés pendant une période de plus de soixante (60) jours consécutifs;
- (c) l'exécution de travaux ainsi que le stockage et l'utilisation en quantité voulue d'articles, de matériaux et de fournitures, à condition qu'ils soient habituels ou nécessaires aux activités professionnelles de l'assuré;
- (d) les transformations, rajouts et réparations.

2. SUBROGATION ET DÉCHARGE

À concurrence des indemnités que nous versons ou prenons en charge, nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré contre les tiers responsables, et nous pouvons poursuivre ceux-ci au nom de l'assuré.

Nous renonçons par les présentes à exercer nos droits de transfert de ces droits :

- (a) de l'assuré contre toute personne physique ou morale qui est membre du même groupe que l'assuré ou qui est apparentée à l'assuré ou à ses employés ou qui est la société mère ou une filiale de l'assuré ou de ses employés;
- (b) d'un assuré désigné dans le certificat d'assurance contre un autre assuré désigné dans le même certificat d'assurance, y compris contre les employés ou collègues de celui-ci;
- (c) de l'assuré contre le propriétaire des lieux occupés par l'assuré.

Lorsque la somme nette recouvrée, déduction faite des frais de recouvrement, n'est pas suffisante pour indemniser l'ensemble des pertes et dommages subis, elle est répartie entre l'assuré et nous, proportionnellement à la part des pertes ou dommages supportée respectivement par l'assuré et par nous. Le fait pour l'assuré d'avoir signé une décharge de responsabilité avant que ne survienne un sinistre n'a aucune incidence sur les droits de recouvrement de l'assuré prévus aux présentes.

3. DÉFINITION DU TERME « TREMBLEMENT DE TERRE »

Seront imputés à un seul et même sinistre tous les dommages occasionnés par un « **tremblement de terre** », étant entendu que plusieurs secousses sismiques se produisant au cours d'une période de cent soixante-huit (168) heures consécutives pendant la durée de la présente police seront réputées constituer un seul tremblement de terre au sens des présentes. Malgré ce qui précède, la garantie de l'assureur ne s'applique pas aux pertes ou dommages antérieurs à la prise d'effet de la présente police ni aux pertes ou dommages imputables à des secousses sismiques se produisant après l'expiration de celle-ci.

4. DÉFINITION DU TERME « INONDATION »

Le terme « **inondation** » désigne les vagues, les raz-de-marée, les tsunamis et la crue des eaux ainsi que la fuite ou le débordement de toute masse d'eau naturelle ou artificielle, de même que l'accumulation ou le ruissellement rapide et inhabituel d'eaux de surface, notamment les coulées de boue, occasionné ou précipité par une accumulation d'eau sur ou dans le sol. Il est également entendu et convenu que l'alinéa 4.2(e) de la partie A ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages occasionnés par une inondation, au sens où on l'entend ici.

5. LIMITE DE GARANTIE PAR PÉRIODE D'ASSURANCE POUR LES RISQUES D'INONDATION

Malgré tous les autres montants de garantie indiqués dans le certificat d'assurance pour la partie A et la partie B de la présente police, le maximum que nous paierons pour les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par une inondation au cours d'une période d'assurance d'un (1) an, indépendamment du nombre de demandes d'indemnité relatives aux inondations, est la limite de garantie par période d'assurance indiquée dans le certificat d'assurance pour les inondations.

6. MONTANT DE GARANTIE PAR PÉRIODE D'ASSURANCE POUR LES RISQUES DE TREMBLEMENT DE TERRE

Malgré tous les autres montants de garantie indiqués dans le certificat d'assurance pour la partie A et la partie B de la présente police, le maximum que nous paierons pour les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un tremblement de terre au cours d'une période d'assurance d'un (1) an, indépendamment du nombre de demandes d'indemnité relatives aux tremblements de terre, est le montant de garantie par période d'assurance indiqué dans le certificat d'assurance pour les tremblements de terre.

7. PLURALITÉ D'ASSURANCES

La garantie offerte par la présente assurance vient en complément de toute autre assurance valide et recouvrable dont bénéficie l'assuré ou tout autre intéressé.

8. VIOLATION DES CONDITIONS

Lorsqu'un sinistre se produit et qu'une violation des conditions a été constatée avant que ce sinistre ne survienne, ce qui aurait pour effet d'empêcher l'assuré d'être indemnisé au titre du présent chapitre, cette violation n'empêchera pas l'assuré d'être indemnisé :

- (a) si l'assuré établit qu'elle n'a pas causé ni aggravé le sinistre,
- (b) si la violation des conditions est survenue dans une partie des lieux sur lesquels l'assuré n'exerce aucun contrôle, ou
- (c) si la violation des conditions est imputable à un cessionnaire en vertu de la Loi sur la faillite ou par un cessionnaire par suite d'un transfert du titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

9. AVIS

Il est convenu que l'assuré peut nous donner tout avis requis conformément aux conditions du présent chapitre par l'intermédiaire du CDSPI, 2005 Sheppard Ave East, Suite 500, Toronto (Ontario) M2J 5B4.

10. DISPOSITIONS LÉGALES

Le présent chapitre est assujéti aux dispositions légales imprimées qui s'appliquent à l'assurance dans toutes les provinces, sauf le Québec, ou aux dispositions générales imprimées qui s'appliquent à l'assurance dans la province de Québec.

En cas de conflit entre les dispositions imprimées et les modalités et conditions énoncées dans les présentes, celles-ci seront réputées s'appliquer en faveur de l'assuré.

11. RÉSILIATION

- (a) Une police peut être résiliée à tout moment à la demande de l'assuré qui y est désigné et nous devons, à la remise de la police, rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au prorata de la façon habituelle pour la période pendant laquelle la police a été en vigueur.
- (b) Nous pouvons résilier une police pendant sa période d'assurance en conformité avec les dispositions générales/les dispositions légales.

12. ÉLARGISSEMENT DE LA GARANTIE

Si un avenant approuvé ou des règles ou des règlements déposés applicables au présent chapitre sont modifiés en vertu de la loi afin d'élargir la garantie sans surprime, cet élargissement de garantie s'appliquera au profit de l'assuré et entrera en vigueur à la date de la modification.

13. RECONSTITUTION DE LA GARANTIE

Le montant de garantie prévu au titre du présent chapitre ne sera pas réduit en cas de perte, à l'exception des pertes auxquelles s'appliquent des limites de garantie par période d'assurance (montants de garantie).

14. AVIS AUX AUTORITÉS

L'assuré doit signaler sans délai à la police ou aux autres autorités compétentes tout sinistre attribuable ou qu'il suspecte être attribuable à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié ou à un vol ou à toute tentative en ce sens.

15. AUCUNE INDEMNITÉ AU DÉPOSITAIRE

L'assuré garantit que la présente assurance ne s'appliquera en aucun cas au profit direct ou indirect d'un assureur ou autre dépositaire.

16. ARTICLES COMPOSANT UN ENSEMBLE

En cas de pertes ou de dommages occasionnés à un ou plusieurs articles composant un ensemble, expressément assurés ou non, la valeur des pertes ou des dommages occasionnés à ces articles doit correspondre à un pourcentage juste et raisonnable de la valeur totale de l'ensemble, étant entendu qu'en aucun cas les pertes ou les dommages ne seront interprétés comme signifiant la perte totale de l'ensemble.

17. ÉLÉMENTS COMPOSANT UN TOUT

En cas de pertes ou de dommages occasionnés à un composant des biens assurés, expressément assurés ou non, composés d'un assemblage de plusieurs pièces prêtes à être utilisées, notre garantie se limite à la valeur garantie du composant perdu ou endommagé, y compris le coût de l'installation.

18. MESURES CONSERVATOIRES

En cas de perte de biens assurés, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables en vue de la récupération des biens sinistrés. Le cas échéant, nous participerons proportionnellement aux frais raisonnables et appropriés, selon les intérêts respectifs des parties.

19. DÉFINITIONS

Le terme « **montant de garantie par période d'assurance** » désigne le montant maximal payable pour les pertes ou les dommages durant une période d'assurance d'un (1) an, sans égard au nombre de sinistres survenus au cours la même période d'assurance.

ASSURANCE TROIS-EN-UN^{MC} – CHAPITRE 1

PARTIE C – ASSURANCE CONTRE LES DÉTOURNEMENTS, LA DISPARITION ET LA DESTRUCTION – COUVERTURE INTÉGRALE

ARTICLE 1

GARANTIE A – DÉTOURNEMENT PAR LE PERSONNEL

1.1 Nature et étendue de la garantie

Sont couvertes jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par période d'assurance les pertes d'argent, de valeurs mobilières et d'autres biens que l'assuré peut subir du fait de tout acte déloyal ou frauduleux ayant ses employés pour auteurs, agissant seuls ou de connivence avec d'autres.

1.2 Définitions

Dans le présent article 1, « **actes déloyaux ou frauduleux** » s'entend des actes déloyaux ou frauduleux commis par un employé qui a l'intention manifeste :

- (a) de causer à l'assuré une perte d'argent, de valeurs mobilières ou autres biens;
- (b) de tirer un avantage financier pour l'employé ou pour toute autre personne physique ou morale à laquelle l'employé destine cet avantage, autre que des salaires, commissions, honoraires, bonis, promotions, gratifications, participations aux bénéfices, pensions ou autres avantages sociaux gagnés dans le cours normal de l'emploi.

Cette définition ne s'applique pas aux paragraphes 8.6 et 8.12.

ARTICLE 2

GARANTIE B – CONTREFAÇON PRÉJUDICIABLE AUX DÉPOSANTS

2.1 Nature et étendue de la garantie

Sont couvertes jusqu'à concurrence de 25 000 \$ les pertes subies par l'assuré ou par une banque à laquelle l'assuré a un compte de chèques ou d'épargne et que l'assuré désigne comme bénéficiaire dans sa demande d'indemnité, selon leurs intérêts respectifs, du fait de la contrefaçon ou de l'altération d'un chèque, d'une traite, d'un billet à ordre, d'une lettre de change ou d'une promesse, d'un ordre ou d'une instruction similaires consignés par écrit visant le paiement d'une somme d'argent fixe, effectivement ou prétendument faits ou tirés par l'assuré sur son compte ou par une personne agissant comme son représentant, notamment :

- (a) des traites ou des chèques faits ou tirés au nom de l'assuré à l'ordre d'un bénéficiaire fictif et endossés au nom de ce bénéficiaire fictif;
- (b) des traites ou des chèques acquis par un imposteur au cours d'une opération conclue en personne avec l'assuré ou avec une personne agissant comme son représentant, faits ou tirés à l'ordre de la personne dont l'imposteur a usurpé le nom et endossés par toute autre personne que celle-ci;
- (c) des chèques de paie, traites de paie ou mandats de paie faits ou tirés par l'assuré au porteur aussi bien qu'à l'ordre d'un bénéficiaire désigné et endossés par toute personne qui n'est pas le bénéficiaire désigné et qui n'a pas l'autorisation de ce dernier;

indépendamment du fait que les endos mentionnés aux alinéas (a), (b) ou (c) constituent des faux aux yeux de la loi applicable.

2.2 Signatures reproduites mécaniquement

Les signatures reproduites mécaniquement sont traitées de la même façon que les signatures à la main.

2.3 Priorité en matière d'indemnisation

L'assuré a priorité d'indemnisation sur toute banque susmentionnée. Aux termes des présentes, l'indemnité est versée directement à l'assuré et à son nom, que la perte soit subie par l'assuré ou par la banque, sauf si cette dernière a déjà entièrement dédommagé l'assuré de la perte en question. Notre obligation envers la banque en ce qui a trait à une telle perte est comprise dans le montant de garantie applicable au cabinet de l'assuré auquel la perte aurait été imputée si elle avait été subie par l'assuré, et elle ne s'y ajoute pas.

2.4 Refus de payer

Si l'assuré ou la banque refuse de payer l'un des effets susmentionnés faits ou tirés tel qu'il est mentionné ci-dessus en alléguant que ces effets sont faux ou altérés et qu'à la suite de ce refus, une poursuite est intentée contre l'assuré ou la banque pour forcer le paiement, et si nous consentons par écrit à assurer votre défense dans une telle poursuite, tous les frais de justice ou autres dépens de même nature raisonnablement engagés et payés par l'assuré ou la banque pour la défense seront considérés comme une perte au sens du présent paragraphe et notre responsabilité à l'égard de cette perte s'ajoutera à toute autre responsabilité que nous assumons en vertu du présent paragraphe.

ARTICLE 3

GARANTIE C – ARGENT ET VALEURS MOBILIÈRES

3.1 Nature et étendue de la garantie

Sont couvertes, jusqu'à concurrence de 15 000 \$, les pertes d'argent et de valeurs mobilières; toutefois, nous ne répondons pas des pertes causées ou occasionnées par l'appropriation illicite, le recel, la conversion ou tout acte malhonnête de la part de l'assuré ou de toute autre partie intéressée ou de toute personne à laquelle de tels biens sont confiés. Ces biens sont également couverts contre le vol qualifié ou les tentatives de vol qualifié commis contre une personne qui en a la garde sur les lieux ou hors des lieux, y compris depuis son domicile, dans l'exercice de ses fonctions à leur égard à l'intérieur du territoire formé par le Canada et la partie continentale des États-Unis d'Amérique.

Le présent article 3 s'applique aux vols de biens perpétrés sur les lieux avant l'heure d'ouverture et consécutif à une pénétration rendue possible par un responsable ayant agi, hors desdits lieux, sous l'effet de la violence ou de menaces de violences.

La présente garantie couvre également les biens susmentionnés lorsqu'ils se trouvent dans un coffre de nuit qu'une banque ou une société de fiducie met à la disposition de ses clients.

ARTICLE 4

GARANTIE D – CONTREFAÇON DE MANDATS OU DE BILLETS DE BANQUE

4.1 Nature et étendue de la garantie

Sont couvertes, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, les pertes occasionnées par l'acceptation de bonne foi, contre des marchandises, de l'argent ou des services, des mandats provenant effectivement ou prétendument des postes ou

d'une entreprise de messageries et qui ne peuvent être touchés lors de leur présentation, ainsi que les pertes occasionnées par l'acceptation, de bonne foi et dans le cours normal des affaires, de faux billets de banque canadiens ou américains.

ARTICLE 5

GARANTIE E – CONTREFAÇON DE CARTES DE CRÉDIT

5.1 Nature et étendue de la garantie

Sont couvertes, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, les conséquences pécuniaires de toute obligation pouvant résulter du vol ou de l'utilisation non autorisée de cartes de crédit émises ou enregistrées au nom de l'assuré désigné dans le certificat d'assurance pourvu que celui-ci se soit conformé à toutes les conditions de l'émission des cartes en question.

ARTICLE 6

GARANTIE F – HONORAIRES PROFESSIONNELS

6.1 Nature et étendue de la garantie

Sont couverts, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, les frais raisonnables engagés par l'assuré pour les services d'auditeurs, de comptables ou d'enquêteurs indépendants afin d'établir, conformément aux exigences de la présente police, la perte attribuable à des actes frauduleux ou malhonnêtes commis par des employés de l'assuré, sous réserve que ces services nous soient soumis au préalable pour approbation.

ARTICLE 7

CONVENTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA PARTIE C

7.1 Pluralité d'assurances

S'il y a plus d'un assuré couvert aux termes du présent paragraphe, celui qui est désigné en premier agit en son nom et au nom de tous les autres assurés relativement à tous les aspects des présentes. Pour l'application des paragraphes 8.6, 8.7 et 8.12, sont réputées avoir été acquises et avoir été faites par tous les assurés les connaissances acquises et les constatations faites par n'importe lequel d'entre eux ou les associés ou dirigeants de celui-ci. La résiliation de la garantie des employés prévue au paragraphe 8.12 s'applique à tous les assurés. Si, avant sa résiliation, le présent paragraphe prend fin à l'égard d'un assuré, l'assureur ne répond d'aucune perte subie par cet assuré qui n'est pas découverte dans l'année suivant une telle résiliation. Toute indemnité que nous versons à l'assuré désigné en premier en vertu du présent paragraphe nous libère entièrement de nos obligations à l'égard de la perte en question. Si l'assuré désigné en premier sur le certificat d'assurance cesse pour quelque raison que ce soit d'être couvert en vertu de la police, l'assuré désigné après lui sera réputé l'assuré désigné en premier pour l'application du présent paragraphe.

7.2 Perte couverte par une assurance ou une police antérieure

- (a) Nous convenons que, si la garantie A (Détournement) est substituée à une assurance ou à une police antérieure souscrite par l'assuré ou par un prédécesseur en faveur de l'assuré qui a pris fin ou que l'assuré ou le prédécesseur a laissé expirer à la date de la substitution en question, la garantie A s'appliquera à la perte qui est découverte, comme il est prévu au paragraphe 8.1, et qui aurait été récupérable par l'assuré ou le prédécesseur aux termes de l'assurance ou de la police antérieure, n'eut été l'expiration du délai de découverte de la perte, étant précisé que :

- (i) l'assurance en vertu du présent paragraphe 7.2 fait partie du montant de garantie prévu par la garantie A et ne s'y ajoute pas;
 - (ii) la perte aurait été couverte par la garantie A si cette dernière et ses conventions, conditions et limitations au moment de la substitution avaient été en vigueur au moment de la survenance des actes ou des événements ayant causé la perte; et
 - (iii) le recouvrement en vertu de la garantie A relativement à la perte ne dépassera en aucun cas le montant qui aurait été récupérable en vertu de la garantie A du montant établi au moment de la substitution, si la garantie A avait été en vigueur au moment de la survenance des actes ou des événements et, s'il est inférieur, le montant qui aurait été récupérable en vertu de l'assurance ou de la police antérieure, si celle-ci avait été en vigueur jusqu'à la découverte de la perte.
- (b) Sont également couvertes par la garantie B (Contrefaçon préjudiciable aux déposants) les pertes subies par l'assuré avant que la présente garantie ne prenne fin qui auraient été récupérables aux termes d'une assurance contre la contrefaçon (autre qu'une assurance contre les détournements) semblable souscrite antérieurement par l'assuré ou par un prédécesseur offrant toute la couverture accordée aux termes de la garantie B), toutefois, en ce qui concerne les pertes couvertes par le présent paragraphe :
- (i) la garantie doit être substituée à l'assurance contre la contrefaçon antérieure, avant ou après la date des présentes, et l'assuré ou le prédécesseur, selon le cas, doit avoir maintenu en vigueur l'assurance contre la contrefaçon antérieure relativement au cabinet touché de la date de survenance de la perte à la date de substitution de l'assurance;
 - (ii) au moment de la découverte de la perte, la période de découverte de la perte aux termes de toutes les assurances contre la contrefaçon antérieures est expirée; et
 - (iii) si le montant de garantie souscrit aux termes de la présente garantie applicable au bureau touché par la perte est supérieur au montant prévu pour ce bureau par l'assurance contre la contrefaçon antérieure et en vigueur au moment de la survenance de la perte, la présente police ne jouera qu'à concurrence du montant le moins élevé.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA PARTIE C

8.1 Période d'assurance, étendue territoriale de la garantie, découverte

- (a) En ce qui concerne la garantie A (Détournement), seuls sont couverts les sinistres connus avant l'expiration de l'année suivant la fin de la période d'assurance indiquée dans la police d'assurance.
- (b) Sous réserve du paragraphe 7.2 :
 - (i) la garantie A s'applique uniquement aux sinistres subis par l'assuré du fait d'actes frauduleux ou malhonnêtes commis pendant la période d'assurance indiquée dans la police d'assurance par des employés occupant un poste permanent auprès de l'assuré au Canada, dans un État des États-Unis d'Amérique ou dans le district de Columbia ou se trouvant ailleurs pour un temps limité;

- (ii) la garantie B s'applique uniquement aux sinistres subis pendant la période d'assurance indiquée dans le certificat d'assurance.

8.2 Exclusions

Le présent paragraphe est sans effet en ce qui concerne ce qui suit :

- (a) les sinistres imputables à des actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels commis par un assuré ou l'associé d'un assuré, agissant seul ou de connivence avec d'autres;
- (b) aux termes de la garantie A, les sinistres ou les parties de sinistres, selon le cas, dont la survenance ou l'étendue ne sont démontrables que par un calcul d'inventaire ou de pertes et profits;
- (c) et ce qui suit :
 - (i) les manques à gagner, notamment sous forme d'intérêts ou de dividendes, imputables à un sinistre couvert;
 - (ii) les dommages de quelque nature que ce soit dont l'assuré est juridiquement responsable, à l'exception des dommages-intérêts compensatoires découlant directement d'un sinistre couvert; ou
 - (iii) les coûts, les frais et les autres dépenses engagés par l'assuré pour établir l'existence ou l'étendue d'un sinistre couvert.

8.3 Définition du terme « employé »

Dans la présente partie C, « **employé** » s'entend de toute personne physique (sauf, dans le cas d'un assuré constitué en société, un administrateur ou un fiduciaire n'exerçant pas par ailleurs une fonction de cadre ou d'employé) occupant un poste permanent auprès de l'assuré, dans le cours normal des activités professionnelles de ce dernier, y compris toute personne engagée par l'intermédiaire d'une agence de placement ou d'un tiers employeur, pendant la période d'assurance indiquée dans le certificat d'assurance, et que l'assuré rémunère en lui versant un salaire, des traitements ou des commissions et qu'il a le droit de superviser et de diriger dans l'exécution de son travail, sauf, à moins d'indication contraire ci-après, les courtiers, affactureurs, marchands à commission, consignataires, entrepreneurs ou autres agents ou représentants semblables. Pour l'application de la garantie A, et sous réserve du paragraphe 8.12 et des dispositions en matière de résiliation énoncées à l'article 5 de la partie E, une personne est réputée occuper « un poste permanent auprès de l'assuré » pendant les 30 jours suivant la fin d'un tel emploi.

Pour l'application du présent paragraphe, « **employé** » s'entend également d'un collègue de l'assuré fournissant des services professionnels au cabinet de l'assuré en vertu d'un contrat sans être un salarié de celui-ci.

8.4 Perte causée par des employés non identifiables

S'il est allégué qu'une perte a été causée par les actes frauduleux ou malhonnêtes de l'un ou de plusieurs des employés sans pouvoir désigner lequel ou lesquels en particulier, l'assuré bénéficie tout de même de la protection offerte en vertu de la garantie A, sous réserve des dispositions de l'alinéa 8.2b), pourvu que les preuves soumises permettent de conclure raisonnablement que la perte est en effet attribuable aux actes frauduleux ou malhonnêtes de l'un ou de plusieurs de ces employés et que notre garantie par période d'assurance pour une telle perte ne dépasse pas la limite de garantie applicable à la garantie A.

8.5 Propriété de biens : Intérêts couverts

L'assurance couvre les biens de l'assuré, qu'il en soit propriétaire ou qu'il les détienne à quelque titre que ce soit, qu'il soit ou non responsable pour leur perte, ainsi que ceux dont il est juridiquement responsable – y compris civilement responsable – l'intérêt d'autrui n'étant couvert que moyennant autorisation consignée par l'assuré, dans sa demande d'indemnité et à charge pour les bénéficiaires ainsi désignés de se conformer aux exigences de l'alinéa 8.7(c).

8.6 Actes frauduleux ou malhonnêtes antérieurs ou résiliation

Dès qu'un acte frauduleux ou malhonnête commis par un employé vient à la connaissance de l'assuré ou de l'un de ses associés ou dirigeants non complices de l'employé en question, qu'il s'agisse d'un acte commis pendant que l'employé est au service de l'assuré ou ailleurs, ou avant même que l'employé ait été engagé par ce dernier, ledit employé devient automatiquement exclu de la garantie A.

Si, avant l'émission de la police, une assurance contre les détournements en faveur de l'assuré ou de tout prédécesseur de celui-ci couvrant un ou plusieurs employés de l'assuré a été résiliée par préavis écrit de notre part ou de tout assureur ayant établi l'assurance contre les détournements et que la couverture des employés concernés aux termes d'une telle assurance ou d'une assurance de remplacement n'a pas été remise en vigueur, nous ne couvrirons ces employés que si nous avons donné par écrit notre acceptation de les inclure dans la couverture prévue par la garantie A.

8.7 Obligations de l'assuré en cas de sinistre – poursuites contre l'assureur

- (a) Lorsqu'il a connaissance d'un sinistre ou le découvre ou s'il a connaissance de circonstances susceptibles de donner lieu à une demande de règlement relative à un sinistre, l'assuré doit dans les meilleurs délais nous en aviser ou aviser CDSPI; il doit aussi, dans les quatre mois de sa découverte, nous fournir sous serment tous les éléments de justification nécessaires.
- (b) Parmi les éléments de justification requis pour le règlement des sinistres visés par la garantie B, l'assuré doit fournir la pièce qui donne lieu à la demande d'indemnité ou, si cette pièce ne peut être produite, une déclaration sous serment faite soit par lui, soit par sa banque, et énonçant la cause et le montant du sinistre.
- (c) Sur notre simple demande et en temps et lieu raisonnablement désignés par nous, l'assuré doit se soumettre à nos interrogatoires, en certifier le compte rendu par sa signature, sous serment si nous l'exigeons, et produire toutes pièces pertinentes; il doit prêter son concours en tout ce qui touche les sinistres ou leur règlement.
- (d) Aucune action ne peut être intentée contre nous, à moins que toutes les conditions de la présente assurance n'aient été remplies et qu'il ne se soit écoulé d'une part quatre-vingt-dix (90) jours depuis la production, auprès de nous, des éléments de justification requis et d'autre part moins de deux (2) ans depuis la découverte du sinistre par l'assuré. Si le délai d'avis d'un sinistre ou d'une procédure judiciaire prévu par les présentes est plus court que celui qui est fixé par convention en vertu d'une loi régissant l'interprétation du présent paragraphe, le délai le plus court permis par la loi s'appliquera et remplacera le délai prévu dans les présentes.

8.8 Recouvrements

Si l'assuré subit une perte couverte par le présent article et que cette perte excède le montant de garantie applicable en vertu des présentes, il aura droit à tous les recouvrements (sauf ceux qui proviennent d'un cautionnement, d'une

assurance, d'une réassurance, d'une garantie ou d'une indemnité que nous avons prise pour nous ou à notre avantage) effectués par qui que ce soit, du fait de la perte couverte par le présent article, jusqu'à ce qu'il soit entièrement remboursé, moins les frais réels de recouvrement; et tout excédent sert à nous rembourser.

8.9 Limite de garantie

- (a) Le règlement de sinistres en vertu des garanties A ou B ne réduira pas notre limite de garantie pour d'autres sinistres en vertu de la garantie applicable, s'il y a lieu. Notre montant de garantie total (i) en vertu de la garantie A pour l'ensemble des sinistres causés par un employé, ou qui concernent ou impliquent cet employé, ou encore (ii) en vertu de la garantie B pour l'ensemble des sinistres attribuables à une contrefaçon ou à une altération commise par une personne, ou qui concerne ou implique cette personne, que la contrefaçon ou l'altération porte sur un ou plusieurs effets, se limite au montant de garantie applicable qui est stipulé dans la police. Notre obligation à l'égard de la perte subie par un des assurés ou par tous les assurés ne dépasse pas la somme dont nous devrions répondre si toute la perte était subie par n'importe lequel d'entre eux.
- (b) Quel que soit le nombre d'années pendant lequel le présent paragraphe demeure en vigueur et le nombre de primes exigibles ou payées, la limite de garantie stipulée dans la police ne saurait être cumulative d'une année ou d'une période d'assurance à l'autre.

8.10 Limite de garantie en vertu de la présente police et assurances antérieures

En ce qui concerne une perte causée par une personne (qu'il s'agisse d'un employé ou non) ou qui concerne ou implique cette personne ou qui est imputable à un employé comme il est prévu au paragraphe 8.4 et qui survient en partie pendant la période d'assurance stipulée dans le certificat d'assurance et en partie pendant la période d'autres assurances ou polices établies par nous au nom de l'assuré ou d'un prédécesseur et a pris fin ou est tombé en déchéance et dont la période de découverte n'a pas expiré au moment où la perte y afférente est découverte, notre garantie totale en vertu du présent paragraphe et de telles autres assurances ou polices ne dépassera pas, au total, le montant souscrit en vertu des garanties A et B pour la perte en question et le montant prévu pour l'assuré en vertu de telles autres assurances ou polices, selon les limites des conditions qui s'y appliquent, pour la perte en question, s'il est supérieur.

8.11 Pluralités d'assurances

- (a) Sauf dans la province de Québec, s'il y a d'autres assurances ou indemnités qui couvrent l'assuré contre toute perte couverte par les garanties A et B, nous n'interviendrons qu'en cas d'insuffisance et uniquement dans la mesure de cette insuffisance par rapport au montant recouvrable ou recouvert d'autres assurances ou indemnités, étant précisé que s'il s'agit d'une assurance ou d'une police contre les détournements, toute perte couverte en vertu à la fois de l'assurance contre les détournements et de la garantie B sera d'abord indemnisée en vertu de la garantie B. Une perte couverte tant par la garantie A que par la garantie B sera indemnisée d'abord aux termes de la garantie B et l'excédent, s'il y a lieu, sera indemnisé aux termes de la garantie A. Nous renonçons à tout droit d'exiger une contribution de la part d'une assurance contre la fraude souscrite par une banque dépositaire indemnisée aux termes de la garantie B.
- (b) Si la présente police est régie par les lois du Québec, les assureurs répondent chacun de la quotité de la perte de l'assuré en vertu de leur contrat respectif avec l'assuré. Nous renonçons à tout droit d'exiger une contribution de la part d'une assurance contre la fraude souscrite par une banque dépositaire indemnisée aux termes de la garantie B.

8.12 Résiliation de la garantie des employés

La garantie A est réputée prendre fin à l'endroit d'un employé :

- (a) dès qu'un acte frauduleux ou malhonnête (de quelque nature que ce soit) de sa part vient à la connaissance de l'assuré ou d'un associé ou dirigeant de ce dernier n'étant pas complice de l'employé en question; ou
- (b) selon les dispositions en matière de résiliation énoncées à l'article 5 de la partie E.

8.13 Transfert

Aucun transfert de la présente assurance ne saurait nous engager sans notre consentement par voie d'avenant. Toutefois, si l'assuré décède ou, dans la province de Québec, s'il est déclaré en faillite, la présente garantie sera accordée d'office aux représentants légaux de l'assuré ou, dans la province de Québec, au syndic de faillite, au même titre que l'assuré.

Avenants applicables à la partie C

- 1. Avenant n° 2 – Avenant d'exclusion des données
- 2. Avenant n° 3 – Avenant d'exclusion du terrorisme
- 3. Avenant n° 4 – Avenant d'exclusion des champignons et des dérivés fongiques
- 4. Avenant n° 5 – Avenant d'exclusion des maladies transmissibles
- 5. Avenant n° 6 – Avenant d'exclusion des cyberrisques

ASSURANCE TROIS-EN-UN – CHAPITRE 1

PARTIE D – ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

ARTICLE 1

GARANTIE A – RESPONSABILITÉ CIVILE POUR DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS

1.1 Nature et étendue de la garantie

- (a) Nous paierons les sommes que l'assuré est légalement tenu de payer à titre de dommages-intérêts compensatoires en raison d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel auquel s'applique la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'opposer, au nom de l'assuré, une défense contre toute poursuite visant à obtenir de tels dommages-intérêts compensatoires. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'opposer, au nom de l'assuré, une défense contre toute poursuite visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires pour des dommages corporels ou des dommages matériels non visés par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout sinistre et régler toute demande d'indemnité ou poursuite susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

- (i) La somme que nous paierons à titre de dommages-intérêts compensatoires est limitée suivant l'article 12; et
- (ii) Notre droit et notre obligation d'opposer une défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus aux termes des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux aux termes de la garantie C.

Aucune autre obligation ou responsabilité de payer des sommes ou d'accomplir des actes ou de fournir des services n'est couverte, à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique « Paiements supplémentaires » pour les garanties A, B et D.

- (b) La présente assurance ne s'applique aux dommages corporels et aux dommages matériels que dans la mesure où :
- (i) Ils résultent d'un sinistre qui s'est produit dans les limites territoriales de la garantie;
 - (ii) Ils surviennent pendant la période d'assurance; et
 - (iii) Avant l'entrée en vigueur de la police, aucun assuré visé à l'alinéa 6.3(a) ni aucun employé autorisé par l'assuré désigné à donner ou à recevoir un avis de sinistre ou de demande d'indemnité, ne savait que les dommages corporels ou les dommages matériels étaient survenus, en totalité ou en partie. Si un assuré visé ou un employé autorisé savait, avant l'entrée en vigueur de la police, que les dommages corporels ou les dommages matériels étaient survenus, la continuation, le changement ou la réapparition des dommages corporels ou des dommages matériels pendant ou après la période d'assurance sera réputé avoir été connu avant l'entrée en vigueur de la police.
- (c) Les dommages corporels ou les dommages matériels qui surviennent pendant la période d'assurance et dont aucun assuré visé à l'alinéa 10.1(a) ni aucun employé autorisé par l'assuré désigné à donner ou à recevoir un avis de sinistre ou une demande d'indemnité ne connaissait

l'existence avant l'entrée en vigueur de la police, s'entendent aussi de la continuation, du changement ou de la réapparition de ces dommages corporels ou dommages matériels après la fin de la période d'assurance.

- (d) Les dommages corporels ou les dommages matériels sont réputés avoir été connus au plus tôt lorsque l'un des assurés visés à l'alinéa 10.1(a), ou un employé autorisé par l'assuré désigné à donner ou à recevoir un avis de sinistre ou une demande d'indemnité :
 - (i) Nous signale ou signale à un autre assureur la totalité ou une partie des dommages corporels ou des dommages matériels;
 - (ii) Reçoit une demande ou demande d'indemnité écrite ou verbale pour des dommages-intérêts compensatoires en raison des dommages corporels ou des dommages matériels; ou
 - (iii) Apprend par tout autre moyen que les dommages corporels ou les dommages matériels sont survenus ou ont commencé à survenir.
- (e) Les dommages-intérêts compensatoires pour dommages corporels comprennent les dommages-intérêts compensatoires réclamés par toute personne physique ou morale pour soins, perte de services ou décès découlant à tout moment d'un dommage corporel.

1.2 Exclusions

La garantie offerte en vertu du présent article 1 est sans effet en ce qui concerne :

- (a) Les dommages corporels ou les dommages matériels prévus ou intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré, étant précisé que demeurent couverts les dommages corporels découlant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.
- (b) Les dommages corporels ou les dommages matériels à l'égard desquels l'assuré est obligé contractuellement de payer des dommages-intérêts compensatoires. La présente exclusion est sans effet à l'égard de l'obligation de payer des dommages-intérêts compensatoires :
 - (i) Que l'assuré assumerait en l'absence du contrat; ou
 - (ii) Acceptés contractuellement dans le cadre d'un contrat assuré, à condition que les dommages corporels ou les dommages matériels surviennent après la signature du contrat. Uniquement aux fins de l'obligation qui découle d'un contrat assuré, les frais juridiques raisonnables et les frais de litige nécessaires qui sont engagés par ou pour une partie autre que l'assuré sont réputés des dommages-intérêts compensatoires pour dommages corporels ou dommages matériels, dans la mesure où :
 - (A) La responsabilité à l'égard de cette partie pour sa propre défense ou les coûts de celle-ci ont été assumés également dans le même contrat assuré;
 - (B) Les frais juridiques et les frais de litige sont engagés aux fins de la défense de cette partie dans le cadre d'une procédure de règlement au civil ou de règlement extrajudiciaire de différends dans le cadre de laquelle sont réclamés des dommages-intérêts compensatoires couverts par la présente assurance.

- (c) Toute obligation incombant à l'assuré en vertu d'une loi visant les accidents du travail, l'assurance invalidité ou l'assurance-emploi ou toute loi analogue.
- (d) Les dommages corporels subis par un employé découlant de son emploi ou dans le cadre de son emploi auprès de l'assuré dans une entreprise qui n'est pas décrite dans le certificat d'assurance.
- (e) Les dommages corporels pour lesquels l'employé reçoit ou peut recevoir une indemnité aux termes d'une loi provinciale ou territoriale canadienne sur les accidents de travail, dans la mesure de cette indemnité.
- (f) Les dommages corporels ou les dommages matériels découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise aux soins de tiers par l'assuré ou pour son compte de ce qui suit :
 - (i) Un aéronef, un aéroglisseur ou une embarcation qu'un assuré possède, exploite, loue ou emprunte; ou
 - (ii) Des lieux servant d'aéroport ou de terrain d'atterrissage d'aéronefs et toutes les activités s'y rattachant nécessairement ou accessoirement.

L'utilisation inclut l'exploitation et le chargement ou le déchargement.

La présente exclusion s'applique même si les demandes d'indemnité présentées contre un assuré allèguent la négligence ou une autre faute liée à la supervision, à l'embauche, à l'emploi, à la formation ou à la surveillance de tiers par l'assuré, si le sinistre qui a causé les dommages corporels ou les dommages matériels met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise aux soins de tiers d'un aéronef ou d'une embarcation qu'un assuré possède, exploite, loue ou emprunte.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- (i) Une embarcation qui se trouve à terre, dans des lieux que l'assuré désigné possède ou loue;
- (ii) Une embarcation dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire et qui :
 - (A) Mesure moins de 8 mètres de long; et
 - (B) Qui ne sert pas au transport de personnes ou de biens à titre onéreux;
- (iii) Les dommages corporels que subit un employé de l'assuré pour lequel celui-ci verse ou doit verser des cotisations en vertu des dispositions d'une loi sur l'indemnisation des accidents du travail provinciale ou territoriale canadienne, si les dommages corporels découlent d'un sinistre mettant en cause une embarcation.

Dans le cas de demandes d'indemnité ou de poursuites découlant de dommages corporels subis par un employé de l'assuré en raison de son emploi ou dans le cadre de son emploi auprès de l'assuré dans le cabinet indiqué dans le certificat d'assurance, l'exclusion mentionnée à l'alinéa (f) ci-dessus est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Les dommages corporels découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise aux soins de tiers par l'assuré ou pour son compte de ce qui suit :

- (i) Un aéronef ou un aéroglisseur; ou

- (ii) Des lieux servant d'aéroport ou de terrain d'atterrissage d'aéronefs et de toutes les activités s'y rattachant nécessairement ou accessoirement.

L'utilisation inclut l'exploitation et le chargement ou le déchargement.

La présente exclusion s'applique même si les demandes d'indemnité présentées contre un assuré allèguent la négligence ou une autre faute liée à la supervision, à l'embauche, à l'emploi, à la formation ou à la surveillance de tiers par l'assuré, si le sinistre qui a causé les dommages corporels met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise aux soins de tiers d'un aéronef. »

- (g) Les dommages corporels ou les dommages matériels découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise aux soins de tiers d'une automobile qu'un assuré possède, exploite, loue ou emprunte, ou qui est exploitée pour son compte.

L'utilisation inclut l'exploitation et le chargement ou le déchargement.

La présente exclusion s'applique également :

- (i) aux motoneiges ainsi qu'à leurs remorques et aux véhicules servant à des épreuves de vitesse ou de carambolage, à des cascades ou encore servant à s'y exercer ou à s'y préparer;
- (ii) même si les demandes d'indemnité présentées contre un assuré allèguent la négligence ou une autre faute liée à la supervision, à l'embauche, à l'emploi, à la formation ou à la surveillance de tiers par l'assuré, si le sinistre qui a causé les dommages corporels ou les dommages matériels met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise aux soins de tiers d'une automobile qu'un assuré possède, exploite, loue ou emprunte, ou qui est exploitée pour son compte;
- (iii) quels que soient les autres causes ou événements ayant contribué, simultanément ou dans n'importe quel ordre, aux dommages corporels ou aux dommages matériels ou les ayant aggravés.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- (iv) Les dommages corporels que subit un employé de l'assuré pour lequel celui-ci verse ou doit verser des cotisations en vertu des dispositions d'une loi sur l'indemnisation des accidents du travail provinciale ou territoriale canadienne;
- (v) Les dommages corporels ou les dommages matériels découlant de la défectuosité ou du mauvais entretien d'une automobile dont l'assuré est propriétaire et qu'il loue à un tiers pendant une période de 30 jours ou plus, à condition que le locataire soit tenu par contrat de faire en sorte que l'automobile soit assurée;
- (vi) Les dommages corporels ou les dommages matériels découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la mise en service d'une machinerie, d'un appareil ou d'un équipement monté ou attaché à un véhicule sur les lieux de l'utilisation ou de la mise en service de cet équipement. La présente exception ne s'applique pas toutefois lorsque cet équipement est monté ou attaché à une automobile et que cet équipement sert aux fins de chargement ou déchargement;

- (vii) Les dommages corporels ou les dommages matériels découlant du chargement ou déchargement si ces activités sont exclues de la garantie prévue aux termes de la partie traitant des véhicules à moteur de toute loi ou de tout règlement provincial ou territorial.
- (h) (1) Les dommages corporels ou les dommages matériels causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par l'inhalation, l'ingestion, l'absorption, l'existence ou la présence de silice ou par l'exposition à celle-ci, qu'elle soit réelle, prétendue ou redoutée; ou

(2) Les pertes, les dépenses ou les frais découlant de la réduction, de l'analyse, de la surveillance, du nettoyage, de l'enlèvement, du confinement, du traitement, de la détoxification, de la neutralisation, de la remise en état ou de l'élimination de la silice, ou de toute intervention concernant la silice ou de l'évaluation de ses effets par l'assuré ou par toute autre personne ou entité.

« **silice** » désigne :

- (i) Toute forme de silice cristalline ou non cristalline (amorphe), de particules de silice, de composés de silice, de poussières de silice ou de silice mélangée ou combinée à des poussières ou à d'autres particules; ou
 - (ii) La silice synthétique, y compris la silice précipitée, le gel de silice, la silice pyrogénée ou sublimée et la farine de silice.
- (i) (1) Les dommages corporels ou les dommages matériels occasionnés ou causés par ce qui suit :
 - (i) l'exposition réelle ou prétendue au plomb, à la peinture contenant du plomb ou à tout autre matériau ou substance contenant du plomb ou leur existence réelle ou prétendue; ou
 - (ii) la fabrication, la distribution, la vente, la revente, la redésignation, l'installation, la réparation, le retrait, l'encapsulation, la réduction, le remplacement ou la manipulation, réels ou prétendus, de plomb, de peinture contenant du plomb ou de tout autre matériau ou substance contenant du plomb;

que le plomb soit ou ait été ou non à n'importe quel moment en suspension dans l'air en tant que particule d'un produit ingéré, inhalé, transmis de quelque manière que ce soit, ou trouvé sous n'importe quelle forme.

(2) Toute obligation légale d'un assuré de verser une indemnité ou une somme en raison de dommages-intérêts compensatoires découlant de dommages corporels ou de dommages matériels causés par le plomb, la peinture contenant du plomb ou tout autre matériau ou substance contenant du plomb.

(3) Les pertes, les dépenses, les frais ou les dommages-intérêts compensatoires, directs ou indirects, découlant de ce qui suit :

- (i) une requête, une demande ou une ordonnance exigeant qu'un assuré ou des tiers analysent, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent ou neutralisent du plomb, de la peinture contenant du plomb ou tout autre matériau ou substance contenant du plomb ou les réduisent, ou réagissent de quelque manière que ce soit au plomb ou en évaluent les effets; ou

- (ii) une demande d'indemnité ou une poursuite relativement à l'analyse, à la surveillance, au nettoyage, au retrait, à la réduction, au confinement, au traitement ou à la neutralisation du plomb, de la peinture contenant du plomb ou de tout autre matériau ou substance contenant du plomb, ou à toute intervention concernant le plomb ou à l'évaluation de ses effets.
- (j) Les dommages matériels occasionnés à ce qui suit :
 - (i) Des biens dont l'assuré désigné est propriétaire, locataire ou occupant, y compris les dépenses ou les frais engagés par l'assuré désigné, toute autre personne physique ou morale ou entité, pour faire réparer, remplacer, améliorer, remettre en état ou entretenir ces biens pour quelque raison que ce soit, notamment pour prévenir un préjudice à une personne ou des dommages aux biens de tiers;
 - (ii) Des lieux que l'assuré désigné vend, donne ou abandonne, si les dommages matériels découlent d'une partie quelconque de ces lieux;
 - (iii) Un bien prêté à l'assuré désigné;
 - (iv) Un bien meuble dont l'assuré désigné a la charge, la garde ou le contrôle;
 - (v) Toute partie d'un bien immeuble sur laquelle l'assuré désigné ou des entrepreneurs ou sous-traitants travaillant directement ou indirectement pour l'assuré désigné, exécutent des travaux, si les dommages matériels découlent de ces travaux; ou
 - (vi) Toute partie d'un bien devant être remise en état, réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution de vos travaux sur la partie en question.

Le sous-alinéa (ii) de la présente exclusion est sans effet si les lieux sont vos travaux et qu'ils n'ont jamais été occupés, ni donnés ou offerts en location par l'assuré désigné.

Les sous-alinéas (iii), (iv), (v) et (vi) de la présente exclusion sont sans effet à l'égard de la responsabilité assumée en vertu d'une entente d'embranchement ferroviaire.

Le sous-alinéa (vi) de la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages matériels visés par le risque produits/après travaux;
- (k) Les dommages matériels occasionnés à votre produit découlant de celui-ci ou d'une partie de celui-ci.
- (l) Les dommages matériels occasionnés à vos travaux découlant de ceux-ci ou d'une partie de ceux-ci qui sont compris dans le risque produits/après travaux.

La présente exclusion est sans effet si les travaux endommagés ou les travaux ayant donné lieu aux dommages ont été exécutés au nom de l'assuré désigné par un sous-traitant.

- (m) Les dommages matériels occasionnés à des biens défectueux ou à des biens qui n'ont pas subi de dommages matériels, découlant de ce qui suit :
 - (i) Un défaut, une lacune, une insuffisance ou un danger dans votre produit ou vos travaux; ou

- (ii) Un retard ou un manquement de l'assuré désigné ou d'une personne agissant pour son compte dans l'exécution d'un contrat conformément à ses modalités.

La présente exclusion est sans effet à l'égard de la privation de jouissance de tout autre bien occasionnée par un dommage soudain et accidentel subi par votre produit ou vos travaux après leur mise en usage conformément à leur destination.

- (n) Les dommages-intérêts compensatoires réclamés pour les pertes subies ou les dépenses ou les frais engagés par l'assuré désigné ou par des tiers à la suite de la privation de jouissance, du retrait, du rappel, de l'inspection, de la réparation, du remplacement, du réglage, de l'enlèvement ou de l'élimination :

- (i) De votre produit;
- (ii) De vos travaux; ou
- (iii) Des biens défectueux;

si ce produit, ces travaux ou ces biens sont retirés du marché ou repris à leur utilisateur à la demande de toute personne physique ou morale en raison d'un défaut, d'une lacune, d'une insuffisance ou d'un danger dont on connaît ou soupçonne l'existence.

- (o) Les dommages-intérêts découlant de ce qui suit :

- (i) L'accès aux renseignements confidentiels ou personnels d'une personne physique ou morale, y compris, entre autres, les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de traitement, les listes de clients, les renseignements financiers, les renseignements sur les cartes de crédit, les renseignements sur la santé ou tout autre type de renseignements non publics, ou la divulgation de ces renseignements; ou
- (ii) La perte, la privation de jouissance, la corruption de données électroniques, les dommages occasionnés à celles-ci, l'incapacité d'y accéder ou de les manipuler.

La présente exclusion s'applique même si des dommages-intérêts sont réclamés pour des frais de notification, des frais de surveillance de crédit, des frais judiciaires, des frais de relations publiques ou pour d'autres pertes, dépenses ou frais engagés par l'assuré ou par des tiers en conséquence de ce qui est décrit aux sous-alinéas (i) ou (ii) ci-dessus.

- (p) Les dommages corporels découlant d'un préjudice personnel et préjudice découlant la publicité.
- (q) Les dommages corporels (autres qu'un préjudice découlant d'un acte médical accessoire) ou les dommages matériels attribuables à la prestation ou la non-prestation de services professionnels pour des tiers par l'assuré désigné ou pour son compte ou à une erreur, à une omission, à une faute professionnelle ou à une faute commise dans le cadre de la prestation de tels services.
- (r) Les dommages corporels ou les dommages matériels découlant directement ou indirectement d'une action ou d'une omission qui viole ou qui est présumée violer :
 - (i) La législation canadienne antipourriel : *la Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines*

pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications, y compris les règles et les règlements pris en application de ces lois, leurs modifications et ajouts, ainsi que tout aspect d'autres lois fédérales, provinciales, territoriales ou municipales que ces lois modifient;

- (ii) La loi américaine intitulée *CAN-SPAM of 2003*, y compris ses modifications et ses ajouts; ou
 - (iii) Toute autre loi antipourriel fédérale, provinciale, étatique, territoriale ou municipale.
- (s) Les dommages corporels ou les dommages matériels découlant directement ou indirectement d'une action ou d'une omission qui viole ou qui est présumée violer :
- (i) Les lignes directrices du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC);
 - (ii) La liste de numéros de téléphone exclus de l'Association canadienne du marketing;
 - (iii) La loi américaine intitulée *Telephone Consumer Protection Act* (TCPA), y compris ses modifications et ses ajouts;
 - (iv) La loi américaine intitulée *Fair Credit Reporting Act* (FCRA) ainsi que ses modifications et ses ajouts, y compris la loi intitulée *Fair and Accurate Credit Transactions Act* (FACTA);
 - (v) La Directive de l'Union européenne concernant la protection de la vie privée et les communications électroniques, y compris ses modifications et ses ajouts; ou
 - (vi) Toute autre loi, ordonnance, règle ou réglementation, ou toute autre responsabilité civile, en vertu de la common law ou autrement, qui régit, concerne, interdit ou restreint l'accès, la cueillette, l'enregistrement, l'impression, la diffusion, l'élimination, l'utilisation, l'envoi, la transmission, la communication ou la distribution de documents ou d'information.
- (t) Acte abusif :
- (i) Les demandes d'indemnité ou les poursuites découlant directement ou indirectement d'un acte abusif commis ou réputé commis par un assuré, y compris la transmission d'une maladie découlant d'un acte abusif.
 - (ii) Les demandes d'indemnité ou les poursuites fondées sur les pratiques de l'assuré désigné en matière d'embauche d'employés, d'acceptation de travailleurs bénévoles, ou de supervision ou de maintien en emploi de toute personne réputée avoir commis un acte abusif.
 - (iii) Les demandes d'indemnité ou les poursuites alléguant qu'un assuré avait connaissance de l'acte abusif allégué ou alléguant que l'assuré a omis de rapporter l'acte abusif allégué à l'autorité ou aux autorités compétentes.

- (u) Dans le cas de demandes d'indemnité ou de poursuites découlant de dommages corporels subis par un employé de l'assuré en raison de son emploi ou dans le cadre de son emploi auprès de l'assuré dans le cabinet indiqué dans le certificat d'assurance, la garantie offerte aux termes du présent article 1 est sans effet en ce qui concerne les dommages corporels subis par un employé pendant qu'il est employé en violation de la loi, au su de l'assuré désigné ou d'un de ses cadres supérieurs.
- (v) Les dommages corporels ou les dommages-intérêts allégués ou réclamés dans le cadre d'une demande d'indemnité ou d'une poursuite qui est fondée sur la loi américaine intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974* (la ERISA), en sa version modifiée, ou sur toute loi semblable d'un État ou d'un gouvernement local des États-Unis qui n'est pas remplacée par la ERISA, ou qui découle de telles lois ou qui les concerne.
- (w) Amiante – Tel qu'il est indiqué à l'alinéa 8.1(a).
- (x) Champignons ou spores – Tel qu'il est indiqué à l'alinéa 8.1(b).
- (y) Énergie nucléaire – Tel qu'il est indiqué à l'alinéa 8.1(c).
- (z) Pollution – Tel qu'il est indiqué à l'alinéa 8.1(d)
- (aa) Terrorisme – Tel qu'il est indiqué à l'alinéa 8.1(e).
- (bb) Risques de guerre – Tel qu'il est indiqué à l'alinéa 8.1(f).
- (cc) Agent infectieux ou maladie transmissible – Tel qu'il est indiqué à l'alinéa 8.1(g).

ARTICLE 2
GARANTIE B – RESPONSABILITÉ CIVILE POUR PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE
DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ

2.1 Nature et étendue de la garantie

- (a) Nous paierons les sommes que l'assuré est légalement tenu de payer à titre de dommages-intérêts compensatoires en raison d'un préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité auquel s'applique la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'opposer une défense contre toute poursuite visant à obtenir de tels dommages-intérêts compensatoires. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'opposer, au nom de l'assuré, une défense contre toute poursuite visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires pour un préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout délit et régler toute demande d'indemnité ou poursuite susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :
- (i) La somme que nous paierons au titre de dommages-intérêts compensatoires est limitée suivant l'article 12; et
- (ii) Notre droit et notre obligation d'opposer une défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus aux termes des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux aux termes de la garantie C.

Aucune autre obligation ou responsabilité de payer des sommes ou d'accomplir des actes ou de fournir des services n'est couverte, à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à l'article 9.

- (b) La présente assurance ne s'applique au préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité que dans la mesure où celui-ci résulte d'un délit commis dans le cours des activités du cabinet de l'assuré désigné et dans les limites territoriales de la garantie pendant la période d'assurance.

2.2 Exclusions

La garantie offerte en vertu du présent article 2 est sans effet en ce qui concerne un préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité :

- (a) causé par l'assuré ou à son instigation, sachant que l'action porterait atteinte aux droits d'autrui et causerait un préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité;
- (b) découlant de la diffusion verbale ou écrite de documents, si la diffusion est faite par l'assuré ou à son instigation en connaissance de leur caractère mensonger;
- (c) découlant de la diffusion verbale ou écrite de documents qui ont été publiés la première fois avant le début de la période d'assurance;
- (d) découlant d'un acte criminel commis par l'assuré ou à son instigation;
- (e) dont l'assuré a contractuellement accepté la responsabilité;

La présente exclusion est cependant sans effet en ce qui concerne la responsabilité à l'égard des dommages-intérêts compensatoires que l'assuré serait tenu de payer en l'absence d'un tel contrat.

- (f) découlant d'une rupture de contrat, exception faite du contrat implicite d'utiliser l'idée publicitaire d'un tiers dans une annonce publicitaire de l'assuré désigné;
- (g) découlant de la non-conformité de marchandises, produits ou services aux déclarations de qualité ou de rendement contenues dans une annonce publicitaire de l'assuré désigné;
- (h) découlant de l'inexactitude du prix de marchandises, de produits ou de services annoncé dans une annonce publicitaire de l'assuré désigné;
- (i) découlant de la violation de droits d'auteur, de brevets, de marques de commerce, de secrets commerciaux ou d'autres droits de propriété intellectuelle;

La présente exclusion est cependant sans effet en ce qui concerne les violations du droit d'auteur, de la présentation d'un produit ou d'un slogan dans une annonce publicitaire de l'assuré désigné.

- (j) commis par un assuré dont l'activité consiste à :
 - (i) Faire de la publicité, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision;
 - (ii) Concevoir ou déterminer le contenu de sites Web pour des tiers; ou
 - (iii) Fournir des services de recherche sur Internet, d'accès ou de détermination du contenu.

La présente exclusion est cependant sans effet en ce qui concerne les alinéas (a), (b) et (c) de la définition de « préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité » figurant au paragraphe 14.1.

Aux fins de la présente exclusion, la simple insertion de cadres, de bordures, de liens ou de publicités sur Internet pour l'assuré désigné ou des tiers n'est pas considérée en soi comme une activité de publicité, de radiodiffusion, d'édition ou de télédiffusion.

- (k) découlant de la publicité découlant d'un site Web interactif électronique, d'un salon de clavardage, d'un forum interactif ou d'un babillard que l'assuré héberge, possède ou sur lequel il exerce un contrôle;
- (l) découlant de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit d'autrui dans l'adresse de courriel, le nom de domaine ou la métabalise de l'assuré désigné, ou de toute autre tactique comparable visant à tromper les clients éventuels d'un tiers;
- (m) découlant d'un accès aux renseignements confidentiels ou personnels d'une personne physique ou morale, y compris, entre autres, les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de traitement, les listes de clients, les renseignements financiers, les renseignements sur les cartes de crédit, les renseignements sur la santé ou tout autre type de renseignements non publics, ou la divulgation de ces renseignements. La présente exclusion s'applique même si des dommages-intérêts sont réclamés pour des frais de notification, des frais de surveillance de crédit, des frais judiciaires, des frais de relations publiques ou pour d'autres pertes, dépenses ou frais engagés par l'assuré ou par des tiers en conséquence de l'accès aux renseignements confidentiels ou personnels d'une personne physique ou morale, ou de la divulgation de ces renseignements;

- (n) (1) causé directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par l'inhalation, l'ingestion, l'absorption, l'existence ou la présence de silice ou par l'exposition à celle-ci, qu'elle soit réelle, prétendue ou redoutée; ou
- (2) occasionné par des pertes, des dépenses ou des frais découlant de la réduction, de l'analyse, de la surveillance, du nettoyage, de l'enlèvement, du confinement, du traitement, de la détoxification, de la neutralisation, de la remise en état ou de l'élimination de la silice, ou de toute intervention concernant la silice ou de l'évaluation de ses effets par l'assuré ou par toute autre personne ou entité.

« **silice** » désigne :

- (i) Toute forme de silice cristalline ou non cristalline (amorphe), de particules de silice, de composés de silice, de poussières de silice ou de silice mélangée ou combinée à des poussières ou à d'autres particules; ou
- (ii) La silice synthétique, y compris la silice précipitée, le gel de silice, la silice pyrogénée ou sublimée et la farine de silice.
- (o) (1) occasionné ou causé par ce qui suit :
- (i) l'exposition réelle ou prétendue au plomb, à la peinture contenant du plomb ou à tout autre matériau ou substance contenant du plomb ou leur existence réelle ou prétendue; ou
- (ii) la fabrication, la distribution, la vente, la revente, la redésignation, l'installation, la réparation, le retrait, l'encapsulation, la réduction, le remplacement ou la manipulation, réels ou prétendus, de plomb, de peinture contenant du plomb ou de tout autre matériau ou substance contenant du plomb;

que le plomb soit ou ait été ou non à n'importe quel moment en suspension dans l'air en tant que particule d'un produit ingéré, inhalé, transmis de quelque manière que ce soit, ou trouvé sous n'importe quelle forme;

(2) Toute obligation légale d'un assuré de verser une indemnité ou une somme en raison de dommages-intérêts compensatoires découlant d'un préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité causé par le plomb, la peinture contenant du plomb ou tout autre matériau ou substance contenant du plomb;

(3) Les pertes, les dépenses, les frais ou les dommages-intérêts compensatoires, directs ou indirects, découlant de ce qui suit :

- (i) une requête, une demande ou une ordonnance exigeant qu'un assuré ou des tiers analysent, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent ou neutralisent du plomb, de la peinture contenant du plomb ou tout autre matériau ou substance contenant du plomb ou les réduisent, ou réagissent de quelque manière que ce soit au plomb ou en évaluent les effets; ou
- (ii) une demande d'indemnité ou une poursuite relativement à l'analyse, à la surveillance, au nettoyage, au retrait, à la réduction, au confinement, au traitement ou à la neutralisation du plomb, de la peinture contenant du plomb ou de tout autre matériau ou substance contenant du plomb, ou à toute intervention concernant le plomb ou à l'évaluation de ses effets.

- (p) découlant directement ou indirectement d'une action ou d'une omission qui viole ou qui est présumée violer :
- (i) La législation canadienne antipourriel : *la Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*, y compris les règles et les règlements pris en application de ces lois, leurs modifications et ajouts, ainsi que tout aspect d'autres lois fédérales, provinciales, territoriales ou municipales que ces lois modifient;
 - (ii) La loi américaine intitulée *CAN-SPAM of 2003*, y compris ses modifications et ses ajouts; ou
 - (iii) Toute autre loi antipourriel fédérale, provinciale, étatique, territoriale ou municipale.
- (q) découlant directement ou indirectement d'une action ou d'une omission qui viole ou qui est présumée violer :
- (i) Les lignes directrices du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC);
 - (ii) La liste de numéros de téléphone exclus de l'Association canadienne du marketing;
 - (iii) La loi américaine intitulée *Telephone Consumer Protection Act* (TCPA), y compris ses modifications et ses ajouts;
 - (iv) La loi américaine intitulée *Fair Credit Reporting Act* (FCRA) ainsi que ses modifications et ses ajouts, y compris la loi intitulée *Fair and Accurate Credit Transactions Act* (FACTA);
 - (v) La Directive de l'Union européenne concernant la protection de la vie privée et les communications électroniques, y compris ses modifications et ses ajouts; ou
 - (vi) Toute autre loi, ordonnance, règle ou réglementation, ou toute autre responsabilité civile, en vertu de la common law ou autrement, qui régit, concerne, interdit ou restreint l'accès, la cueillette, l'enregistrement, l'impression, la diffusion, l'élimination, l'utilisation, l'envoi, la transmission, la communication ou la distribution de documents ou d'information.
- (r) découlant de l'application de la loi américaine intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974* (la ERISA), en sa version modifiée, ou de toute loi semblable d'un État ou d'un gouvernement local des États-Unis qui n'est pas remplacée par la ERISA ou qui est lié de quelque façon que ce soit à de telles lois.
- (s) Amiante – Tel qu'il est indiqué à l'alinéa 8.1(a).
- (t) Champignons ou spores – Tel qu'il est indiqué à l'alinéa 8.1(b).

- (u) Énergie nucléaire – Tel qu’il est indiqué à l’alinéa 8.1(c).
- (v) Pollution – Tel qu’il est indiqué à l’alinéa 8.1(d)
- (w) Terrorisme – Tel qu’il est indiqué à l’alinéa 8.1(e).
- (x) Risques de guerre – Tel qu’il est indiqué à l’alinéa 8.1(f).
- (y) Agent infectieux ou maladie transmissible – Tel qu’il est indiqué à l’alinéa 8.1(g).

ARTICLE 3

GARANTIE C – FRAIS MÉDICAUX

3.1 Nature et étendue de la garantie

- (a) Nous paierons les frais médicaux décrits ci-après pour les dommages corporels causés par un accident survenu :
 - (i) Sur les lieux que l’assuré désigné possède ou loue;
 - (ii) Sur les voies proches de lieux que l’assuré désigné possède ou loue; ou
 - (iii) Du fait des activités de l’assuré désigné;à condition que :
 - (iv) l’accident survienne dans les limites territoriales de la garantie et pendant la période d’assurance;
 - (v) les frais soient engagés et nous soient déclarés dans l’année suivant la date de l’accident; et
 - (vi) la personne blessée se soumette, à nos frais, à un examen par des médecins de notre choix et à des intervalles raisonnablement fixés par nous.
- (b) Nous effectuerons ces paiements indépendamment de l’existence d’une faute, jusqu’à concurrence du montant de garantie applicable. Nous rembourserons les frais raisonnablement engagés pour ce qui suit :
 - (i) Les premiers soins administrés au moment d’un accident;
 - (ii) Les soins médicaux, chirurgicaux et dentaires requis et les radiographies, y compris les prothèses; et
 - (iii) Les soins infirmiers professionnels et hospitaliers ainsi que les services ambulanciers et funéraires nécessaires.

3.2 Exclusions

Sont exclus de la garantie les dommages corporels :

- (a) Subis par un assuré, exception faite des travailleurs bénévoles;
- (b) Subis par une personne engagée pour travailler pour un assuré ou tout locataire d'un assuré ou pour leur compte;
- (c) Subis par une personne blessée dans la partie des lieux dont l'assuré désigné est propriétaire ou locataire que cette personne occupe habituellement;
- (d) Subis par une personne, qu'elle soit ou non un employé d'un assuré, qui a droit à des prestations au titre des dommages corporels en vertu d'une loi sur l'indemnisation des accidents du travail ou sur les prestations d'invalidité, ou en vertu de toute autre loi semblable;
- (e) Subis par une personne au cours d'un exercice physique ou d'une compétition sportive ou athlétique à titre de participant ou d'entraîneur ou pour s'y préparer.
- (f) Compris dans le risque produits/après travaux;
- (g) Exclus aux termes de l'article 1;
- (h) Amiante – Tel qu'il est indiqué à l'alinéa 8.1(a).
- (i) Champignons ou spores – Tel qu'il est indiqué à l'alinéa 8.1(b).
- (j) Énergie nucléaire – Tel qu'il est indiqué à l'alinéa 8.1(c).
- (k) Pollution – Tel qu'il est indiqué à l'alinéa 8.1(d).
- (l) Terrorisme – Tel qu'il est indiqué à l'alinéa 8.1(e).
- (m) Risques de guerre – Tel qu'il est indiqué à l'alinéa 8.1(f).
- (n) Agent infectieux ou maladie transmissible – Tel qu'il est indiqué à l'alinéa 8.1(g).

ARTICLE 4

GARANTIE D – RESPONSABILITÉ LOCATIVE

4.1 Nature et étendue de la garantie

- (a) Nous paierons les sommes que l'assuré est légalement tenu de payer à titre de dommages-intérêts compensatoires en raison d'un dommage matériel auquel s'applique la présente assurance, laquelle ne s'applique qu'aux dommages matériels occasionnés à des lieux dont l'assuré désigné est le locataire ou l'occupant. Nous aurons le droit et l'obligation d'opposer une défense contre toute poursuite visant à obtenir de tels dommages-intérêts compensatoires. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'opposer, au nom de l'assuré, une défense contre toute poursuite visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires pour des dommages matériels non visés par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout sinistre et régler toute demande d'indemnité ou poursuite susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :
 - (i) La somme que nous paierons au titre de dommages-intérêts compensatoires est limitée suivant l'article 12; et

- (ii) Notre droit et notre obligation d'opposer une défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus aux termes des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux aux termes de la garantie C.

Aucune autre obligation ou responsabilité de payer des sommes ou d'accomplir des actes ou de fournir des services n'est couverte, à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique « Paiements supplémentaires » pour les garanties A, B et D.

- (b) La présente assurance ne s'applique aux dommages matériels que dans la mesure où :
 - (i) Ils résultent d'un sinistre qui s'est produit dans les limites territoriales de la garantie;
 - (ii) Ils surviennent pendant la période d'assurance; et
 - (iii) Avant l'entrée en vigueur de la police, aucun assuré visé à l'alinéa 10.1(a) ni aucun employé autorisé par l'assuré désigné à donner ou à recevoir un avis de sinistre ou de demande d'indemnité, ne savait que les dommages matériels étaient survenus, en totalité ou en partie. Si un assuré visé ou l'employé autorisé savait, avant l'entrée en vigueur de la police, que les dommages matériels étaient survenus, la continuation, le changement ou la réapparition des dommages matériels pendant ou après la période d'assurance sera réputé avoir été connu avant l'entrée en vigueur de la police.
- (c) Les dommages matériels qui surviennent pendant la période d'assurance et dont aucun assuré visé à l'alinéa 10.1(a) ni aucun employé autorisé par l'assuré désigné à donner ou à recevoir un avis de sinistre ou une demande d'indemnité ne connaissait l'existence avant l'entrée en vigueur de la police, s'entendent aussi de la continuation, du changement ou de la réapparition de ces dommages matériels après la fin de la période d'assurance.
- (d) Les dommages matériels sont réputés avoir été connus au plus tôt lorsque l'un des assurés visés à l'alinéa 10.1(a), ou un employé autorisé par l'assuré désigné à donner ou à recevoir un avis de sinistre ou une demande d'indemnité :
 - (i) Nous signale ou signale à un autre assureur la totalité ou une partie des dommages matériels;
 - (ii) Reçoit une demande ou demande d'indemnité écrite ou verbale pour des dommages-intérêts compensatoires en raison des dommages matériels; ou
 - (iii) Apprend par tout autre moyen que les dommages matériels sont survenus ou ont commencé à survenir.

4.2 Exclusions

La présente garantie est sans effet en ce qui concerne :

- (a) Les dommages matériels prévus ou intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré.
- (b) Les dommages matériels à l'égard desquels l'assuré est obligé contractuellement de payer des dommages-intérêts compensatoires. La présente exclusion est sans effet à l'égard de la

responsabilité relative aux dommages-intérêts compensatoires que l'assuré serait tenu de payer en l'absence du contrat.

- (c) Amiante – Tel qu'il est indiqué à l'alinéa 8.1(a).
- (d) Champignons ou spores – Tel qu'il est indiqué à l'alinéa 8.1(b).
- (e) Énergie nucléaire – Tel qu'il est indiqué à l'alinéa 8.1(c).
- (f) Pollution – Tel qu'il est indiqué à l'alinéa 8.1(d).
- (g) Terrorisme – Tel qu'il est indiqué à l'alinéa 8.1(e).
- (h) Risques de guerre – Tel qu'il est indiqué à l'alinéa 8.1(f).
- (i) Agent infectieux ou maladie transmissible – Tel qu'il est indiqué à l'alinéa 8.1(g).

ARTICLE 5

RÈGLEMENT VOLONTAIRE DES DOMMAGES MATÉRIELS

5.1 Nature et étendue de la garantie

À la demande de l'assuré désigné dans le certificat d'assurance, l'assureur peut :

- (a) payer la valeur au jour du sinistre des biens matériels endommagés ou détruits pendant la période d'assurance, ce qui selon le propriétaire des biens est la faute d'un assuré, ou
- (b) faire réparer ou remplacer les biens endommagés par d'autres biens de mêmes nature et qualité. La limite de garantie de l'assureur en vertu du présent avenant ne dépassera pas 3 000 \$ par sinistre et 9 000 \$ par période d'assurance.

5.2 Exclusions

La couverture offerte aux termes du présent article 5 ne s'applique pas aux blessures ou à la destruction :

- (a) de biens dont un assuré ou une personne vivant sous le toit de l'assuré mentionné dans le certificat d'assurance est propriétaire ou locataire, ou
- (b) causés intentionnellement par un assuré âgé de plus de 12 ans.

ARTICLE 6

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

6.1 Nature et étendue de la garantie

- (a) Nous paierons les sommes que l'assuré est légalement tenu de payer à titre de dommages-intérêts compensatoires en raison d'une erreur, d'une omission ou d'un acte couvert par la présente assurance, commis par l'assuré ou une autre personne dont les actes engagent la responsabilité légale de l'assuré. Nous aurons le droit et l'obligation d'opposer, au nom de l'assuré, une défense

contre toute poursuite visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'opposer, au nom de l'assuré, une défense contre toute poursuite visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires non visés par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur la déclaration d'une erreur, d'une omission ou d'un acte et régler toute demande d'indemnité ou poursuite susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

- (i) La somme que nous paierons au titre de dommages-intérêts compensatoires est limitée suivant l'article 12; et
- (ii) Notre droit et notre obligation d'opposer une défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus aux termes du présent article 6.

Aucune autre obligation ou responsabilité de payer des sommes ou d'accomplir des actes ou de fournir des services n'est couverte, à moins qu'elle ne soit stipulée expressément aux termes de l'article 9.

- (b) La présente assurance ne s'applique aux dommages-intérêts compensatoires que dans la mesure où :
 - (i) L'erreur, l'omission ou l'acte est commis de manière négligente au cours de l'administration du régime d'avantages sociaux des employés de l'assuré désigné, dans les limites territoriales de la garantie;
 - (ii) L'erreur, l'omission ou l'acte n'est pas survenu après la fin de la période d'assurance; et
 - (iii) Une demande d'indemnité visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires en raison d'une erreur, d'une omission ou d'un acte est présentée pour la première fois contre un assuré, conformément à l'alinéa 6.1(c), pendant la période d'assurance ou une période de déclaration étendue que nous offrons aux termes du paragraphe 6.6.
- (c) Une demande d'indemnité visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires sera réputée avoir été présentée à la date de la première des éventualités suivantes à survenir :
 - (i) lorsqu'un assuré ou nous recevons et consignons l'avis d'une telle demande d'indemnité, selon le premier événement à survenir; ou
 - (ii) lorsque nous effectuons un règlement conformément à l'alinéa 6.1(a).
- (d) Toutes les demandes d'indemnité présentées par un employé en vue d'obtenir des dommages-intérêts compensatoires en raison d'une erreur, d'une omission ou d'un acte, ou d'une série d'erreurs, d'omissions ou d'actes liés, y compris les dommages-intérêts compensatoires que réclament les personnes à charge et les bénéficiaires de cet employé, sont considérées comme ayant été présentées au moment de la présentation de la première de ces demandes d'indemnité contre un assuré.

6.2 Exclusions

La présente garantie est sans effet en ce qui concerne :

- (a) Les dommages-intérêts compensatoires découlant d'erreurs, d'omissions ou d'actes intentionnels, malhonnêtes, frauduleux, criminels ou malveillants que commet un assuré, y compris la violation volontaire ou insouciante d'une loi.
- (b) Les dommages corporels, les dommages matériels ou le préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité.
- (c) Les dommages-intérêts compensatoires découlant de l'inexécution d'un contrat par un assureur.
- (d) Les dommages-intérêts compensatoires découlant d'une insuffisance de fonds pour remplir des obligations en vertu d'un régime compris dans le régime d'avantages sociaux des employés.
- (e) Toute demande d'indemnité fondée sur :
 - (i) Le mauvais rendement d'un placement;
 - (ii) Les erreurs dans les renseignements sur le rendement passé de moyens de placement; ou
 - (iii) Les conseils donnés à une personne en ce qui concerne la décision de cette personne de participer ou de ne pas participer à un régime compris dans le régime d'avantages sociaux des employés.
- (f) Toute demande d'indemnité découlant du défaut de l'assuré désigné de se conformer aux lois régissant l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, la sécurité sociale, les prestations d'invalidité ou une loi semblable.
- (g) Les demandes d'indemnité liées à des avantages, dans la mesure où de tels avantages sont disponibles, avec la coopération et les efforts raisonnables de l'assuré, sur les fonds accumulés applicables ou sur d'autres assurances recouvrables.
- (h) Les impôts, les amendes ou les pénalités.
- (i) Les dommages-intérêts compensatoires découlant du licenciement abusif, de la discrimination ou d'autres pratiques d'emploi.
- (j) Toute demande d'indemnité découlant de circonstances qu'un assuré connaissait à la date de prise d'effet de la présente assurance.
- (k) Toute demande d'indemnité découlant de circonstances qu'un assuré pouvait raisonnablement prévoir à la date de prise d'effet de la présente assurance.
- (l) Toute demande d'indemnité visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires en raison de la perte, de la privation de jouissance, de la corruption de données électroniques, de dommages occasionnés à celles-ci, de l'incapacité d'y accéder ou de les manipuler.

- (m) Toute demande d'indemnité visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires :
- (i) Découlant directement ou indirectement d'un acte abusif commis ou réputé commis par un assuré, y compris la transmission d'une maladie découlant d'un acte abusif.
 - (ii) Fondée sur les pratiques de l'assuré en matière d'embauche d'employés, d'acceptation de travailleurs bénévoles ou de supervision ou de maintien en emploi de toute personne réputée avoir commis un acte abusif.
 - (iii) Alléguant qu'un assuré avait connaissance de l'acte abusif présumé ou alléguant que l'assuré a omis de rapporter l'acte abusif présumé aux autorités compétentes.
- (n) Toute demande d'indemnité visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires se rapportant à toute responsabilité réelle ou alléguée, ou en découlant, pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment, des dommages-intérêts, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute nature) relativement à une perte, à des dommages, à des dépenses ou à des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, y compris les dépenses ou les frais engagés pour toute mesure de prévention, de vérification, de surveillance, d'élimination, d'atténuation, de retrait, de nettoyage, de confinement, de décontamination, de traitement, de détoxification, de neutralisation ou d'évaluation relative à l'amiante ou à tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, ou pour toute autre forme d'intervention y afférente.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages-intérêts compensatoires.

- (o) Toute demande d'indemnité visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires :
- (i) Occasionnés directement ou indirectement par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, la propagation, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de champignons ou de spores, par le contact avec ces champignons ou spores ou par l'exposition à ceux-ci, que ces faits soient réels, prétendus ou redoutés, quelle qu'en soit la cause, y compris les dépenses engagées ou les frais assumés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, traiter, détoxifier, neutraliser et évaluer les champignons ou les spores, y remédier ou y réagir, ou pour procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou pour les éliminer;
 - (ii) Occasionnés directement ou indirectement par la supervision, les directives, les recommandations, les mises en garde ou les conseils donnés ou qui auraient dû être donnés aux termes du sous-alinéa 6.2(o)(i); ou
 - (iii) Occasionnés directement ou indirectement par l'obligation de payer des dommages-intérêts, de partager des dommages-intérêts avec une personne qui doit verser des dommages-intérêts en raison des préjudices ou dommages visés aux sous-alinéas 6.2(o)(i) ou 6.2(o)(ii) ci-dessus ou de rembourser une personne qui doit verser de tels dommages-intérêts;

- (iv) La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages-intérêts compensatoires.
- (p)
 - (i) Toute demande d'indemnité visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires aux termes d'une loi ou d'un règlement sur la responsabilité en matière nucléaire ou ses modifications.
 - (i) Toute demande d'indemnité visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires à l'égard duquel un assuré aux fins de la présente police est également un assuré en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilité en matière d'énergie nucléaire (que l'assuré ne soit pas nommément désigné comme assuré dans le contrat ou qu'il ait ou non le pouvoir de le faire exécuter) consenti par l'Association canadienne d'assurance nucléaire ou tout autre assureur ou groupe d'assureurs, ou serait un assuré aux fins de cet autre contrat si ce n'était sa résiliation à l'épuisement de la limite de garantie;
 - (ii) Toute demande d'indemnité visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires attribuables directement ou indirectement à un risque lié à l'énergie nucléaire découlant de ce qui suit :
 - (A) La propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation d'une installation nucléaire par un assuré ou en son nom;
 - (B) La prestation de services par un assuré ou la fourniture, par un assuré, de matériaux, de pièces ou d'équipement pour la conception d'une installation nucléaire, son érection, son entretien, son exploitation ou son utilisation;
 - (C) La possession, la consommation, l'utilisation, la manutention, l'élimination ou le transport de substances fissiles ou d'autres substances radioactives (à l'exception des isotopes radioactifs qui se trouvent à l'extérieur d'une installation nucléaire et qui ont atteint l'étape finale de la fabrication et seront utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) employées, distribuées, manutentionnées ou vendues par un assuré.
- La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages-intérêts compensatoires.
- (q) Toute demande d'indemnité visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires :
 - (i) Occasionnés par le déversement, l'écoulement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réel, prétendu ou redouté de polluants;
 - (ii) Découlant de ce qui suit :
 - (A) Une demande, ordonnance ou exigence d'origine législative ou réglementaire exigeant qu'un assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxiquent ou neutralisent les polluants, y réagissent de quelque manière que ce soit ou en évaluent les effets; ou
 - (B) Une demande d'indemnité présentée ou poursuite instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des dommages-intérêts

compensatoires pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des polluants, pour l'évaluation de leurs effets ou pour toute intervention en ce sens.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages-intérêts compensatoires.

- (r) Toute demande d'indemnité visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du terrorisme ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le terrorisme ou à y répondre. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages-intérêts compensatoires.
- (s) Toute demande d'indemnité visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires résultant d'une guerre civile ou étrangère, d'une invasion, d'actes d'ennemis étrangers, d'hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages-intérêts compensatoires.

6.3 Qualité d'assuré

Outre les assurés mentionnés à l'alinéa 10.1(a), chacune des personnes ou des entités suivantes a la qualité d'assuré pour l'application du présent article 6 :

- (a) Chacun des employés de l'assuré désigné qui est ou était autorisé à administrer le régime d'avantages sociaux des employés de l'assuré désigné.
- (b) En cas de décès de l'assuré désigné, les personnes physiques ou morales ou les employés temporairement autorisés à administrer le régime d'avantages sociaux des employés de l'assuré désigné jusqu'à la nomination du représentant légal de l'assuré désigné.
- (c) En cas de décès de l'assuré désigné, le représentant légal de celui-ci, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel. Ce représentant succédera à l'assuré désigné dans tous ses droits et obligations aux termes du présent article 6.
- (d) Toute personne morale, sauf une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, nouvellement acquise ou créée par l'assuré désigné et dont l'assuré désigné est propriétaire ou dans laquelle il détient une participation majoritaire, est considérée comme étant un assuré désigné, à condition qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune autre assurance de même nature.

Toutefois :

- (i) La garantie consentie aux présentes prend fin le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant l'acquisition ou la création d'une telle personne morale par l'assuré désigné ou à la fin de la période d'assurance, selon la première de ces éventualités à survenir;

- (ii) La garantie consentie aux présentes est sans effet sur les erreurs, omissions ou actes commis avant l'acquisition ou la création de la personne morale par l'assuré désigné. Nulle personne physique ou morale n'est un assuré en ce qui concerne l'exploitation d'une société de personnes, d'une société de personnes à responsabilité limitée, d'une coentreprise ou d'une société par actions à responsabilité limitée existant ou ayant existé qui ne figure pas à titre d'assuré désigné dans le certificat d'assurance.

6.4 Montants de garantie

- (a) (i) Les montants de garantie prévus par le présent article 6 qui sont indiqués dans le certificat d'assurance et dans les règles qui suivent déterminent le maximum que nous paierons sans égard au nombre :
 - (A) D'assurés;
 - (B) De demandes d'indemnité présentées ou de poursuites intentées;
 - (C) De personnes physiques ou morales présentant des demandes d'indemnité ou intentant des poursuites;
 - (D) D'erreurs, d'omissions ou d'actes;
 - (E) D'avantages sociaux inclus dans le régime d'avantages sociaux des employés de l'assuré désigné; ou
 - (F) De certificats d'assurance délivrés à un assuré.
- (ii) La limite de garantie par période d'assurance représente la somme maximale que nous paierons pour tous les dommages-intérêts compensatoires découlant d'erreurs, d'omissions ou d'actes commis par négligence dans le cadre de l'administration du régime d'avantages sociaux des employés de l'assuré désigné. La limite de garantie ne dépassera pas la limite la plus élevée dans le certificat d'assurance lorsque plus d'un certificat est délivré.
- (iii) Si une réclamation survient et si plus d'un certificat d'assurance prévoit une garantie, la somme payable à l'égard de cette réclamation aux termes de tous les certificats d'assurance ne doit pas dépasser la limite la plus élevée par réclamation figurant dans un ou l'autre des certificats.
- (iv) Sous réserve de l'alinéa 7.4(b), la limite de garantie par employé représente la somme maximale que nous paierons au titre de tous les dommages-intérêts compensatoires réclamés par un employé, y compris les personnes à sa charge et ses bénéficiaires, en raison de ce qui suit :
 - (A) Une erreur, une omission ou un acte; ou
 - (B) Une série d'erreurs, d'omissions ou d'actes reliés commis par négligence dans le cadre de l'administration du régime d'avantages sociaux des employés de l'assuré désigné. Toutefois, la somme payée aux termes du présent article 6 ne doit pas dépasser les limites et les restrictions applicables au paiement des prestations dans le cadre de tout régime compris dans le régime d'avantages sociaux des employés. La limite de garantie par période d'assurance s'applique séparément à chaque

période annuelle consécutive ainsi qu'à toute fraction d'année de moins de 12 mois, à partir du début de la période d'assurance indiquée dans le certificat d'assurance, à moins que la période d'assurance ne soit prolongée, après l'établissement de la police, d'une période additionnelle de moins de 12 mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente pour ce qui est de déterminer les montants de garantie.

- (b)
 - (i) Notre obligation de payer des dommages-intérêts compensatoires au nom de l'assuré s'applique uniquement à la partie des dommages-intérêts compensatoires qui dépasse le montant de franchise indiqué dans le certificat d'assurance, tel qu'il s'applique à la responsabilité civile des administrateurs de régimes d'avantages sociaux. Ce montant sera porté en réduction de la limite de garantie par employé pour les avantages sociaux mais non de la limite de garantie par période d'assurance.
 - (ii) Le montant de franchise indiqué dans le certificat d'assurance s'applique à tous les dommages-intérêts compensatoires réclamés par un employé, y compris les personnes à sa charge et ses bénéficiaires, en raison d'erreurs, d'omissions ou d'actes couverts par la présente assurance.
 - (iii) Les modalités de la présente assurance, y compris celles qui concernent :
 - (A) Notre droit et notre obligation d'opposer une défense contre toute poursuite visant à obtenir ces dommages-intérêts; et
 - (B) Les obligations de l'assuré désigné et de tout autre assuré concerné en cas d'erreur, d'omission ou d'acte, ou en cas de demande d'indemnité, s'appliquent indépendamment de l'application du montant de franchise.
 - (iv) Nous pouvons payer une partie ou la totalité du montant de franchise pour régler une demande d'indemnité ou une poursuite et, sur remise d'un avis à cet effet, l'assuré désigné doit rapidement nous rembourser la partie du montant de franchise que nous avons payée.

6.5 Dispositions de l'assurance de la responsabilité civile des administrateurs de régimes d'avantages sociaux

- (a) Outre les dispositions énoncées dans le présent paragraphe 6.5, les dispositions générales énoncées aux paragraphes 13.2, 13.3, 13.4, 13.5, 13.8, 13.11, 13.12, 13.13, 13.14, 13.15 et 13.16 s'appliquent au présent article 6.
- (b) Obligations en cas d'erreur, d'omission ou d'actes ou en cas de demande d'indemnité ou de poursuite
 - (i) L'assuré désigné doit veiller à ce que nous soyons informés dans les plus brefs délais de toute erreur ou omission ou de tout acte susceptible d'occasionner une demande d'indemnité. Dans la mesure du possible, l'avis doit préciser :
 - (A) La nature de l'erreur, de l'omission ou de l'acte et le moment où l'événement s'est produit; et
 - (B) Le nom et l'adresse de toute personne qui pourrait réclamer des dommages-intérêts compensatoires du fait de l'erreur, de l'omission ou de l'acte.

- (ii) Si une demande d'indemnité est présentée ou si une poursuite est intentée contre un assuré désigné, celui-ci doit :
 - (A) Consigner immédiatement les détails de la demande d'indemnité ou de la poursuite et la date de sa réception; et
 - (B) Nous en aviser sans délai. L'assuré désigné doit veiller à ce que nous soyons informés par écrit de la demande d'indemnité dans les plus brefs délais.
- (iii) L'assuré désigné ainsi que tout autre assuré concerné doivent :
 - (A) Nous envoyer immédiatement une copie des mises en demeure, avis, assignations et autres actes de procédure reçus relativement à la demande d'indemnité ou à la poursuite;
 - (B) Nous autoriser à obtenir les dossiers et renseignements voulus;
 - (C) Nous prêter leur concours en rapport avec l'enquête ou le règlement de la demande d'indemnité ou avec la défense contre la poursuite; et
 - (D) Nous aider, si nous en faisons la demande, à faire valoir tout droit contre toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée envers l'assuré en raison d'une erreur, d'une omission ou d'un acte qui peut être également visé par la présente assurance.
- (iv) Aucun assuré ne doit volontairement, sauf à ses propres frais, effectuer un paiement, assumer une obligation quelconque ou engager des dépenses, sans notre consentement.

(c) Pluralité d'assurances

Si l'assuré est admissible à d'autres assurances valables et recouvrables relativement à un sinistre que nous assurons en vertu du présent article 6, nos obligations sont limitées de la manière suivante :

(i) Assurance en première ligne

Sauf dans les cas prévus au sous-alinéa 6.5(c)(ii), la présente assurance intervient en première ligne. Si la présente assurance est une assurance en première ligne, nos obligations sont les mêmes, sauf si une autre assurance intervient aussi en première ligne. Dans ce cas, l'indemnisation sera partagée selon la méthode énoncée au sous-alinéa 6.5(c)(iii).

(ii) Assurance complémentaire

- (A) La présente assurance intervient en complément de toute autre assurance, qu'elle soit en première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre, qui est en vigueur avant le début de la période d'assurance indiquée dans le certificat d'assurance et qui s'applique aux erreurs, aux omissions ou aux actes autrement que sur la base des demandes d'indemnité présentées si l'autre assurance est assortie d'une

période d'assurance qui continue après la date d'entrée en vigueur indiquée dans le certificat d'assurance de la présente assurance.

- (B) Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous ne sommes pas tenus d'opposer, pour le compte de l'assuré, une défense contre toute poursuite qu'il appartient à un autre assureur de défendre. Toutefois, si aucun autre assureur n'assume la défense de l'assuré, nous nous en chargerons, mais nous serons subrogés dans tous les droits de l'assuré contre les autres assureurs.
- (C) Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous paierons uniquement notre part de la perte qui excède, le cas échéant :
 - i. Le montant total que ces autres assurances paieraient pour la perte en l'absence de la présente assurance; et
 - ii. Le montant total des franchises et montants auto-assurés en vertu de toutes ces autres assurances.
- (D) Nous partagerons la perte restante, s'il y a lieu, avec toute autre assurance qui n'est pas décrite dans la présente disposition et qui n'est pas expressément souscrite pour intervenir en complément des montants de garantie indiqués dans le certificat d'assurance pour l'application du présent article 6.

(iii) Participation

Si les autres assurances prévoient toutes une participation en parts égales, nous adopterons également cette méthode, selon laquelle chaque assureur participe en parts égales à l'indemnisation jusqu'à l'épuisement de son montant de garantie ou jusqu'au paiement intégral de la perte subie, selon la première éventualité à survenir. Si l'une des autres assurances ne prévoit pas de participation en parts égales, nous appliquerons la méthode de participation par limites, la part de chaque assureur correspondant alors au rapport de son montant de garantie applicable au total des montants de garantie applicables pour l'ensemble des assureurs.

6.6 Période de déclaration étendue

- (a) Nous offrirons une période de déclaration étendue, comme il est indiqué ci-après, si la présente garantie est annulée ou n'est pas renouvelée pour une raison autre que le non-paiement de la prime.
- (b) La période de déclaration étendue commence à la fin de la période d'assurance et dure soixante (60) jours.

La période de déclaration étendue ne s'applique pas aux demandes d'indemnité couvertes par toute assurance ultérieurement souscrite par l'assuré désigné ou qui seraient couvertes si ce n'était l'épuisement du montant de garantie qui leur est applicable.
- (c) La période de déclaration étendue ne prolonge pas la période d'assurance ni ne modifie la portée de la couverture offerte. Elle couvre uniquement les demandes d'indemnité fondées sur des erreurs, des omissions ou des actes qui ont été commis la première fois avant la fin de la période d'assurance.

Les demandes d'indemnité fondées sur des erreurs, des omissions ou des actes reçus et enregistrés pour la première fois pendant la période de déclaration étendue seront réputées avoir été présentées le dernier jour de la période d'assurance.

- (d) La période de déclaration étendue ne remet pas en vigueur ni n'accroît les montants de garantie applicables à une demande d'indemnité à laquelle s'applique le présent article 6.

6.7 Définitions

Dans le présent article 6, les termes clés qui ne sont pas autrement définis ont le sens qui leur est donné ci-dessous, qu'ils soient au singulier ou au pluriel :

« **administration** » désigne :

- (a) La remise d'information aux employés, y compris les personnes à leur charge et leurs bénéficiaires, concernant l'admissibilité à des régimes d'avantages sociaux des employés ou leur portée;
- (b) La gestion de documents liés au régime d'avantages sociaux des employés; ou
- (c) La mise en vigueur, le renouvellement ou la résiliation de la participation d'un employé à un avantage compris dans le régime d'avantages sociaux des employés.

Toutefois, l'« **administration** » ne comprend pas la gestion des retenues sur salaire.

« **cadre supérieur** » désigne la personne qui occupe l'un des postes de direction créés par la charte, l'acte constitutif, le règlement ou tout autre document de régie semblable de l'assuré désigné.

« **demande d'indemnité** » désigne toute demande présentée ou poursuite intentée par un employé ou les personnes à sa charge et ses bénéficiaires en vue d'obtenir des dommages-intérêts compensatoires en raison d'une erreur, d'une omission ou d'un acte.

« **données électroniques** » désigne l'information, les faits ou les programmes mémorisés en tant que logiciel ou sur un logiciel, créés ou utilisés sur un logiciel ou transmis à partir ou à destination d'un logiciel, ce qui comprend les systèmes et logiciels d'application, les disques durs ou souples, les CD-ROM, les bandes, les lecteurs, les cellules mémoires, les dispositifs de traitement de données ou tout autre médium utilisé de concert avec un équipement à commande électronique.

« **employé** » désigne une personne activement employée, anciennement employée, en congé autorisé ou en invalidité, ou retraitée. Le terme « **employé** » comprend les travailleurs dont les services sont loués. Le travailleur temporaire n'est pas un « **employé** ».

« **limites territoriales de la garantie** » désigne le Canada.

« **poursuite** » désigne toute instance civile dans le cadre de laquelle des dommages-intérêts compensatoires en raison d'une erreur, d'une omission ou d'un acte visé par la présente assurance sont réclamés. On entend par « **poursuite** » :

- (a) La procédure d'arbitrage dans le cadre de laquelle de tels dommages-intérêts compensatoires sont réclamés et à laquelle l'assuré doit se soumettre ou se soumet avec notre accord; ou
- (b) Toute autre procédure de règlement de différends dans le cadre de laquelle de tels dommages-intérêts compensatoires sont réclamés et à laquelle l'assuré se soumet avec notre accord.

« régime d'avantages sociaux des employés » désigne un régime offrant une partie ou la totalité des avantages ci-dessous aux employés :

- (a) Assurance-vie collective, assurance collective accidents ou maladie, régime de soins dentaires, de la vue et de l'ouïe et comptes gestion dépenses santé; toutefois, personne d'autre qu'un employé ne peut adhérer à de tels avantages, qui sont généralement offerts aux employés qui satisfont aux critères d'admissibilité du régime;
- (b) Régimes d'intéressement, régimes d'épargne salariale, régimes d'actionnariat du personnel, régimes de retraite et régimes de souscription d'actions; toutefois, personne d'autre qu'un employé ne peut adhérer à de tels avantages, qui sont généralement offerts à tous les employés qui sont admissibles en vertu du régime à de tels avantages;
- (c) Assurance-emploi, prestations de sécurité sociale, indemnisation des accidents du travail et prestations d'invalidité;
- (d) Régimes de vacances, programmes de congés autorisés, régimes d'aide aux études et subventions pour le transport et les centres de culture physique;

« terrorisme » désigne tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, notamment, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.

ARTICLE 7

ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES COPROPRIÉTAIRES – RÉPARTITION APRÈS SINISTRE

7.1 Applicabilité

Le présent article 7 s'applique uniquement à l'assuré désigné qui est propriétaire d'une ou de plusieurs unités dans le bien immeuble d'une association des copropriétaires, d'une société de copropriété (*strata corporation*) ou d'un syndicat de copropriété divise situé dans les limites territoriales de la garantie.

7.2 Nature et étendue de la garantie

Nous rembourserons à l'assuré désigné sa part de toute cotisation spéciale imposée à tous les copropriétaires en raison de ce qui suit :

- (a) une poursuite intentée contre l'association des copropriétaires, la société de copropriété (*strata corporation*) ou le syndicat de copropriété divise visant à obtenir des dommages-intérêts en raison de ce qui suit :
 - (i) une infraction ou un sinistre qui serait couvert par la présente police si la poursuite avait été intentée contre l'assuré désigné;
 - (ii) un acte fautif commis par un administrateur ou un cadre supérieur de l'association des copropriétaires, de la société de copropriété (*strata corporation*) ou du syndicat de copropriété divise, mais uniquement si la demande d'indemnité relative à l'acte fautif est d'abord présentée contre l'administrateur, le cadre supérieur, l'association des copropriétaires, la société de copropriété (*strata corporation*) ou le syndicat de copropriété divise pendant la période d'assurance; ou

- (b) l'application d'une franchise à l'assurance responsabilité de l'association des copropriétaires, de la société de copropriété (*strata corporation*) ou du syndicat de copropriété divise.

7.3 Montant de garantie

Le montant de garantie indiqué dans le certificat d'assurance correspond à la somme maximale que nous paierons pour un sinistre, une infraction ou un acte fautif en particulier, indépendamment du nombre d'unités dont l'assuré désigné est propriétaire.

7.4 Définitions

Dans le présent article 7,

- (a) Le terme « **demande d'indemnité** » désigne :
 - (i) un avis écrit ou verbal reçu par un administrateur, un cadre supérieur, une association des copropriétaires, une société de copropriété (*strata corporation*) ou un syndicat de copropriété divise énonçant l'intention d'une partie de tenir l'administrateur, le cadre supérieur, l'association des copropriétaires, la société de copropriété (*strata corporation*) ou le syndicat de copropriété divise en question responsable d'un acte fautif auquel s'applique le présent article 7; ou
 - (ii) une allégation écrite ou verbale spécifique reçue par un administrateur, un cadre supérieur, une association des copropriétaires, une société de copropriété (*strata corporation*) ou un syndicat de copropriété divise selon laquelle un administrateur, un cadre supérieur, une association des copropriétaires, une société de copropriété (*strata corporation*) ou un syndicat de copropriété divise a commis un acte fautif auquel s'applique le présent avenant.
- (b) Le terme « **acte fautif** » désigne toute négligence, erreur ou omission.

7.5 Limite de garantie

Notre limite de garantie aux termes du présent article 7 est de :

2 000 000 \$ par sinistre

2 000 000 \$ par période d'assurance

ARTICLE 8 EXCLUSIONS COMMUNES

8.1 Exclusions communes

L'assurance décrite à l'article 1, à l'article 2, à l'article 3 et à l'article 4 est sans effet sur ce qui suit :

- (a) **Amiante**

Les dommages corporels, les dommages matériels ou le préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité qui se rapportent à toute responsabilité réelle ou alléguée ou qui en découle pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment, des dommages-intérêts, des

intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute nature) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages corporels, aux dommages matériels ou au préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité.

(b) Champignons et spores

- (i) les dommages corporels, les dommages matériels ou le préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité ou les autres coûts ou dépenses engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de champignons ou spores, par le contact avec ces champignons ou spores ou l'exposition à ceux-ci, réels, prétendus ou redoutés, quel qu'en soit la cause, y compris les coûts ou dépenses engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer les champignons ou spores, pour y remédier ou réagir ou pour procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer;
- (ii) toute supervision, directive, recommandation, mise en garde ou tout conseil qui a été donné ou qui aurait dû être donné à l'égard du sous-alinéa 8.1(b)(i); ou
- (iii) toute obligation de payer des dommages-intérêts, de partager des dommages-intérêts avec une personne tenue de payer des dommages-intérêts pour les dommages ou le préjudice décrits aux sous-alinéas 8.1(b)(i) ou 8.1(b)(ii).

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages corporels, aux dommages matériels ou au préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité.

Dans le cadre de l'exception ci-après, on entend par :

- (i) « dommages matériels », toute atteinte corporelle subie par des animaux.
- (ii) « risque produits/après travaux », tous les dommages corporels et dommages matériels découlant de vos produits qui se produisent une fois que ceux-ci ne sont plus en la possession de l'assuré désigné.

La présente exclusion est sans effet à l'égard de dommages corporels ou de dommages matériels visés par le risque produits/après travaux et découlant directement ou indirectement de champignons ou de spores qui constituent vos produits ou se trouvent sur ou dans vos produits lorsque ceux-ci sont destinés par l'assuré désigné :

- (1) à faire l'objet d'une application topique sur des êtres humains ou des animaux; ou
- (2) à être ingérés par des êtres humains ou des animaux.

(c) Responsabilité liée à l'énergie nucléaire

- (i) La responsabilité imposée par une loi relative à la responsabilité nucléaire ou ses modifications, ou qui en découle;
- (ii) Les dommages corporels, les dommages matériels ou le préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité contre lesquels un assuré aux fins de la présente police est également un assuré en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilité nucléaire (qu'il y soit non nommé désigné ou qu'il ait ou non le pouvoir de le faire exécuter) consenti par l'Association canadienne d'assurance nucléaire ou tout autre assureur ou groupe d'assureurs, ou serait un assuré aux fins de cet autre contrat si ce n'était sa résiliation sur épuisement de la limite de garantie;
- (iii) Les dommages corporels, les dommages matériels ou le préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité causés directement ou indirectement par le risque lié à l'énergie nucléaire découlant :
 - (A) de la propriété, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'utilisation d'une installation nucléaire par un assuré ou pour son compte;
 - (B) de services fournis par un assuré ou de la fourniture par un assuré de matériaux, pièces ou équipements pour la conception d'une installation nucléaire, son érection, entretien, exploitation ou utilisation; ou
 - (C) de la possession, de la consommation, de l'utilisation, de la manutention, de l'élimination ou du transport de substances fissiles ou d'autres substances radioactives (à l'exception des isotopes radioactifs qui se trouvent à l'extérieur d'une installation nucléaire et qui ont atteint l'étape finale de la fabrication et seront utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) employées, distribuées, manipulées ou vendues par un assuré.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages corporels, aux dommages matériels ou au préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité.

(d) Responsabilité liée à la pollution

- (i) Les dommages corporels, les dommages matériels ou le préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité occasionnés par le déversement, l'écoulement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réel, prétendu ou redouté de polluants :
 - (A) Ayant son origine dans les lieux, emplacements ou endroits dont un assuré est ou a été à n'importe quel moment le propriétaire ou l'occupant ou qui lui sont ou lui ont été loués ou prêtés à n'importe quel moment. Cependant, le présent sous-alinéa est sans effet à l'égard :
 - i. Des dommages corporels causés dans un immeuble par la fumée, les émanations, la vapeur ou la suie de l'équipement utilisé pour chauffer, refroidir ou déshumidifier l'immeuble ou l'équipement qui sert à chauffer

l'eau à des fins de consommation personnelle par les occupants de l'immeuble ou leurs invités;

- ii. Des dommages corporels ou des dommages matériels dont l'assuré désigné peut être tenu responsable s'il est un entrepreneur et que le propriétaire ou le locataire des lieux, emplacements ou endroits a été ajouté à son contrat à titre d'assuré supplémentaire relativement aux activités que l'assuré désigné exécute continuellement pour cet assuré supplémentaire dans les lieux, emplacements ou endroits, et que seul l'assuré supplémentaire est ou a été le propriétaire, l'occupant, le locataire ou l'emprunteur de ces lieux, emplacements ou endroits;
- iii. Des dommages corporels ou des dommages matériels occasionnés par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un incendie; ou
- iv. Des dommages corporels ou des dommages matériels découlant du déversement, de l'écoulement, de l'émission, de la dispersion, de l'infiltration, de la fuite, de la migration, du rejet ou de l'échappement inattendus ou non intentionnels de polluants qui :
 - entraînent la présence préjudiciable de polluants dans ou sur le sol, dans l'atmosphère, dans le système de drains ou d'égouts, dans un cours d'eau ou dans une étendue d'eau; et
 - sont détectés dans les 120 heures suivant le début du déversement, de l'écoulement, de l'émission, de la dispersion, de l'infiltration, de la fuite, de la migration, du rejet ou de l'échappement; et
 - nous sont signalés dans les 120 heures suivant le moment où ils sont détectés; et
 - ne présentent pas une quantité ou une teneur qui est routinière ou habituelle dans le cadre de l'entreprise de l'assuré.

(B) Ayant son origine dans les lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient à n'importe quel moment utilisés par ou pour un assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;

(C) Qui sont ou ont été à n'importe quel moment transportés, manutentionnés, entreposés, traités, éliminés ou transformés en déchets par ou pour :

- i. Un assuré; ou
- ii. Une personne physique ou morale dont l'assuré désigné peut être légalement responsable; ou

(D) Ayant son origine dans les lieux, emplacements ou endroits où un assuré ou des entrepreneurs ou sous-traitants travaillant directement ou indirectement pour un assuré exécutent des travaux si les polluants sont amenés dans les lieux,

emplacements ou endroits à l'occasion de ces travaux par l'assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant. Cependant, le présent sous-alinéa est sans effet à l'égard :

- i. Des dommages corporels ou des dommages matériels occasionnés par l'échappement de matériaux combustibles, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail requis pour exécuter des tâches électriques, hydrauliques ou mécaniques ordinaires et nécessaires à la mise en service d'un équipement roulant, autre qu'une automobile, ou de ses pièces, si ces matériaux combustibles, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce d'un équipement roulant destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. La présente exception ne s'applique pas si les dommages corporels ou les dommages matériels sont occasionnés par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnel de matériaux combustibles, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces matériaux combustibles, lubrifiants ou autres fluides de travail sont amenés dans les lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, de leur dispersion ou de leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question;
- ii. Des dommages corporels ou des dommages matériels subis dans un immeuble et causés par le rejet de gaz, d'émanations ou de vapeurs des matériaux amenés dans l'immeuble aux fins de l'exécution de travaux par l'assuré désigné ou pour son compte par un entrepreneur ou un sous-traitant;
- iii. Des dommages corporels ou des dommages matériels occasionnés par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un incendie; ou
- iv. Des dommages corporels ou des dommages matériels découlant du déversement, de l'écoulement, de l'émission, de la dispersion, de l'infiltration, de la fuite, de la migration, du rejet ou de l'échappement inattendus ou non intentionnels de polluants qui :
 - entraînent la présence préjudiciable de polluants dans ou sur le sol, dans l'atmosphère, dans le système de drains ou d'égouts, dans un cours d'eau ou dans une étendue d'eau; et
 - sont détectés dans les 120 heures suivant le début du déversement, de l'écoulement, de l'émission, de la dispersion, de l'infiltration, de la fuite, de la migration, du rejet ou de l'échappement; et
 - nous sont signalés dans les 120 heures suivant le moment où ils sont détectés; et
 - ne présentent pas une quantité ou une teneur qui est routinière ou habituelle dans le cadre de l'entreprise de l'assuré.

(E) Ayant son origine dans les lieux, emplacements ou endroits où un assuré ou des entrepreneurs ou sous-traitants travaillant directement ou indirectement pour un

assuré exécutent des travaux si ces travaux visent à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier ou neutraliser les polluants, à y réagir de quelque manière que ce soit ou à en évaluer les effets.

- (ii) Les pertes subies ou les dépenses ou frais engagés en raison :
 - (A) D'une demande, ordonnance ou exigence d'origine législative ou réglementaire voulant qu'un assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les polluants, y réagissent de quelque manière que ce soit ou en évaluent les risques; ou
 - (B) D'une demande d'indemnité ou poursuite instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des dommages-intérêts compensatoires pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des polluants, pour l'évaluation de leurs effets ou pour toute intervention en ce sens. Cependant, le présent sous-alinéa (B) ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des dommages-intérêts compensatoires pour des dommages matériels que l'assuré assumerait en l'absence de cette demande, ordonnance ou exigence d'origine législative ou réglementaire, ou de cette demande d'indemnité ou poursuite instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

En ce qui concerne l'assurance consentie à l'assuré en vertu des sous-alinéas 8.1(d)(i)(A)iv et 8.1(d)(i)(D)iv, notre limite de garantie est établie comme suit :

5 000 000 \$ par sinistre
5 000 000 \$ par période d'assurance

La limite de garantie par sinistre représente le maximum que nous paierons au titre de dommages-intérêts compensatoires en raison de tous les dommages corporels et dommages matériels découlant d'un seul et même sinistre. La limite par période d'assurance représente le maximum que nous paierons au titre de dommages-intérêts compensatoires en raison de tous les dommages corporels et dommages matériels. La limite de garantie par période d'assurance s'applique séparément à chaque période annuelle consécutive et à toute période restante de moins de douze (12) mois, à compter du début de la période d'assurance stipulée aux Conditions particulières, à moins que la période d'assurance ne soit prolongée après l'émission pour une période supplémentaire de moins de douze (12) mois. Dans ce cas, la période supplémentaire est réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de l'établissement des limites de garantie.

(e) **Terrorisme**

- (i) Les dommages corporels, les dommages matériels ou le préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du terrorisme ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le terrorisme ou à y répondre. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages corporels, aux dommages matériels ou au préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité.
- (ii) Dans le présent sous-alinéa 8.1(e), le terme « **terrorisme** » désigne tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, notamment, le

recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.

(f) **Risques de guerre**

Les dommages corporels, les dommages matériels ou le préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'une guerre civile ou étrangère, d'une invasion, d'actes d'ennemis étrangers, d'hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages corporels, aux dommages matériels ou au préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité.

(g) **Agent infectieux ou maladie transmissible**

- (i) Les dommages corporels, les dommages matériels, ou le préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité résultant directement ou indirectement d'une maladie transmissible réelle ou alléguée, ou de la possibilité ou d'une menace (réelle ou appréhendée) de maladie transmissible, ou qui y sont liés d'une quelconque manière.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages corporels, aux dommages matériels ou au préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité.

Sans limiter la portée de ce qui précède, la présente exclusion s'applique également même si les demandes d'indemnité présentées contre un assuré allèguent la négligence ou une autre faute liée à ce qui suit :

- (A) La supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers, ou la réalisation d'une enquête sur des tiers, qui pourraient être infectés par une maladie transmissible ou pourraient la propager;
- (B) Le dépistage de la présence d'une maladie transmissible sur des biens ou chez des personnes;
- (C) Le défaut d'avoir empêché ou réduit (a) la présence d'une maladie transmissible ou (b) l'exposition à une maladie transmissible;
- (D) Le défaut ou l'incapacité de fournir un environnement de travail sécuritaire, notamment le défaut de fournir, d'évaluer, d'obtenir ou de maintenir des équipements de protection individuelle ou d'en exiger l'utilisation;
- (E) Le défaut de mettre en garde contre la présence, le diagnostic, la propagation ou la transmission d'une maladie transmissible ou l'exposition à une maladie transmissible, ou le défaut de divulguer ce qui précède; ou
- (F) Le défaut de signaler ou de déclarer la présence, le diagnostic, la propagation ou la transmission d'une maladie transmissible ou l'exposition à une maladie transmissible.

Le présent alinéa 8.1(g) ne s'applique pas aux dommages corporels causés par ce qui suit :

- (A) Les champignons ou les bactéries qui constituent un bien ou un produit comestible destiné à la consommation humaine ou animale, qui se trouvent sur ce bien ou ce produit, ou que ce bien ou ce produit contient;
- (B) La contamination alimentaire; ou
- (C) Les gestes de bon samaritain posés ou accomplis par un assuré.

Le sous-alinéa 8.1(g)(i)(A) ne s'applique pas aux maladies contractées au contact d'un champignon ou d'une bactérie dans l'eau, dans la vapeur d'eau ou dans des gouttelettes d'eau, notamment la maladie du légionnaire.

(ii) Les pertes subies ou les dépenses ou frais engagés en raison :

- (A) D'une demande, ordonnance ou exigence d'origine législative ou réglementaire qu'un assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxiquent ou neutralisent les effets d'une maladie transmissible, y réagissent de quelque manière que ce soit ou en évaluent les effets; ou
- (B) D'une demande d'indemnité présentée ou poursuite instituée en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets d'une maladie transmissible, pour l'évaluation de ses effets ou pour toute intervention en ce sens.

Ces pertes, dépenses ou frais sont exclus sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement contributif ou aggravant qui y contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre.

(iii) Les pertes, dépenses ou frais causés directement ou indirectement par toute activité ou décision de l'une des entités suivantes :

- (A) Un gouvernement;
- (B) Une agence ou une autorité d'un gouvernement, un ministère ou tout autre organisme créé ou contrôlé par un gouvernement;
- (C) Une agence ou une autorité en matière de santé publique; ou
- (D) Toute autre entité, qu'elle soit publique ou privée;

en vue d'empêcher ou d'éviter une maladie transmissible, de lutter contre une maladie transmissible, d'en réduire autant que possible les effets ou d'y mettre fin, notamment par la mise en quarantaine ou en isolement de personnes ou de biens ou en empêchant l'accès à ces personnes ou à ces biens.

Dans le présent alinéa 8.1(g), les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **agent infectieux** » désigne, notamment, un agent ou un organisme pathogène, un virus, une bactérie, une protéine, un parasite et tout autre agent ou organisme biologique ou non biologique, ou toute combinaison ou variante de ce qui précède, qu'ils soient vivants ou non.

« **bactérie** » désigne tout type ou toute forme de bactérie ainsi que toute matière ou substance produite ou libérée par une bactérie.

« **contamination alimentaire** » désigne toute éclosion d'empoisonnement alimentaire ou de maladie d'origine alimentaire chez une ou plusieurs personnes découlant de ce qui suit :

- (a) D'aliments contaminés que l'assuré a distribués ou achetés;
- (b) D'aliments qui ont été incorrectement traités, entreposés, manipulés ou préparés dans le cadre des activités commerciales de l'assuré; ou
- (c) D'aliments qui ont été contaminés par une bactérie ou par un virus transmis par l'un ou plusieurs des employés de l'assuré.

« **geste de bon samaritain** » désigne toute aide de nature médicale fournie ou apportée dans une situation d'urgence pour laquelle aucune rémunération n'est demandée ni reçue et lorsque la personne blessée aurait subi des blessures additionnelles ou serait morte si cette aide n'avait pas été fournie ou apportée.

« **maladie transmissible** » désigne une affection, un syndrome, une maladie, une souffrance physique ou une blessure causé ou aggravé par un agent infectieux, découlant d'un agent infectieux, ou auquel un agent infectieux contribue, ou qui est de toute autre manière relié à un agent infectieux et comprend tout agent infectieux qui peut causer ou aggraver une affection, un syndrome, une maladie, une souffrance physique ou une blessure, ou qui peut y contribuer.

Il est entendu que la présente exclusion (et toute autre exclusion que contient ou prévoit la présente police) ne crée pas de présomption voulant qu'une perte ou des dommages auraient été couverts, n'eût été l'existence de la présente exclusion. En outre, les modalités de la présente exclusion et le fait qu'elle soit exécutoire ou non ne créent pas de garantie contre une perte ou des dommages qui par ailleurs n'auraient pas été couverts par la présente police.

ARTICLE 9

PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

9.1 Paiements supplémentaires

Nous paierons, relativement à toute demande d'indemnité faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part ou à toute poursuite intentée contre un assuré pour qui nous opposons une défense :

- (a) Tous les frais que nous engageons.
- (b) Le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée compte tenu du montant de garantie applicable, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements.
- (c) Tous les frais raisonnablement engagés par l'assuré à notre demande en vue de nous aider dans le cadre de l'enquête ou de la défense se rapportant à la demande d'indemnité ou à la poursuite, notamment la perte réelle de salaire jusqu'à concurrence de 250 \$ par jour pour les absences du travail.
- (d) Tous les dépens liquidés ou les frais adjugés contre l'assuré dans le cadre de la poursuite.
- (e) Les intérêts courus après l'inscription d'un jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable, mais avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposé en cour la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable.

Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

9.2 Défense d'un bénéficiaire

Si nous assurons la défense d'un assuré en cas de poursuite et qu'un bénéficiaire de l'assuré est également désigné comme partie à la poursuite, nous assurerons la défense de ce bénéficiaire si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- (a) La « poursuite » intentée contre le bénéficiaire vise l'obtention de dommages-intérêts compensatoires à l'égard desquels l'assuré a assumé la responsabilité du bénéficiaire dans une entente ou un contrat considéré comme un contrat assuré;
- (b) La présente assurance s'applique à une telle responsabilité assumée par l'assuré;
- (c) L'obligation d'opposer une défense pour le bénéficiaire ou les coûts de cette défense sont également assumés par l'assuré dans le même contrat assuré;
- (d) Les allégations de la poursuite et les renseignements que nous connaissons sur le sinistre ne laissent entrevoir aucun conflit entre les intérêts de l'assuré et ceux du bénéficiaire;
- (e) Le bénéficiaire et l'assuré nous demandent de mener et de diriger la défense du bénéficiaire dans le cadre d'une telle poursuite et consentent à ce que nous désignions le même avocat pour les défendre tous les deux; et
- (f) Le bénéficiaire :
 - (i) Accepte par écrit :

- (A) De coopérer avec nous dans le cadre de l'enquête ou du règlement de la poursuite ou de la défense contre celle-ci;
 - (B) De nous transmettre immédiatement une copie des mises en demeure, avis, assignations et autres actes de procédure reçus relativement à la poursuite;
 - (C) D'aviser tout autre assureur dont la garantie est ouverte au bénéficiaire; et
 - (D) De coopérer avec nous aux fins de coordonner d'autres assurances applicables qui sont ouvertes au bénéficiaire; et
- (ii) Nous autorise par écrit :
- (A) À obtenir tous les dossiers et renseignements se rapportant à la poursuite; et
 - (B) À mener et diriger sa défense dans une telle poursuite.

Tant que les conditions ci-dessus sont respectées, les frais juridiques que nous engageons pour la défense de ce bénéficiaire, les frais de litige nécessaires que nous engageons et ceux qu'engage le bénéficiaire à notre demande seront payés à titre de paiements supplémentaires. Malgré les dispositions du sous-alinéa 1.2(b)(ii)(B), ces paiements ne seront pas considérés comme des dommages-intérêts compensatoires pour des dommages corporels et des dommages matériels et ils n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

Notre obligation de défendre le bénéficiaire de l'assuré et de payer les frais juridiques et les frais de litige nécessaires à titre de paiements supplémentaires prend fin lorsque :

- (a) Nous avons épuisé le montant de garantie applicable à la suite de l'exécution de jugements ou de règlements; ou
- (b) Les conditions énoncées ci-dessus ou les modalités de l'engagement décrit à l'alinéa 9.2(f) ne sont plus respectées.

ARTICLE 10
QUALITÉ D'ASSURÉ EN VERTU DE LA PRÉSENTE PARTIE D

10.1 Assurés

- (a) Si l'assuré désigné figure dans le certificat d'assurance en tant que :
 - (i) Personne physique, son conjoint est également un assuré, mais uniquement en ce qui concerne l'exploitation d'une entreprise dont l'assuré désigné est le seul propriétaire.
 - (ii) Société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée ou coentreprise, chacun des membres, associés ou anciens associés de la société de personnes, de la société de personnes à responsabilité limitée ou de la coentreprise et leur conjoint sont également des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exploitation de l'entreprise de la société de personnes, de la société de personnes à responsabilité limitée ou de la coentreprise.
 - (iii) Société par actions à responsabilité limitée, les membres de la société par actions à responsabilité limitée sont également des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exploitation de l'entreprise de l'assuré désigné. Les dirigeants de la société par actions à responsabilité limitée sont des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre.
 - (iv) Personne morale, sauf une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, les membres de la haute direction et les administrateurs de la personne morale sont également des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ces titres. Les actionnaires de la personne morale sont également des assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre.
 - (v) Fiducie, les fiduciaires sont également des assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à ce titre.
- (b) Sont des assurés également :
 - (i) Les travailleurs bénévoles de l'assuré désigné, uniquement dans l'exercice de fonctions liées à l'exploitation de l'entreprise de l'assuré désigné, ou les employés de l'assuré désigné, autres que les cadres supérieurs de l'assuré désigné (si ce dernier est une personne morale autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée) ou les dirigeants de l'assuré désigné (si ce dernier est une société par actions à responsabilité limitée), mais uniquement pour les actes qui relèvent de la portée de leur emploi par l'assuré désigné ou qui sont accomplis dans l'exercice de fonctions liées à l'exploitation de l'entreprise de l'assuré désigné, étant cependant entendu qu'aucun de ces employés ou travailleurs bénévoles n'est un assuré à l'égard :
 - (A) Des dommages corporels ou du préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité :
 - i. Que subissent l'assuré désigné, ses associés ou membres (si l'assuré désigné est une société de personnes, une société de personnes à

responsabilité limitée ou une coentreprise), les membres de l'assuré désigné (si l'assuré désigné est une société par actions à responsabilité limitée), un co-employé dans l'exercice de ses fonctions ou de tâches liées à l'exploitation de l'entreprise de l'assuré désigné, ou les autres travailleurs bénévoles de l'assuré désigné dans l'exercice de fonctions liées à l'exploitation de l'entreprise de l'assuré désigné;

- ii. Que subissent le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur du co-employé ou du travailleur bénévole du fait du sous-alinéa 10.1(b)(i)(A)i;
- iii. À l'égard desquels il existe une obligation de partager les dommages-intérêts compensatoires avec une personne tenue de payer des dommages-intérêts compensatoires pour les dommages ou le préjudice décrits aux sous-alinéas 10.1(b)(i)(A)i ou 10.1(b)(i)(A)ii, ou de rembourser cette personne;
- iv. Découlant de la prestation de services professionnels de soins de santé par cette personne ou de son omission de fournir de tels services; ou
- v. Que subit toute personne qui, au moment des dommages ou du préjudice, a droit à des prestations sous le régime d'une loi relative aux accidents du travail ou aux prestations d'invalidité ou d'une loi semblable.

(B) Des dommages matériels à des biens :

- i. Dont l'assuré désigné est le propriétaire ou l'occupant ou que l'assuré désigné utilise;
- ii. Que l'assuré désigné loue, dont l'assuré désigné a la garde ou sur lesquels l'assuré désigné exerce un pouvoir de direction ou de gestion ou à l'égard duquel l'assuré désigné exerce un contrôle physique à n'importe quelle fin.

Par « assuré désigné » aux sous-alinéas (B)i et ii ci-dessus, on entend, l'assuré désigné, l'un de ses employés, travailleurs bénévoles, associés ou membres (si l'assuré désigné est une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise) ou membres (si l'assuré désigné est une société par actions à responsabilité limitée).

- (ii) Toute personne (autre qu'un employé ou qu'un travailleur bénévole de l'assuré désigné), ou personne morale agissant pour l'assuré désigné à titre de gérant immobilier.
- (iii) Toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde temporaire des biens de l'assuré désigné si l'assuré désigné venait à décéder, mais uniquement :
 - (A) En ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens; et
 - (B) Jusqu'à la nomination du représentant légal de l'assuré désigné.

- (iv) Le représentant légal de l'assuré désigné si l'assuré désigné venait à décéder, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel. Ce représentant succède à l'assuré désigné dans tous les droits et obligations de la présente police.
- (v) Les propriétaires de l'unité ou des parties privatives de l'assuré désigné et les locataires, mais uniquement en ce qui concerne les activités de la société pour la responsabilité découlant de la partie commune, à l'exclusion de la responsabilité découlant de la possession, de l'occupation ou de l'utilisation de biens désignés à l'usage exclusif du propriétaire ou du locataire.
- (vi) Toute personne physique ou morale que l'assuré désigné est tenu d'ajouter à titre d'assuré supplémentaire aux termes du présent contrat en vertu d'un contrat écrit ou d'une entente écrite conclu dans le cours normal des activités de l'assuré désigné, tel qu'il est décrit dans le certificat d'assurance, à condition que l'assurance dont bénéficie la personne physique ou morale assurée supplémentaire ne s'applique qu'aux dommages corporels, aux dommages matériels ou à un préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité couverts en vertu de l'assurance de la responsabilité civile des entreprises, à l'article 1, Garantie A. Responsabilité civile pour dommages corporels et matériels et à l'article 2, Garantie B. Responsabilité civile pour préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité pour dommages corporels, dommages matériels ou préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité causés, en tout ou en partie, par :

(A) Les actes ou les omissions de l'assuré désigné; ou

(B) Les actes ou les omissions de personnes agissant au nom de l'assuré désigné qui découlent directement :

i. Des activités en cours de l'assuré désigné; ou

ii. Des travaux terminés de l'assuré désigné qui sont inclus dans le risque produit/après travaux,

qui sont effectués pour le compte de la personne physique ou morale assurée supplémentaire, qui constitue l'objet du contrat écrit ou de l'entente écrite.

Cependant, malgré les dispositions du présent sous-alinéa 10.1(b)(vi) :

(C) Nous ne fournirons pas à une personne physique ou morale assurée supplémentaire, une garantie :

i. Dont l'assuré désigné ne bénéficie pas en vertu du présent contrat; ou

ii. Qui est plus étendue que celle que l'assuré désigné est tenu de fournir à la personne physique ou morale assurée supplémentaire en vertu du contrat écrit ou de l'entente écrite; et

(D) Nous ne fournirons pas à une personne physique ou morale assurée supplémentaire des montants de garantie qui dépassent le moins élevé des montants suivants :

- i. Les montants de garantie dont l'assuré désigné bénéficie en vertu du présent contrat; ou
- ii. Les montants de garantie que l'assuré désigné est tenu de fournir en vertu du contrat écrit ou de l'entente écrite.

Il incombe à la personne physique ou morale assurée supplémentaire de veiller :

- (E) À ce que nous soyons informés dans les meilleurs délais de tout sinistre ou délit susceptible d'occasionner une réclamation;
 - (F) À ce que nous soyons informés par écrit dans les meilleurs délais d'une réclamation ou d'une poursuite; et
 - (G) À ce qu'une demande de défense et d'indemnisation contre la réclamation ou la poursuite soit présentée ou intentée dans les meilleurs délais à tout autre assureur ayant émis une police en vertu de laquelle la personne physique ou morale assurée supplémentaire est assurée à quelque titre que ce soit. La présente disposition est sans effet à l'égard d'une assurance dans laquelle l'assuré supplémentaire est un assuré désigné, si le contrat écrit ou l'entente écrite nécessite que la présente assurance soit en première ligne et non à titre complémentaire.
- (c) Toute personne morale, sauf une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, nouvellement acquise ou créée par l'assuré désigné et dont l'assuré désigné est propriétaire ou dans laquelle il détient une participation majoritaire, est considérée comme étant un assuré désigné, à condition qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune autre assurance de même nature. Toutefois :
- (i) La garantie consentie aux présentes prend fin le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant l'acquisition ou la création de la personne morale par l'assuré désigné ou à la fin de la période d'assurance, selon la première de ces éventualités à survenir;
 - (ii) Les dommages corporels ou les dommages matériels survenus avant l'acquisition ou la création de la personne morale par l'assuré désigné sont exclus des garanties prévues à l'article 1 et à l'article 4; et
 - (iii) Le préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité occasionné par un délit commis avant l'acquisition ou la création de la personne morale par l'assuré désigné est exclu de la garantie prévue à l'article 2.

Nulle personne physique ou morale n'est un assuré en ce qui concerne l'exploitation d'une société de personnes, d'une société de personnes à responsabilité limitée, d'une coentreprise ou d'une société par actions à responsabilité limitée existant ou ayant existé qui ne figure pas à titre d'assuré désigné dans le certificat d'assurance.

ARTICLE 11 RESTRICTIONS

11.1 Restriction relative aux sanctions commerciales et économiques

Nonobstant les autres conditions du présent contrat, aucun assureur ne sera tenu de fournir une garantie ou d'effectuer des paiements ou de fournir un service ou un avantage à un assuré ou à une autre partie dans la mesure où cette garantie, ces paiements, ce service ou cet avantage et/ou toute affaire ou activité de l'assuré violerait(en)t une loi ou un règlement applicable visant les sanctions commerciales ou économiques.

ARTICLE 12 MONTANTS DE GARANTIE

12.1 Montants de garantie

- (a) Les montants de garantie énoncés dans le certificat d'assurance et les règles qui suivent déterminent le maximum des sommes que nous paierons sans égard au nombre :
 - (i) D'assurés;
 - (ii) De demandes d'indemnité présentées ou de poursuites intentées;
 - (iii) De personnes physiques ou morales qui font des demandes d'indemnité ou intentent des poursuites; ou
 - (iv) De certificats d'assurance délivrés à un assuré. Lorsque plus d'un certificat est délivré à un assuré, le montant de garantie le plus élevé s'appliquera.
- (b) La limite de garantie globale par période d'assurance représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
 - (i) Au titre de dommages-intérêts compensatoires en vertu de l'article 1, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts compensatoires pour des dommages corporels ou des dommages matériels compris dans le risque produits/après travaux;
 - (ii) Au titre de dommages-intérêts compensatoires en vertu de l'article 2; et
 - (iii) Au titre de frais médicaux en vertu de l'article 3.
- (c) La limite de garantie par période d'assurance de la garantie risque produits/après travaux représente le montant maximum que nous paierons en vertu de l'article 1 au titre des dommages-intérêts compensatoires imputables aux dommages corporels et aux dommages matériels assurés par la garantie risque produits/après travaux.
- (d) Sous réserve des sous-alinéas 12.1(a) ou 12.1(b), selon le cas, la limite de garantie par sinistre représente le maximum que nous paierons dans l'ensemble :
 - (i) Au titre de dommages-intérêts compensatoires en vertu de l'article 1; et
 - (ii) Au titre de frais médicaux en vertu de l'article 3;

attribuables à l'ensemble des dommages corporels et des dommages matériels découlant d'un seul et même sinistre.

- (e) Sous réserve de l'alinéa 12.1(a), la limite de garantie pour préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité représente le montant maximum que nous paierons en vertu de l'article 2 au titre des dommages-intérêts compensatoires pour le préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité subi par une personne physique ou morale.
- (f) La limite de garantie de la responsabilité locative représente le montant maximum que nous paierons en vertu de l'article 4 au titre des dommages-intérêts compensatoires pour des dommages matériels à des lieux.
- (g) Sous réserve de l'alinéa 12.1(d), la limite de garantie pour frais médicaux représente le montant maximum que nous paierons en vertu de l'article 3 pour l'ensemble des frais médicaux engagés du fait des dommages corporels subis par une seule et même personne.
- (h) Les montants de garantie prévus dans la présente police s'appliquent séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la période d'assurance indiquée dans le certificat d'assurance, à moins que la période d'assurance ne soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de douze (12) mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins d'établissement des montants de garantie.

12.2 Franchise

- (a) Notre obligation en vertu de la responsabilité civile pour dommages matériels et de la responsabilité locative de payer des dommages-intérêts compensatoires pour le compte de l'assuré désigné s'applique uniquement à l'excédent du montant des dommages-intérêts compensatoires sur les franchises indiquées dans le certificat d'assurance qui s'applique à ces garanties, lesquelles franchises sont portées en déduction des montants de garantie applicables à chaque sinistre, en ce qui a trait à la responsabilité civile pour dommages matériels, et à chaque lieu, en ce qui a trait à la responsabilité locative.
- (b) La franchise s'applique comme suit :
 - (i) En ce qui concerne la garantie A : À tous les dommages-intérêts compensatoires pour les dommages matériels imputables à un même sinistre, sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des dommages-intérêts compensatoires en raison de ce sinistre.
 - (ii) En ce qui concerne la garantie D : À tous les dommages-intérêts compensatoires pour les dommages matériels imputables à un même sinistre, sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des dommages-intérêts compensatoires en raison de ce sinistre.
- (c) Les modalités de la présente assurance, y compris celles qui se rapportent à ce qui suit :
 - (i) notre droit et notre obligation d'opposer une défense contre toute poursuite visant à obtenir ces dommages-intérêts compensatoires; et

- (ii) les obligations de l'assuré désigné en cas de sinistre, de demande d'indemnité ou de poursuite s'appliquent quelle que soit la franchise.
- (d) Nous pouvons payer une partie ou la totalité de la franchise pour régler une demande d'indemnité ou une poursuite et, sur remise d'un avis à cet effet, l'assuré désigné doit rapidement nous rembourser la partie de la franchise que nous avons payée.

ARTICLE 13

CONDITIONS PROPRES À L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

13.1 Invalidité

Si une partie des conditions énoncées dans le présent article 13 est jugée invalide, inexécutable ou contraire à la loi, les autres dispositions demeureront en vigueur et exécutoires.

13.2 Faillite

La faillite ou l'insolvabilité de l'assuré ou de sa succession ne nous dégage pas des obligations que nous impose la présente police.

13.3 Monnaie canadienne

Les montants de garantie, les primes ou les autres sommes qui figurent dans la présente police sont libellés en monnaie canadienne.

13.4 Modifications

La présente police contient toutes les ententes intervenues entre l'assuré désigné et nous relativement à l'assurance souscrite. L'assuré désigné qui figure en premier dans le certificat d'assurance est habilité à apporter des modifications aux modalités de la présente police avec notre consentement. Toute modification de ces modalités ou renonciation à celles-ci doit se faire au moyen d'un avenant établi par nous et intégré à la présente police.

13.5 Obligations en cas de sinistre, de demande d'indemnité ou de poursuite

- (a) L'assuré désigné doit veiller à ce que nous soyons informés dans les plus brefs délais de tout sinistre ou délit susceptible d'occasionner une demande d'indemnité. Dans la mesure du possible, l'avis doit préciser :
 - (i) Où, quand et comment le sinistre ou le délit s'est produit;
 - (ii) Le nom et l'adresse des victimes et des témoins; et
 - (iii) La nature et le lieu des préjudices ou des dommages découlant du sinistre ou du délit.
- (b) Lorsqu'un assuré fait l'objet d'une demande d'indemnité ou d'une poursuite, l'assuré désigné doit :
 - (i) Consigner immédiatement les détails de la demande d'indemnité ou de la poursuite et la date de sa réception; et
 - (ii) Nous en informer dans les plus brefs délais.

L'assuré désigné doit veiller à ce que nous soyons informés par écrit de la demande d'indemnité ou de la poursuite dans les plus brefs délais.

- (c) L'assuré désigné ainsi que tout autre assuré concerné doivent :
 - (i) Nous transmettre immédiatement une copie des mises en demeure, des avis, des assignations et des autres actes de procédure reçus relativement à la demande d'indemnité ou à la poursuite;
 - (ii) Nous autoriser à obtenir tous les dossiers et renseignements voulus;
 - (iii) Coopérer avec nous pour l'enquête ou le règlement de la demande d'indemnité ou la défense contre la poursuite; et
 - (iv) Nous aider, si nous en faisons la demande, à faire valoir tout droit contre toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée envers l'assuré en raison de préjudices ou de dommages également visés par la présente assurance.
- (d) Aucun assuré ne doit volontairement, sauf à ses propres frais, effectuer un paiement, assumer une obligation quelconque ou engager des dépenses, sauf pour fournir des premiers soins, sans notre consentement.

13.6 Examen des livres et registres de l'assuré désigné

À tout moment pendant la période d'assurance et au cours des trois (3) années subséquentes, nous avons le droit d'examiner et de vérifier les livres et registres de l'assuré désigné dans la mesure où ils concernent la présente police.

13.7 Inspections et enquêtes

- (a) Nous avons le droit :
 - (i) D'effectuer à tout moment des inspections et des enquêtes;
 - (ii) De faire part à l'assuré désigné de nos constatations par écrit; et
 - (iii) De recommander des changements.
- (b) Nous ne sommes pas tenus de faire des inspections, des enquêtes, des rapports ou des recommandations et si nous faisons de telles démarches, elles visent uniquement à vérifier l'assurabilité et à déterminer les primes. Nous ne faisons pas d'inspection de sécurité. Nous n'assumons pas les fonctions qui incombent aux responsables de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou du public en général. Nous ne garantissons pas que le risque inspecté :
 - (i) Est salubre et sans danger; ou
 - (ii) Est conforme à la loi, aux règlements, aux codes ou aux normes.
- (c) Les alinéas 13.7(a) et 13.7(b) s'appliquent non seulement à nous, mais aussi à toute organisation offrant des services de classement, de consultation ou de tarification et à toute autre organisation

semblable effectuant des inspections ou des enquêtes, rédigeant des rapports ou formulant des recommandations en matière d'assurance.

- (d) L'alinéa 13.7(b) est sans effet à l'égard des inspections, des enquêtes, des rapports ou des recommandations que nous pouvons faire relativement à l'attestation de chaudières, d'appareils sous pression ou d'ascenseurs en vertu de lois, d'ordonnances, de règlements ou de décrets provinciaux ou municipaux.

13.8 Poursuite en justice contre nous

Il est interdit à toute personne physique ou morale de se fonder sur la présente police pour :

- (a) Nous joindre comme partie ou à un autre titre dans une poursuite en dommages-intérêts compensatoires contre un assuré; ou
- (b) Nous poursuivre sans que les modalités de la présente police aient été pleinement respectées.

Il est permis à une personne physique ou morale de nous poursuivre en recouvrement de créance à la suite d'un règlement amiable ou d'un jugement définitif obtenu contre un assuré après un procès, mais nous ne serons pas tenus responsables des dommages-intérêts compensatoires qui ne sont pas payables en vertu de la présente police ou qui dépassent les montants de garantie applicables. Le règlement amiable s'entend d'un règlement assorti d'une décharge de responsabilité signée par nous, l'assuré, le réclamant ou son représentant légal.

Toute action ou instance contre un assureur pour recouvrer des sommes d'assurance payables aux termes d'un contrat est absolument interdite, à moins qu'elle ne soit intentée dans les délais prescrits dans la Loi sur les assurances ou toute autre loi applicable.

13.9 Pluralité d'assurances

Si l'assuré est admissible à d'autres assurances valables et recouvrables relativement à un sinistre que nous assurons en vertu de l'article 1, de l'article 2 ou de l'article 4 de la présente police, nos obligations sont limitées de la manière suivante :

(a) Assurance en première ligne

- (i) Sous réserve du sous-alinéa 13.9(a)(ii), et sauf dans les cas prévus à l'alinéa 13.9(b), la présente assurance intervient en première ligne. Si la présente assurance est une assurance en première ligne, nos obligations sont les mêmes, sauf si une autre assurance intervient aussi en première ligne. Dans ce cas, l'indemnisation sera partagée selon la méthode énoncée à l'alinéa 13.9(c).
- (ii) L'assurance prévue aux termes du sous-alinéa 10.1(b)(vi) et une assurance en première ligne en ce qui concerne la garantie que nous accordons à la personne physique ou morale désignée à titre d'assuré supplémentaire lorsque le contrat écrit ou l'entente écrite nécessite que cette assurance soit en première ligne et non à titre complémentaire. Dans ce cas, nous ne demanderons aucune somme en vertu de toute autre police d'assurance qui couvre l'assuré supplémentaire et dans laquelle celui-ci est un assuré désigné.

(b) Assurance complémentaire

- (i) Sous réserve du sous-alinéa 13.9(b)(ii), la présente assurance est complémentaire par rapport :

(A) À toute autre assurance, qu'elle soit en première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre :

- i. S'il s'agit d'une assurance incendie, garantie annexe, assurance de chantier, assurance contre les risques d'installation ou autre assurance de ce genre couvrant vos travaux;
- ii. S'il s'agit d'une assurance incendie pour les lieux pris en location par l'assuré désigné ou que l'assuré désigné occupe temporairement avec la permission du propriétaire;
- iii. Si la perte découle de l'entretien ou de l'utilisation d'une embarcation ou d'une automobile dans une mesure non visée par l'alinéa 1.2(f) ou l'alinéa 1.2(g).

(B) À toute autre assurance en première ligne à laquelle l'assuré désigné a accès à titre de garantie contre la responsabilité pour dommages-intérêts compensatoires ayant leur origine dans les lieux ou les activités ou les produits/après travaux à l'égard desquels l'assuré désigné a été ajouté à titre d'assuré supplémentaire par voie d'avenant.

(ii) L'assurance prévue aux termes du sous-alinéa 10.1(b)(vi) est complémentaire par rapport à toute autre assurance, qu'elle soit en première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre, qui couvre un assuré supplémentaire et dans laquelle l'assuré supplémentaire aux termes de la présente police est également couvert à titre d'assuré supplémentaire par voie d'avenant à une autre police contre le même sinistre ou la même réclamation ou poursuite. La présente disposition est sans effet à l'égard d'une police dans laquelle l'assuré supplémentaire est un assuré désigné et lorsqu'un contrat écrit ou une entente écrite nécessite que la présente police fournisse une assurance en première ligne et non à titre complémentaire à l'assuré supplémentaire.

(iii) Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous ne sommes pas tenus, aux termes de l'article 1, de l'article 2 ou de l'article 4, d'opposer, pour le compte de l'assuré, une défense à toute poursuite qu'il appartient à un autre assureur de contester. Si aucun autre assureur n'assume la défense, nous nous en chargerons, mais nous serons subrogés dans tous les droits de l'assuré contre les autres assureurs.

(iv) Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous payons uniquement notre part du montant de la perte qui excède, le cas échéant :

(A) Le montant total que ces autres assurances paieraient pour la perte en l'absence de la présente assurance; et

(B) Le montant total des franchises et des montants auto-assurés en vertu de toutes ces autres assurances.

Nous partagerons la perte restante, s'il y a lieu, avec toute autre assurance qui n'est pas décrite dans la présente disposition et qui n'a pas été expressément souscrite pour intervenir en complément des montants de garantie.

(c) **Participation**

Si toutes les autres assurances prévoient une participation en parts égales, nous adopterons cette méthode, chaque assureur participant alors en parts égales à l'indemnisation, jusqu'au paiement intégral de la perte subie ou jusqu'à l'épuisement de son montant de garantie, selon le cas.

Si une ou plusieurs autres assurances ne prévoient pas de participation en parts égales, nous appliquerons la méthode de participation par montants, la part de chaque assureur correspondant alors au rapport de son montant de garantie applicable au total des montants de garantie applicables pour l'ensemble des assureurs.

13.10 Révision de la prime

- (a) Toutes les primes de la présente police sont calculées en fonction de nos règles et de nos tarifs.
- (b) La prime provisionnelle qui figure dans la présente police n'est qu'une prime initiale. À la fin de chaque période de vérification, nous calculerons la prime acquise pour cette période et enverrons un avis de prime à celui des assurés qui est désigné en premier. La prime est payable dès réception de l'avis. L'excédent de la somme des primes provisionnelle et révisée qui ont été payées pour la période d'assurance sur la prime acquise sera remboursé à l'assuré désigné en premier sous réserve de la prime minimum stipulée dans le certificat d'assurance de la présente police.
- (c) L'assuré désigné en premier doit consigner dans ses dossiers les renseignements dont nous avons besoin pour calculer la prime et nous en fournir copie sur demande.

13.11 Prime

C'est à l'assuré désigné en premier dans le certificat d'assurance :

- (a) Qu'il appartient de payer les primes; et
- (b) Que nous verserons toute ristourne de prime.

13.12 Déclarations ou fraude

En acceptant la présente police, vous reconnaissez :

- (a) Que les renseignements figurant dans le certificat d'assurance sont complets et exacts;
- (b) Que ces renseignements correspondent aux déclarations que vous nous avez faites;
- (c) Que la présente police a été établie sur la foi des déclarations de l'assuré désigné; et
- (d) Que la présente police est nulle dans tous les cas de fraude commise par vous concernant la présente police ou toute demande d'indemnité en vertu de la présente police.

13.13 Individualité de la garantie, responsabilité entre assurés

Indépendamment des montants de garantie et des droits et des obligations reconnus spécifiquement à l'assuré désigné en premier, la présente police s'applique :

- (a) Comme si chaque assuré désigné était l'unique assuré désigné; et
- (b) Séparément à chaque assuré contre qui une demande d'indemnité est présentée ou une poursuite intentée.

13.14 Résiliation

- (a) L'assuré désigné en premier dans le certificat d'assurance peut résilier la présente police en nous remettant un préavis écrit de résiliation ou en nous l'envoyant par la poste.
- (b) Nous pouvons résilier la présente police en remettant à l'assuré désigné en premier ou en lui envoyant par la poste un préavis écrit de résiliation d'au moins :
 - (i) 5 jours avant la date d'effet de la résiliation si l'avis est remis en mains propres et nous résilions pour non-paiement de la prime;
 - (ii) 15 jours avant la date d'effet de la résiliation si l'avis est remis par courrier recommandé ou en mains propres et nous résilions pour non-paiement de la prime; ou
 - (iii) 30 jours avant la date d'effet de la résiliation si l'avis est remis par courrier recommandé ou en mains propres et nous résilions pour une autre raison.

Sauf au Québec, si le préavis est donné par la poste, les 15 jours prévus au sous-alinéa 13.14(b)(ii) et les 30 jours applicables à la résiliation si l'avis est envoyé par courrier recommandé en vertu du sous-alinéa 13.14(b)(iii) commencent le jour suivant la réception de la lettre par le bureau de poste de sa destination. La preuve de la mise à la poste constitue une preuve suffisante que le préavis a été donné.

Au Québec, le sous-alinéa 13.14(b)(i) ne s'applique pas et la résiliation aux termes du sous-alinéa 13.14(b)(ii) prend effet 15 jours après la réception de l'avis à la dernière adresse connue de l'assuré désigné en premier, et la résiliation aux termes du sous-alinéa 13.14(b)(iii) prend effet 30 jours après la réception du préavis à la dernière adresse connue de l'assuré désigné en premier.

- (c) Notre préavis sera remis ou envoyé par la poste à la dernière adresse postale que nous connaissons de l'assuré désigné en premier.
- (d) La période d'assurance prend fin à la date à laquelle la résiliation prend effet.
- (e) En cas de résiliation de la présente police, nous rembourserons à l'assuré désigné en premier tout trop-perçu de la prime, après déduction des primes impayées. Si c'est nous qui la résilions, ce remboursement correspondra exactement à la partie non courue de l'assurance, dans le cas contraire, il peut être moindre. La résiliation prend effet même si nous n'avons pas fait ou offert de remboursement.

13.15 Cession des droits de recouvrement

- (a) Les droits que l'assuré a, le cas échéant, de recouvrer la totalité ou une partie de tout paiement que nous avons fait en application de la présente police, nous sont cédés. Il est interdit à l'assuré d'agir, après la survenance de la perte, de manière à compromettre ces droits. À notre demande, l'assuré intentera une poursuite ou nous cédera ces droits et nous aidera à les faire valoir.
- (b) Nous renoncerons à notre droit de recouvrement auprès de toute personne physique ou morale envers laquelle un assuré a une obligation en vertu d'un contrat assuré écrit, si :
 - (i) Le contrat assuré écrit oblige l'assuré à renoncer à ses droits de recouvrement auprès de la personne physique ou morale désignée dans le contrat assuré écrit;
 - (ii) La renonciation s'applique aux activités en cours, aux travaux ou aux produits de l'assuré pour cette personne physique ou morale; et
 - (iii) Le contrat assuré écrit était signé et en vigueur avant la survenance de tout sinistre, délit, accident, préjudice, acte de négligence, toute erreur ou omission, perte ou demande qui donnerait lieu à une réclamation en vertu de la présente police.
- (c) L'alinéa 13.15(b) ne s'applique pas à :
 - (i) Toute renonciation relative à des activités ou à des travaux dans lesquels l'assuré n'a aucun intérêt contractuel; ou
 - (ii) Toute personne physique qui est ingénieur, concepteur, architecte, dessinateur ou arpenteur-géomètre ou toute personne morale en ce qui concerne un ingénieur, un concepteur, un architecte, un dessinateur ou un arpenteur-géomètre employé par cette personne morale, sauf si nous avons donné notre consentement par écrit.

13.16 Cession des droits et obligations de l'assuré désigné prévus dans la présente police

Les droits et les obligations qui reviennent à l'assuré désigné aux termes de la présente police ne peuvent pas être cédés sans notre consentement écrit, sauf dans le cas du décès d'un assuré désigné ayant statut de personne physique.

Si l'assuré désigné décède, ses droits et ses obligations seront cédés à son représentant légal, mais seulement aux fins de l'exercice du mandat de ce dernier à ce titre. En attendant la nomination du représentant légal de l'assuré désigné, toute personne ayant dûment la garde temporaire des biens de l'assuré désigné sera investie des droits et des obligations de l'assuré désigné, mais uniquement à l'égard de ces biens.

ARTICLE 14 DÉFINITIONS

14.1 Définitions

Dans la présente partie D, les termes clés qui ne sont pas autrement définis ont le sens qui leur est donné ci-dessous, qu'ils soient au singulier ou au pluriel :

« **acte abusif** » désigne un acte ou une série d'actes d'abus ou de mauvais traitements réels ou redoutés, y compris, entre autres, d'abus ou d'atteintes de nature verbale, physique, mentale, émotionnelle, psychologique, financière, économique, culturelle, identitaire ou sexuelle envers une personne par une personne physique ou morale.

« **annonce publicitaire** » désigne l'avis qui est diffusé ou publié à l'intention du public en général ou de certains segments de marché relativement aux marchandises, produits ou services de l'assuré désigné aux fins d'attirer des clients ou des adeptes. Pour l'application de la présente définition :

- (a) Les avis publiés sont notamment les renseignements affichés sur Internet ou des moyens de communication électroniques semblables; et
- (b) En ce qui concerne les sites Web, seule la partie d'un site Web qui concerne les marchandises, produits ou services de l'assuré désigné aux fins d'attirer des clients ou des adeptes est considérée comme une annonce publicitaire.

« **automobile** » désigne tout véhicule terrestre à moteur, ou toute remorque ou semi-remorque qui, aux termes de la loi, doit être assuré en vertu d'un contrat constaté par une police d'assurance de la responsabilité civile automobile, ou tout véhicule assuré en vertu dudit contrat, y compris toute machine ou tout équipement qui y est rattaché.

« **bien défectueux** » désigne tout bien matériel, sauf votre produit ou vos travaux, qui est inutilisable ou moins utile en raison :

- (a) De défauts, de lacunes, d'insuffisances ou de dangers, réels ou soupçonnés, dans votre produit ou vos travaux qui en font partie; ou
- (b) De l'inexécution d'un contrat par l'assuré désigné;

à supposer que ce bien puisse être remis en état grâce :

- (c) À la réparation, au remplacement, au réglage ou à l'enlèvement de votre produit ou de vos travaux; ou
- (d) À l'exécution du contrat par l'assuré désigné.

« **cadre supérieur** » désigne la personne qui occupe l'un des postes de direction créés par la charte, l'acte constitutif, le règlement ou tout autre document de régie semblable de l'assuré désigné.

« **champignons** » désigne notamment toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou, qu'ils soient ou non allergéniques, pathogéniques ou toxicogéniques, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par des champignons ou spores, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogéniques consécutifs, ou qui en découle.

« **chargement ou déchargement** » désigne la manutention de biens :

- (a) Après leur déplacement de l'endroit où ils sont acceptés jusqu'à leur embarquement dans un aéronef, une embarcation ou une automobile;
- (b) Pendant qu'ils se trouvent dans ou sur un aéronef, une embarcation ou une automobile; ou
- (c) Pendant leur déplacement d'un aéronef, d'une embarcation ou d'une automobile jusqu'à l'endroit où ils sont livrés en destination finale;

cependant, le « **chargement ou déchargement** » n'inclut pas le déplacement de biens au moyen d'un appareil mécanique, autre qu'un chariot de manutention manuel, qui n'est pas rattaché à l'aéronef, à l'embarcation ou à l'automobile.

« **contrat assuré** » désigne :

- (a) Un bail immobilier. Cependant, la partie du bail immobilier qui indemnise une personne physique ou morale pour des dommages causés à des lieux qui sont loués à l'assuré désigné ou que ce dernier occupe temporairement avec la permission du propriétaire ne constitue pas un contrat assuré;
- (b) Une entente d'embranchement ferroviaire;
- (c) Une convention relative à une servitude ou à une permission donnant le droit aux véhicules ou aux piétons d'utiliser des passages à niveaux privés;
- (d) Tout autre accord de servitude;
- (e) L'indemnisation d'une municipalité conformément à une ordonnance ou à un règlement, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour la municipalité;
- (f) Un contrat d'entretien d'ascenseurs; ou
- (g) Toute partie de tout autre contrat se rapportant à l'entreprise de l'assuré désigné (y compris l'indemnisation d'une municipalité relativement à des travaux exécutés pour elle) en vertu de laquelle l'assuré désigné assume la responsabilité civile délictuelle incombant à un tiers de payer des dommages-intérêts compensatoires pour des dommages corporels ou des dommages matériels à une tierce personne physique ou morale, à condition que les dommages corporels ou les dommages matériels soient causés, en totalité ou en partie, par l'assuré désigné ou les personnes qui agissent pour son compte. La responsabilité civile délictuelle s'entend de la responsabilité qui serait imposée en droit en l'absence de tout contrat.

Est exclue de l'alinéa (g) la partie de tout contrat :

- (i) Qui prévoit l'indemnisation d'un architecte, d'un ingénieur ou d'un arpenteur-géomètre pour un préjudice ou des dommages résultant :
 - (A) De l'établissement ou de l'approbation ou du défaut d'établissement ou d'approbation de cartes, de dessins d'atelier, d'expertises, de rapports, de levés, d'inspections, de directives de chantier, d'ordres de modification ou de plans et devis; ou

(B) De directives ou d'instructions ou d'absence de directives ou d'instructions lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner ces directives ou ces instructions est la cause principale du préjudice ou des dommages;

(ii) Aux termes de laquelle l'assuré, s'il est un architecte, un ingénieur ou un arpenteur-géomètre, assume une responsabilité pour le préjudice ou les dommages découlant de la prestation de services professionnels par l'assuré ou de son omission de fournir ces services, y compris ceux qui figurent au sous-alinéa (i) ci-dessus et les services de supervision, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie.

« **dommages corporels** » désigne les blessures corporelles subies par une personne ou la maladie ou l'affection dont elle est atteinte, notamment son décès résultant de l'un de ces facteurs, à quelque moment que ce soit.

« **dommages-intérêts compensatoires** » désigne les dommages-intérêts payables ou accordés en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réels, à l'exclusion des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ainsi que toute partie multiple des dommages-intérêts multipliés accordés.

« **dommages matériels** » désigne :

- (a) Les dommages physiques à un bien matériel, y compris la privation de jouissance qui en découle; ou
- (b) La privation de jouissance d'un bien matériel n'ayant subi aucun dommage.

« **données électroniques** » désigne l'information, les faits ou les programmes mémorisés en tant que logiciel ou sur un logiciel, créés ou utilisés sur un logiciel ou transmis à partir ou à destination d'un logiciel, ce qui comprend notamment les systèmes et logiciels d'application, les disques durs ou souples, les CD-ROM, les bandes, les lecteurs, les cellules mémoires, les dispositifs de traitement de données ou tout autre médium utilisé de concert avec un équipement à commande électronique.

« **employé** » désigne notamment le travailleur dont les services sont loués et le travailleur temporaire.

« **incendie** » désigne l'incendie devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.

« **installation nucléaire** » désigne :

- (a) tout appareil destiné ou servant à provoquer une fission nucléaire en chaîne ou à contenir une masse critique de plutonium, de thorium et d'uranium, ou d'une ou de plusieurs de ces substances;
- (b) tout équipement ou appareil destiné ou servant (i) à la séparation des isotopes de plutonium, de thorium et d'uranium, ou d'une ou de plusieurs de ces substances, (ii) au traitement ou à l'assemblage des déchets;
- (c) tout équipement ou appareil servant au traitement, à la fabrication ou à l'alliage de plutonium, de thorium ou d'uranium enrichi à l'isotope de l'uranium 233 ou à l'isotope de l'uranium 235, ou d'une ou de plusieurs de ces substances si, à quelque moment que ce soit, la masse totale de ces matières qui est en la garde de l'assuré dans les locaux où est installé cet équipement ou cet appareil est de plus de 25 grammes ou contient plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou des deux, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;

- (d) tout bâtiment, bassin, excavation, local ou lieu préparé ou utilisé pour l'entreposage ou l'élimination de déchets de substances radioactives;

et inclut l'emplacement où tout ce qui précède est installé, y compris les travaux qui y sont effectués et les locaux servant à ces travaux.

« **limites territoriales de la garantie** » désigne :

- (a) Le Canada et les États-Unis d'Amérique (y compris leurs territoires et possessions);
- (b) Les eaux et les espaces aériens internationaux, mais uniquement si le préjudice ou les dommages se produisent au cours d'un voyage ou d'un déplacement entre des lieux visés à l'alinéa (a) ci-dessus; ou
- (c) Toutes les autres parties du monde si le préjudice ou les dommages sont occasionnés par :
 - (i) Des marchandises ou des produits fabriqués ou vendus par l'assuré dans le territoire visé à l'alinéa (a) ci-dessus; ou
 - (ii) Les activités d'un assuré domicilié dans une région visée à l'alinéa (a) ci-dessus se trouvant ailleurs pour une brève période dans le cadre des activités de l'entreprise de l'assuré désigné; ou
 - (iii) Des délits se rapportant à un préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité qui sont commis au moyen d'Internet ou de moyens de communication électroniques semblables,

à condition que la responsabilité de l'assuré de payer des dommages-intérêts compensatoires soit déterminée dans le cadre d'une poursuite sur le fond dans le territoire visé à l'alinéa (a) ci-dessus, ou dans un règlement auquel nous donnons notre accord.

« **polluants** » désigne tout agent de contamination ou d'irritation solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris la fumée, les odeurs, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets désignent notamment les matériaux qui doivent être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

« **poursuite** » désigne toute instance civile dans le cadre de laquelle des dommages-intérêts compensatoires pour des dommages corporels, des dommages matériels ou un préjudice personnel ou préjudice découlant de la publicité visés par la présente assurance sont réclamés. On entend aussi par « **poursuite** »,

- (a) La procédure d'arbitrage dans le cadre de laquelle des dommages-intérêts compensatoires sont réclamés et à laquelle l'assuré doit se soumettre ou se soumet avec notre accord; ou
- (b) Toute autre procédure de règlement extrajudiciaire des différends dans le cadre de laquelle des dommages-intérêts compensatoires sont réclamés et à laquelle l'assuré se soumet avec notre accord.

« **préjudice découlant d'un acte médical accessoire** » désigne les dommages corporels occasionnés par la prestation des services suivants ou l'omission de fournir ces services pendant la période d'assurance :

- (a) des services ou des soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de boissons s'y rapportant; ou

- (b) de l'approvisionnement en médicaments ou en fournitures ou appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;

par un assuré ou un bénéficiaire d'une indemnisation causant le préjudice découlant d'un acte médical accessoire et dont l'entreprise ou l'occupation ne consiste pas à fournir l'un ou l'autre des services décrits aux alinéas (a) ou (b) ci-dessus.

« **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** » désigne le préjudice, y compris les dommages corporels indirects, résultant de l'un ou de plusieurs des délits suivants :

- (a) Arrestation, détention ou emprisonnement illégal;
- (b) Poursuite malveillante;
- (c) Entrée par effraction dans une pièce, un domicile ou des locaux, éviction injustifiée de l'occupant ou atteinte à son droit d'occuper cette pièce, ce domicile ou ces locaux, commise par le propriétaire ou le locateur ou pour son compte;
- (d) Publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits qui diffament ou libellent une personne physique ou morale ou qui déprécient les marchandises, produits ou services de cette personne physique ou morale;
- (e) Publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits portant atteinte au droit à la protection de la vie privée d'une personne;
- (f) Utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans l'annonce publicitaire de l'assuré désigné; ou
- (g) Violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation ou de son slogan dans l'annonce publicitaire de l'assuré désigné.

« **risque lié à l'énergie nucléaire** » désigne les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des substances radioactives.

« **risque produits/après travaux** » :

- (a) désigne les dommages corporels et dommages matériels qui surviennent hors des lieux dont l'assuré désigné est propriétaire ou locataire, du fait de votre produit ou de vos travaux, à l'exception :
 - (i) Des produits qui demeurent physiquement en la possession de l'assuré désigné; ou
 - (ii) Des travaux qui ne sont pas encore achevés et qui n'ont pas été abandonnés. Cependant, vos travaux seront réputés être achevés dès la survenance de l'un des événements suivants :
 - (A) La fin des travaux à effectuer en vertu du contrat de l'assuré désigné.
 - (B) La fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, si l'assuré désigné doit effectuer des travaux sur plusieurs chantiers.
 - (C) La mise en service de toute partie des travaux effectués sur un chantier donné aux fins de leur utilisation prévue, par une personne physique ou morale autre qu'un entrepreneur ou un sous-traitant effectuant des travaux sur le même chantier.

Les travaux susceptibles de faire l'objet d'un entretien, d'un réglage, d'une réparation ou d'un remplacement, mais qui sont par ailleurs achevés, seront réputés être achevés.

- (b) ne désigne pas les dommages corporels ou les dommages matériels résultant de ce qui suit :
 - (i) Le transport de biens, à moins que le préjudice ou les dommages ne découlent de l'état d'un véhicule dont l'assuré désigné n'est pas le propriétaire ni le conducteur, et que cet état ait été créé par le chargement ou déchargement de ce véhicule par un assuré; ou
 - (ii) L'existence d'outils, d'équipements non installés ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.

« **services professionnels** » désigne notamment :

- (a) Des services ou des traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de boissons en relation avec ces services ou ces traitements;
- (b) Des services ou des traitements professionnels propices à la santé;
- (c) Des services professionnels d'un pharmacien;
- (d) De l'approvisionnement en médicaments ou en fournitures ou appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;
- (e) De la manipulation ou du traitement de cadavres humains, y compris les autopsies, les dons d'organes et les autres interventions;
- (f) De tout service ou traitement esthétique, de perçage, de barbier, de massage, de physiothérapie, de podologie, d'aide à l'audition, d'optique ou d'optométrie;
- (g) La préparation ou l'approbation de cartes, de dessins d'atelier, d'expertises, de rapports, de levés, de directives de chantier, d'ordres de modification ou de plans et devis;
- (h) Les services de supervision, d'inspection, d'architecture, de design ou d'ingénierie;
- (i) Des activités ou conseils professionnels de comptables, d'annonceurs, de notaires (au Québec), de notaires publics, de techniciens juridiques, d'avocats, d'agents ou de courtiers immobiliers, d'agents ou de courtiers d'assurances, d'agents de voyages, d'institutions financières ou d'experts-conseils;
- (j) De tout service de programmation ou reprogrammation informatique, d'assistance technique, de consultation ou de tout autre service connexe; ou
- (k) Des services de réclamation, d'enquête, d'expertise, d'évaluation ou de vérification.

« **sinistre** » désigne un accident, y compris l'exposition continue ou répétée à des conditions nocives essentiellement de même nature.

« **spores** » désigne notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par tous champignons, ou qui en découle.

« **substance fissile** » désigne toute substance prescrite pouvant dégager de l'énergie atomique par fission nucléaire ou dont on peut tirer une substance pouvant dégager de l'énergie atomique par fission nucléaire.

« **substances radioactives** » désigne l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et leurs composés respectifs, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes les autres substances que la Commission de contrôle de l'énergie atomique pourrait par voie de règlement désigner comme étant susceptibles de dégager de l'énergie atomique ou étant essentielles à la production, à l'emploi ou à l'application de l'énergie atomique.

« **travailleur bénévole** » désigne une personne qui n'est pas l'employé de l'assuré désigné et qui donne de son temps sur les directives de l'assuré désigné et dans la limite des fonctions que l'assuré désigné détermine, et à qui ni l'assuré désigné ni personne d'autre ne verse d'honoraires, de salaire ou d'autre rémunération pour le travail qu'elle exécute pour l'assuré désigné.

« **travailleur dont les services sont loués** » désigne une personne dont l'assuré désigné loue les services par l'intermédiaire d'une entreprise de placement de travailleurs en vertu d'un contrat conclu entre l'assuré désigné et l'entreprise en question, pour exécuter des fonctions liées à l'exploitation de l'entreprise de l'assuré désigné. Le « **travailleur temporaire** » n'est pas un travailleur dont les services sont loués.

« **travailleur temporaire** » désigne une personne dont le mandat est de remplacer un employé permanent de l'assuré désigné en congé ou de répondre à des charges de travail saisonnières ou à court terme.

« **vos travaux** »

(a) désigne :

- (i) Les travaux ou les activités exécutés par ou pour l'assuré désigné; et
- (ii) Les matériaux, les pièces ou l'équipement fournis pour l'exécution de ces travaux ou de ces activités.

(b) comprend :

- (i) les garanties données ou les déclarations faites à n'importe quel moment quant à l'aptitude à l'usage, à la qualité, à la durabilité, au rendement ou à l'utilisation de vos travaux; et
- (ii) le fait de donner ou de ne pas donner des mises en garde ou des directives.

« **votre produit** »

(a) désigne :

- (i) Les marchandises ou les produits, autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par :
 - (A) L'assuré désigné;
 - (B) Des tiers faisant affaire sous le nom de l'assuré désigné; ou
 - (C) Une personne physique ou morale dont l'assuré désigné a acquis l'entreprise ou l'actif; et

- (ii) Les contenants (autres que des véhicules), les matériaux, les pièces ou l'équipement fournis relativement à ces marchandises ou à ces produits.
- (b) comprend :
 - (i) les garanties données ou les déclarations faites à n'importe quel moment quant à l'aptitude à l'usage, à la qualité, à la durabilité, au rendement ou à l'utilisation de votre produit; et
 - (ii) le fait de donner ou de ne pas donner des mises en garde ou des directives.
- (c) sont exclus les biens, notamment les machines distributrices, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.

F.P.Q. N° 6

Police d'assurance automobile du Québec (Formule des non-propriétaires)

Approuvée par l'Autorité des marchés financiers

Conditions particulières

Zurich Compagnie d'Assurances SA
(Ci-après dénommée l'assureur ou la Compagnie)
Siege Social Pour le Canada - Toronto



N° de police :	Affaire nouvelle	Renouvellement	Remplace la police n° :
8619962	☐	☒	☐

Article premier	Nom et prénoms (ou raison sociale) et adresse de l'Assuré :	Article 2		Durée du contrat					
Selon le Mémoire individuel d'assurance émis aux membres admissibles et non admissibles du programme d'assurance CDSPI		Du	Jour	Mois	Année	*au	Jour	Mois	Année
			01	Jan	2026		01	Jan	2027
L'Assuré est (☐ Un particulier, ☐ une société en nom collectif, ☐ une corporation, ☐ une association, ☐ etc.)		*exclusivement *À 0 h 1, heure normale à l'adresse de l'Assuré indiquée ci-dessus.							

Article 3	Sont couverts les véhicules automobiles sur lesquels l'Assuré désigné n'a aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés à son nom pourvu qu'ils soient utilisés dans le cadre de ses activités professionnelles déclarées ci-dessous, à savoir :
Cabinet dentaire	

Article 4	Employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré, au jour de la proposition											
Relation avec l'Assuré	Employés, actionnaires, dirigeants, membres ou associés utilisant habituellement, dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré, des véhicules automobiles n'appartenant pas à celui-ci.						Tous autres employés, dirigeants, actionnaires, membres ou associés			Mandataires de l'Assuré		
	Catégorie « A1 » véhicules de tourisme			Catégorie « A2 » véhicules utilitaires			Catégorie « B »			Catégorie « C »		
	Nombre	Tarif	Prime	Nombre	Tarif	Prime	Nombre	Tarif	Prime	Nombre	Tarif	Prime
1	TEL QUE CONNU DE L'ASSUREUR	\$FORFAIT	\$ INCLUS	TEL QUE CONNU DE L'ASSUREUR	\$FORFAIT	\$ INCLUS	TEL QUE CONNU DE L'ASSUREUR	\$FORFAIT	\$ INCLUS	TEL QUE CONNU DE L'ASSUREUR	\$FORFAIT	\$ INCLUS

Article 5		Véhicules loués par l'Assuré					
Type de véhicule		Coût de location approximatif		Tarif pour 100 \$		Montant provisionnel de la prime	
1	VÉHICULES PARTICULIERS ET VÉHICULES COMMERCIAUX LÉGERS JUSQU'À 4 500 KG PNBV	TEL QUE CONNU DE L'ASSUREUR	\$	\$FORFAIT	\$	\$ INCLUS	\$
2			\$		\$		\$
3			\$		\$		\$

Le montant provisionnel de prime est ajustable à la fin et aux conditions du présent contrat.

Article 6		Véhicules utilisés en vertu de contrats et pour le compte de l'Assuré					
Type de véhicule et usage		Coût approximatif des contrats		Tarif pour 100 \$		Montant provisionnel de la prime	
1	VÉHICULES PARTICULIERS ET VÉHICULES COMMERCIAUX LÉGERS JUSQU'À 4 500 KG PNBV	TEL QUE CONNU DE L'ASSUREUR	\$	\$FORFAIT	\$	\$ INCLUS	\$
2			\$		\$		\$
3			\$		\$		\$

Le montant provisionnel de prime est ajustable à la fin et aux conditions du présent contrat.

Article 7		La garantie du présent contrat est accordée contre les risques ci-dessous en regard desquels il est stipulé une prime et à concurrence du montant arrêté.			
Garantie		Risqué	Montant		Prime
Chapitre A Responsabilité civile		Dommages corporels ou matériels aux tiers	\$ Selon le mémorandum individuel d'assurance (en supplément des frais, dépens et intérêts) par accident et sans égard à la nature des dommages ni au nombre des lésés		\$ INCLUS
Avenants : Selon le mémorandum individuel d'assurance					\$ INCLUS
Date d'échéance de prime : (jj/mm/aaaa)			Prime totale		\$ INCLUS

Aux fins de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada), ce document a été établi dans le cadre des opérations d'assurance au Canada de la compagnie.

Article 8	Déclarations importantes pour l'appréciation du risque
TEL QUE CONNU DE L'ASSUREUR	
Article 9	Avis
TEL QUE CONNU DE L'ASSUREUR	
Agent ou courtier : CDSP Endroit :	

(Le présent certificat n'est valable que signé par un représentant autorisé de l'assureur)

Chef de la souscription, Canada
Signature autorisée de l'Assureur

Demande De Résiliation

L'Assuré désigné dans la présente police demande que cette police soit résiliée à compter de 0 h 01 heure locale, le _____ 20 _____ et convient que l'Assureur n'assumera aucune responsabilité en ce qui concerne les pertes ou dommages couverts par la police qui pourraient survenir à partir de cette date.

La demande de résiliation doit être signée pour que la ristourne de prime puisse être allouée

Signature de l'Assuré

Nature et étendue de l'assurance

Aux conditions énoncées ci-après, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

Chapitre A - Responsabilité civile

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait de tout véhicule terrestre automobile dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières sur lequel il n'a aucun droit de propriété et qui n'est pas immatriculé à son nom. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.

Exclusions

Sont exclus du présent chapitre :

- 1) les dommages corporels dont la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la *Loi sur l'assurance automobile* ne saurait s'appliquer;
- 2) la responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur;
- 3) la responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail;
- 4) les dommages subis par l'Assuré ou ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions en tant que tels, sous réserve d'une convention d'indemnisation directe établie conformément à la *Loi sur l'assurance automobile*.
- 5) la responsabilité assumée par contrat;
- 6) les dommages aux biens transportés par un véhicule conduit par un Assuré ou aux biens dont un Assuré est locataire ou a la garde ou la propriété ou sur lesquels un Assuré a pouvoir de direction ou de gestion;
- 7) même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité d'intérêts, les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et les frais visés aux Garanties subsidiaires ci-dessous;
- 8) les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la *Loi sur l'assurance automobile* ou par la *Loi sur les véhicules hors route*, selon le type de véhicule impliqué.

Voir aussi les Dispositions diverses et générales

Garanties subsidiaires

Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :

- 1) à servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'une déclaration de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
- 2) à prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et à assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle;
- 3) à prendre en charge les frais et dépens qui résultent des actions contre l'Assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, en plus du montant d'assurance;
- 4) à rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui;
- 5) à n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles et en vigueur à l'endroit du sinistre, pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
- 6) à n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

Procuration et engagement

Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré :

- a) mandate l'Assureur afin que ce dernier le représente avec pouvoir de comparution et de défense dans toute poursuite intentée contre l'Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison d'un sinistre couvert;
- b) renonce à son droit de révoquer unilatéralement le présent mandat;
- c) s'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de
- d) dispositions légales visant l'assurance des véhicules automobiles.

Dispositions Diverses

1. Étendue territoriale de la garantie

Sauf élargissement accordé par voie d'avenant, la garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans tout appareil de navigation aérienne et ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.

2. Exclusion des garagistes autres que l'Assuré et de leur personnel

Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de garagiste, conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail, ont pris place ou sont transportés par le véhicule assuré ou sont en train d'y monter ou d'en descendre; la présente exclusion n'est cependant pas opposable à l'Assuré, ni à ses employés, actionnaires, membres, associés ou mandataires ni au conducteur au Québec.

3. Définitions

Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

- a) **activité professionnelle de garagiste**, notamment toute activité professionnelle relative à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles.
- b) **risque nucléaire**, le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique.
- c) **véhicules loués**, les véhicules terrestres automobiles pris en location avec ou sans chauffeur, utilisés sous le contrôle de l'Assuré désigné dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, sur lesquels ni l'Assuré désigné ni aucun des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré, n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux.
- d) **véhicules utilisés en vertu de contrats**, les véhicules terrestres automobiles n'ayant en aucune manière pour propriétaires réels ou titulaires de l'immatriculation, l'Assuré désigné ni l'un des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré et utilisés, dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, sous la direction et le contrôle de leurs propriétaires.

4. Pluralité de véhicules

- a) La garantie s'applique séparément à chaque véhicule couvert, étant précisé que les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule en ce qui concerne les montants d'assurance du Chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.
- b) Si cette police comporte la garantie du chapitre B souscrite en vertu de l'avenant F.A.Q. n° 6-94 – Responsabilité civile pour dommages à des véhicules loués ou utilisés en vertu de contrats, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts, en ce qui concerne les montants d'assurance et les franchises.
- c) Il est précisé que la garantie du chapitre A s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages occasionnés à toute remorque ne lui appartenant pas, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation; et
 - attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre;
 - non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à un véhicule de tourisme assurée au titre dudit chapitre.

véhicule de tourisme : sont assimilés aux véhicules de tourisme les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb), lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées.

5. Assurés supplémentaires

Sont également assurés les employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré désigné conduisant, avec la permission de leur propriétaire :

- a) et dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré désigné, déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, des véhicules terrestres automobiles sur lesquels ni eux, ni l'Assuré désigné ni aucune personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré désigné ou d'une des personnes susdites n'ont droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.
- b) les véhicules loués au nom de l'Assuré désigné sur lesquels ils n'ont aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.

6. Ajustement de la prime

La prime figurant aux articles 5 et 6 des Conditions particulières et, le cas échéant, à l'avenant F.A.Q. n° 6-94, n'est que provisionnelle, et est fonction des coûts approximatifs : le coût de location comprend, le cas échéant, le salaire des conducteurs employés par l'Assuré; celui des véhicules utilisés en vertu de contrats est constitué par les sommes payées

aux propriétaires. Tout montant provisionnel de prime fait l'objet en fin de contrat d'un ajustement sur la base des déclarations devant alors être produites par l'Assuré désigné et donnant le total des coûts susdits effectivement engagés depuis la prise d'effet, en fonction des éléments figurant à l'avenant F.A.Q. n° 6-100 – Relevé du montant définitif de la prime.

7. Contrôle

Sous réserve du consentement écrit de l'Assuré, l'Assureur pourra, à toute heure d'ouverture des bureaux et moyennant un préavis de quatorze jours à cet effet, examiner les livres et archives de l'Assuré se rattachant à l'objet de l'assurance.

8. Recours entre coassurés

Sans que la garantie en soit pour autant augmentée, tout Assuré désigné subissant des dommages du fait d'un autre Assuré désigné est à cet égard considéré comme un tiers.

9. Exclusions touchant l'usage du véhicule assuré

Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que :

- a) le véhicule assuré est loué à des tiers;
- b) le véhicule assuré sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherches, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à des fins connexes;
- c) le véhicule assuré sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques

Dispositions générales

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec, par le Code de procédure civile du Québec, par la *Loi sur l'assurance automobile* et ses règlements ainsi que la *Loi sur les véhicules hors route*, le cas échéant.

1. Déclarations à l'Assureur

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur, celui qui soumet la proposition d'assurance.

2. Aggravation du risque

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur, qui est informé des nouvelles circonstances, peut, conformément à l'article 21 des présentes dispositions, résilier le contrat, ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité après sinistre, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.

3. Fausses déclarations ou réticences

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre A si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances, visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque. À moins que des fausses déclarations ou réticences de cette nature ne soient démontrées, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre B de l'avenant F.A.Q. n° 6-94 si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable et ce, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. À moins que la mauvaise foi de l'Assuré ou du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

4. Manquements aux engagements formels

Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

5. Interdictions

L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :

- a) sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge requis par la loi pour conduire;
- b) à des fins illicites de commerce ou de transport;
- c) dans une course ou épreuve de vitesse.

6. Examen du véhicule assuré

L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

7. Déclaration de sinistre

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

8. Renseignements

À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, toutes lettres, assignations et tous actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

9. Déclarations mensongères

Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

10. Abandon, protection et vérification des biens

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet avec l'Assureur.

Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'Assureur. Il doit, notamment, permettre à l'Assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

Il doit de plus se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à l'article 6 des Dispositions générales ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur.

11. Admission de responsabilité et collaboration

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

12. Établissement de la valeur des dommages et modalités de règlement

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.

Pour les fins de l'application de la garantie prévue ci-dessus, la valeur des dommages au véhicule assuré sera établie sur la base de pièces d'origine du fabricant si l'âge et le kilométrage sont de moins de deux (2) ans et de quarante mille kilomètres (40 000 km), ou de moins de un (1) an s'il s'agit d'un véhicule à usage commercial. Si l'âge et le kilométrage sont supérieurs, cette valeur pourrait être établie sur la base de pièces similaires de carrosserie. L'Assuré pourra néanmoins opter pour une pièce d'origine du fabricant, si disponible, en communiquant ce choix à l'Assureur au moment

de la déclaration de sinistre. L'Assureur précisera alors les conditions et les coûts supplémentaires applicables que l'Assuré devra assumer en raison de ce choix.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.

Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue.

Dans tous les cas, l'Assureur a droit au sauvetage.

13. Arbitrage

Un arbitrage peut avoir lieu en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance de la réparation ou du remplacement, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat.

La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en y précisant l'objet du différend. La demande d'arbitrage provenant de l'assuré doit être accordée. La demande d'arbitrage provenant de l'assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'assuré.

Si l'assuré demande l'arbitrage, l'assureur doit, au plus tard dans les quinze jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'assuré un accusé de réception. Si l'assureur en fait la demande, l'assuré doit confirmer à l'assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.

Chaque partie nomme un expert et les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages

établissant séparément la valeur vénale et les dommages – ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement. À défaut d'entente, ils soumettent leurs différends à un arbitre désintéressé qu'ils désignent.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les trente jours francs de la date de l'avis ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.

Nonobstant la procédure d'arbitrage et si la validité ou l'application du contrat n'est pas contestée, l'assureur versera la partie non contestée du montant des dommages. Ce versement doit se faire au plus tard dans les 60 jours de la réception de la déclaration du sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur.

Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du *Code de procédure civile du Québec*, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'assuré.

L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.

La sentence arbitrale est rendue par écrit par l'arbitrage. Elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. Elle est motivée et signée par l'arbitre, puis transmise aux parties dans les trente jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. L'arbitre est autorisé à adjuger les frais et honoraires de l'arbitrage lorsqu'il estime que le mode de partage établi par la présente clause n'est pas justifié ou équitable pour chacune des parties dans les circonstances.

14. Non-renonciation

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

15. Délais de règlement

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante jours de la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.

16. Continuation de la garantie

La garantie est maintenue après tout sinistre.

17. Prescription

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

18. Subrogation

À concurrence des indemnités qu'il a payées, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré.

Quand du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

19. Autres assurances – responsabilité civile

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.

Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la responsabilité civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

20. Renouvellement

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard trente jours avant l'expiration.

Lorsque l'Assuré utilise les services d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.

21. Résiliation du contrat

Le présent contrat peut à toute époque être résilié :

- a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat;
- b) par l'Assureur dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet quinze jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.

À l'expiration de cette période de soixante jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des Assurés désignés; la résiliation prend effet trente jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule désigné au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire, est un véhicule visé au titre VIII.I du Code de la sécurité routière, quinze jours après la réception de l'avis.

L'Assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.

Dans la présente disposition on entend par **prime acquittée** la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

22. Avis

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.

Tableau de résiliation

Avis relatif au consentement dans le contexte de la protection des renseignements personnels

En fournissant les renseignements demandés, qui peuvent notamment comprendre le nom, l'adresse, la date de naissance, le numéro de permis de conduire, des renseignements médicaux, des renseignements financiers, le dossier de conduite, l'historique d'assurance automobile et l'historique de demandes de règlement auprès d'assureurs automobiles, vous accordez votre consentement à Zurich Compagnie d'Assurances SA, ses filiales et ses sociétés affiliées situées dans votre pays de résidence ou à l'étranger (collectivement, « Zurich »), pour la collecte, le stockage, l'utilisation, la communication et le traitement de vos renseignements personnels dans la mesure nécessaire pour obtenir et administrer la ou les garanties d'assurance demandées, notamment l'évaluation des risques, la souscription du contrat, l'établissement des primes, la perception des primes, le règlement et l'administration des demandes de règlement et leur soumission à des enquêtes et expertises, la prévention, la détection et la répression des fraudes ou leur évaluation statistique. Vous accordez également votre consentement à Zurich pour la communication de vos renseignements personnels à des tiers, dans la mesure nécessaire et en relation avec les objectifs mentionnés ci-dessus, notamment des réassureurs, des administrateurs tiers, des courtiers, des agents, des experts en sinistres, des organismes de réglementation ou d'autres organismes gouvernementaux ou publics, des autorités fiscales, des associations sectorielles, d'autres assureurs et d'autres fournissant des services d'assurance (les « tiers »). Si votre contrat est négocié par un courtier ou un agent, vous autorisez Zurich à recueillir, stocker, utiliser, communiquer et traiter les renseignements personnels reçus de ce courtier ou de cet agent aux fins indiquées ci-dessus. En outre, en fournissant des renseignements sur un tiers, notamment un membre de la famille, un administrateur, un dirigeant, un employé ou toute autre partie ayant un intérêt dans le contrat ou en tirant un avantage, vous garantes par les présentes que vous avez obtenu le consentement approprié de ce tiers pour communiquer ses renseignements personnels à Zurich et pour que Zurich puisse utiliser et communiquer ces renseignements aux fins indiquées ci-dessus.

Zurich s'engage à protéger le caractère privé et confidentiel des renseignements fournis. Vos renseignements personnels peuvent être traités et conservés en toute sécurité dans les bureaux de Zurich et de tiers autorisés, tant au pays qu'à l'extérieur du Canada, et ils sont assujettis aux lois applicables.

Zurich peut conserver vos renseignements personnels selon ce qui est nécessaire pour l'une ou l'autre des fins indiquées ci-dessus ou pour se conformer à ses obligations légales et réglementaires, résoudre des différends et faire respecter ses conventions. Vous pouvez demander à examiner les renseignements personnels que Zurich conserve à votre sujet et à y apporter des corrections en écrivant au : Responsable de la protection de la vie privée, Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne), 100 King Street West, Suite 5500, P.O. Box 290, Toronto (Ontario) M5X 1C9 ou en envoyant un courriel à privacy.zurich.canada@zurich.com.

Vous pouvez refuser d'accorder votre consentement ou retirer votre consentement à la collecte, au stockage, à l'utilisation, à la communication ou au traitement de vos renseignements personnels. Toutefois, le refus d'accorder votre consentement peut faire en sorte que Zurich ne soit pas en mesure d'offrir et d'administrer la couverture d'assurance ou peut l'empêcher d'être en mesure de payer des indemnités payables au titre de votre contrat.

Pour en savoir plus au sujet de la collecte, de l'utilisation, de la communication, du traitement et du stockage de vos renseignements personnels, ou si vous désirez formuler une plainte, veuillez écrire au responsable de la protection de la vie privée de Zurich à privacy.zurich.canada@zurich.com. Vous pouvez également consulter notre politique en matière de confidentialité au www.zurichcanada.com/fr-ca/about-zurich/privacy-statement.

Aux fins de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), ce document a été établi dans le cadre des opérations d'assurance au Canada de la Zurich Compagnie d'Assurances SA.

F.A.Q. N° 6-94

Responsabilité civile du fait de dommages à des véhicules loués et/ou utilisés en vertu de contrats



Assureur : **Zurich Compagnie d'Assurances SA**

Assuré : Selon le memorandum individuel d'assurance émis aux membres admissibles et non admissibles du programme d'assurance CDSPi	Prise d'effet à 0 h 1, heure normale			Avenant à la police n° 8619962	Avenant n°
	Jour	Mois	Anné		
	01	Jan	2026		

Moyennant la prime stipulée ci-dessous et uniquement dans le cadre des risques auxquels elle s'applique, l'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages éprouvés par des véhicules terrestres automobiles, leurs équipements et leurs accessoires, y compris leur disparition, et répondant à la définition des expressions «véhicules loués» ou «véhicules utilisés en vertu de contrats» tel qu'énoncé aux Dispositions diverses du contrat auquel le présent avenant est annexé.

Garanties		Risques	Montants (en supplément des frais, dépens et intérêts)	Franchises	Type de véhicule	Coût de location (approximatif)	Coût des contrats (approximatif)	Tarif pour 100 \$	Montant provisionnel de la prime
Responsabilité civile du fait de dommages éprouvés aux véhicules loués et/ou utilisés en vertu de contrats	DIV 1	Tous risques	Selon le	Selon le	Particulier	TEL QUE	TEL QUE	FORFAIT	INCLUS \$
	2	Collision ou versement	memorandum individuel d'assurance \$	memorandum individuel d'assurance \$	Passager / Commercial léger	CONNU DE L'ASSUREUR\$	CONNU DE L'ASSUREUR\$		\$
	3	Accidents sans collision ni versement							\$
	4	Risques spécifiés							\$
Date(s) d'échéance de prime : (jj/mm/aaaa)									Total \$

Division 1 - Tous risques

Division 2 - Collision ou versement

Par **collision** on entend notamment la collision avec le sol et celle se produisant entre deux véhicules attelés l'un à l'autre.

Par **versement**, on entend le renversement partiel ou complet du véhicule.

Division 3 - Accidents sans collision ni versement

Sont notamment couverts au titre de la division 3 les dommages occasionnés par les projectiles, les objets qui tombent ou qui volent, l'incendie, le vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les actes malveillants, les émeutes ou les mouvements populaires. En outre, la garantie de cette division est étendue aux dommages occasionnés par la collision avec les personnes ou les animaux.

Division 4 - Risques spécifiés, à savoir l'incendie, la foudre, le vol ou les tentatives de vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les émeutes, les mouvements populaires, l'atterrissage forcé ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter le véhicule assuré.

Franchise

Pour tout sinistre non imputable à la foudre ou à l'incendie, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

Exclusions

Sont exclus :

- 1) La responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur.
- 2) Les dommages occasionnés :
 - a) aux pneus, ou par une panne, un bris mécanique, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou par les explosions dans les chambres de combustion, sauf en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie ou en cas d'incendie, vol ou actes malveillants couverts par la même garantie;
 - b) aux véhicules utilisés sans le consentement de leurs propriétaires;
 - c) au contenu des remorques;
 - d) aux rubans ou accessoires de magnétophone ou aux disques compacts à moins qu'ils ne soient en place sur ou dans un appareil;
 - e) par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir, ou par les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

- 3) Des divisions 3 et 4 le vol ayant pour auteur une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré ou employée par celui-ci en tant que préposée à la conduite, à l'entretien, à la réparation, au garage ou au contrôle du bon fonctionnement du véhicule, que ladite personne soit ou non dans l'exercice des fonctions susdites.

Garanties subsidiaires

- 1) En cas de sinistre couvert au titre du présent avenant, l'Assureur s'engage de plus à régler, pourvu que l'Assuré en soit civilement responsable, les frais d'avarie commune, de sauvetage ainsi que les droits de douane du Canada et des États-Unis d'Amérique.
- 2) À prendre en charge les frais réclamés à l'Assuré par une municipalité en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'utilisation de son service de sécurité incendie à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie du véhicule assuré.
- 3) Les Garanties subsidiaires du chapitre A peuvent, le cas échéant, trouver leur application dans le cadre du présent avenant.

Les primes provisionnelles sont ajustables au même titre et de la même façon que celles figurant aux articles 5 et 6 des Conditions particulières.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 6-97
AUTORISATION DE LA CONDUITE PAR L'ASSURE DÉSIGNÉ

ASSUREUR

Assuré Selon le mémorandum individuel d'assurance émis aux membres admissibles et non admissibles du programme d'assurance CDSPI

Avenant à la police n° 8619962 Prise d'effet 1 Jan 2026 à 0 h 1, heure normale.

Moyennant une prime de inclus \$ l'exclusion 2 du chapitre A est supprimée ainsi que, le cas échéant, l'exclusion 1 de l'avenant F.A.Q. n° 6-94, mais uniquement en ce qui concerne les véhicules utilisés dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières.

Date(s) d'échéance de prime :

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Avenant n° 8 modifiant le chapitre I

Le présent avenant s'applique aux garanties contenues dans les parties A, B, C et D de la police.

FRANCHISE UNIQUE PAR SINISTRE

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

Le présent avenant modifie l'assurance accordée au titre du contrat auquel il se rattache.

Malgré toute autre disposition de la présente police, et uniquement en ce qui concerne les parties A, B, C et D du chapitre I de la police, si une franchise s'applique aux garanties énoncées dans ces parties, comme il est décrit ou spécifié dans chacune des parties respectives, et que des pertes découlant d'un seul et même sinistre font jouer une ou plusieurs garanties énoncées dans ces parties (comme il est spécifié ou décrit dans chacune des parties respectives), plus d'une franchise étant alors applicable, seule la franchise la plus élevée parmi toutes les franchises applicables s'appliquera aux termes de la présente police.

Avenant n° 9 modifiant le chapitre I
Le présent avenant s'applique aux garanties contenues dans les parties A, B, C et D de la police.

SANCTIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

Nonobstant les autres conditions du présent contrat, aucun assureur ne sera tenu de fournir une garantie ou d'effectuer des paiements ou de fournir un service ou un avantage à un assuré ou à une autre partie dans la mesure où cette garantie, ces paiements, ce service ou cet avantage et/ou toute affaire ou activité de l'assuré violerait(en)t une loi ou un règlement applicable visant les sanctions commerciales ou économiques.

ASSURANCE TROIS-EN-UN^{MC} – CHAPITRE 1

PARTIE E – CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

(Incluant les conditions légales, les exclusions et la clause type relative aux hypothèques)

(Applicable aux parties A, B, C et D)

Le présent contrat est établi et accepté sous réserve des dispositions, stipulations et conditions contenues dans les présentes auxquelles il est fait spécialement référence et lesquelles font partie de ce contrat, ainsi que des dispositions, ententes ou conditions qui peuvent être jointes ou ajoutées aux présentes. Aucune dérogation au contrat n'est opposable à l'assureur en l'absence d'une reconnaissance écrite portant la signature de son agent habilité. Ne sont nullement opposables à l'assureur ou à l'assuré, en tant que renonciation à leurs droits, les actes se rattachant à l'estimation d'un sinistre, à la rédaction ou à la délivrance des demandes d'indemnité, ou à une enquête ou un règlement afférent à un sinistre. En acceptant le présent contrat, l'assuré reconnaît qu'il emporte dès sa date d'effet la résiliation de tout contrat antérieur désigné comme remplacé.

CONDITIONS DU CONTRAT (provinces autres que le Québec)

Les présentes conditions du contrat et conditions légales s'appliquent à toutes les garanties et à tous les risques (y compris l'incendie) assurés dans le présent contrat.

Déclaration inexacte

1 Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse évaluer le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est essentielle.

Biens d'autrui

2 L'assureur n'est pas responsable des pertes ou des dommages causés à un bien appartenant à une autre personne que l'assuré :

- (a) sauf stipulation contraire expressément indiquée dans le contrat, ou
- (b) à moins que l'intérêt de l'assuré dans ce bien ne soit indiqué dans le contrat.

Changement d'intérêt

3 L'assureur est responsable des pertes ou des dommages survenant après une cession autorisée par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

Changement essentiel à l'égard du risque

- 4 (1) L'assuré doit promptement donner un avis écrit à l'assureur ou à son agent d'un changement :
- (a) essentiel pour l'évaluation du risque, et
 - (b) relevant du contrôle et de la connaissance de l'assuré.

(2) Si un assureur ou son agent n'est pas promptement avisé d'un changement aux termes du paragraphe (1) de la présente condition, le contrat est nul quant à la partie touchée par le changement.

(3) Si un assureur ou son agent est avisé d'un changement aux termes du paragraphe (1) de la présente condition, l'assureur peut :

(a) résilier le contrat conformément à la disposition légale 5, ou

(b) aviser par écrit l'assuré que, s'il désire la continuation du contrat, il doit, dans les 15 jours de la réception de l'avis, verser à l'assureur une surprime indiquée dans l'avis.

(4) Si l'assuré ne paie pas une surprime quand il le faut aux termes de l'alinéa (3)(b) de la présente condition, le contrat est alors résilié et la condition légale 5(2) s'applique à la partie non acquise de la prime.

Résiliation de l'assurance

5 (1) Le contrat peut être résilié :

(a) par l'assureur en donnant à l'assuré un préavis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé ou un préavis de résiliation écrit de 5 jours s'il est remis en mains propres en cas de non-paiement, ou un préavis de résiliation de 30 jours par courrier recommandé ou remis en mains propres pour tout autre motif,

(b) par l'assuré en tout temps en présentant une demande à cet effet.

(2) En cas de résiliation du contrat par l'assureur :

(a) celui-ci doit rembourser l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré sur la prime calculée au prorata de la période écoulée; cependant, la prime calculée au prorata ne doit pas être inférieure à toute prime minimum stipulée dans le contrat, et

(b) le remboursement doit accompagner le préavis, à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de fixer le montant, auquel cas le remboursement doit être fait le plus tôt possible.

(3) En cas de résiliation du présent contrat par l'assuré, l'assureur doit rembourser le plus tôt possible l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré sur la prime à courte échéance pour la période écoulée stipulée dans le contrat. Toutefois, la prime à courte échéance pour la période écoulée ne doit pas être inférieure à toute prime minimum stipulée dans le contrat.

(4) Les délais de 15 et de 30 jours mentionnés à l'alinéa (1)(a) de la présente condition commencent à courir le jour de la livraison de la lettre recommandée ou de l'avis la concernant à l'adresse postale de l'assuré.

Exigences après le sinistre

6 (1) Dans le cas de la perte d'un bien assuré ou de dommages qui lui sont causés, l'assuré doit, si la perte ou les dommages sont couverts par le présent contrat, en plus de se conformer aux exigences de la condition légale 9 :

(a) aviser immédiatement l'assureur par écrit,

- (b) remettre le plus tôt possible à l'assureur une preuve de sinistre concernant la perte du bien assuré ou les dommages à celui-ci attestée par une déclaration solennelle,
 - (i) donnant un inventaire complet du bien et indiquant en détail les quantités et les coûts de ce bien et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé,
 - (ii) établissant quand et comment le sinistre s'est produit, et s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion, dans la mesure où l'assuré le sait ou a un avis sur la question,
 - (iii) établissant que le sinistre n'est dû à aucun acte intentionnel, aucune négligence, ni ne s'est produit grâce à l'incitation ou l'aide de l'assuré ou avec sa connivence,
 - (iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,
 - (v) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans le bien avec les détails de tous les privilèges et autres charges grevant le bien,
 - (vi) indiquant toute modification dans le titre, l'usage, l'occupation, l'emplacement, la possession ou l'exposition du bien depuis l'établissement du contrat, et
 - (vii) indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré lorsque le sinistre s'est produit,
- (c) s'il y est tenu par l'assureur, donner un inventaire complet des biens non endommagés en indiquant en détail les quantités et les coûts du bien, et
- (d) s'il y est tenu par l'assureur et si cela est possible,
 - (i) produire les livres de compte et les listes d'inventaire,
 - (ii) fournir les factures et autres pièces comptables attestées par déclaration solennelle, et
 - (iii) fournir copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.

(2) Les preuves données, produites ou fournies en application des sous-alinéas (1)(c) et (d) de la présente condition ne sont pas considérées comme des preuves de sinistre au sens des conditions légales 12 et 13.

Fraude

7 Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur les modalités mentionnées dans la condition légale 6 rend nulle la demande de règlement de la personne qui fait la déclaration.

Qui doit donner l'avis et établir la preuve du sinistre

8 L'avis de sinistre prévu par la condition légale 6(1)(a) peut être donné et la preuve du sinistre prévue aux termes de la condition légale 6(1)(b) peut être fournie :

- (a) par l'agent de l'assuré si

- (i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou d'établir la preuve du sinistre, et
 - (ii) l'absence ou l'incapacité est justifiée de manière satisfaisante, ou
- (b) par une personne à laquelle une partie des sommes assurées est payable, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances décrites à la clause (a) de la présente condition.

Sauvetage

- 9
- (1) Lorsqu'un bien assuré subit une perte ou un dommage, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ce bien ne subisse d'autres pertes ou dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient perdus ou endommagés, notamment, si cela est nécessaire, les déplacer pour prévenir une perte ou des dommages ou une perte ou des dommages supplémentaires.
 - (2) L'assureur doit contribuer au prorata à toute dépense raisonnable et convenable relative aux mesures prises par l'assuré en application de l'alinéa (1) de la présente condition.

Entrées, contrôle et abandon

- 10
- Après qu'un bien assuré a subi une perte ou des dommages, l'assureur doit :
- (a) immédiatement avoir pour ses représentants accrédités un droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ces derniers d'inspecter et d'examiner le bien et de faire une estimation du sinistre, et
 - (b) après que l'assuré a mis le bien en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre aux représentants accrédités de faire une évaluation ou une estimation du sinistre, mais
 - (i) sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'a pas le droit de prendre en charge le bien assuré ni d'en prendre possession, et
 - (ii) sans le consentement de l'assureur, il ne peut y avoir abandon du bien assuré à l'assureur.

En cas de désaccord

- 11
- (1) En cas de désaccord quant à la valeur du bien assuré, à la valeur du bien sauvé, à la nature et à l'étendue des réparations ou des remplacements requis ou, s'ils sont effectués, à leur adéquation, ou au montant du sinistre ou des dommages, ces questions doivent être tranchées au moyen du processus de règlement des différends applicable, exposé dans la *Loi sur les assurances*, que le droit de l'assuré de recouvrer prévu au contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes autres questions.
 - (2) Il ne peut y avoir de droit à un processus de règlement des différends aux termes de la présente condition avant :
 - (a) qu'une demande expresse en ce sens ne soit faite par écrit, et
 - (b) que la preuve du sinistre ne soit présentée à l'assureur.

Date de règlement du sinistre

- 12
- Le sinistre est payable dans les 60 jours qui suivent l'achèvement de la consolidation de la preuve du sinistre conformément à la condition légale 6 et la remise de celle-ci à l'assureur, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

Réparation ou remplacement

- 13 (1) À moins qu'un processus de règlement des différends n'ait été engagé, l'assureur, au lieu d'effectuer le paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien assuré perdu ou endommagé en donnant un avis écrit de son intention de ce faire dans les 30 jours de la réception des preuves du sinistre.
- (2) Si l'assureur donne un avis aux termes du paragraphe (1) de la présente condition, il doit commencer à réparer, reconstruire ou remplacer le bien dans les 45 jours de la réception de la preuve de sinistre et doit faire preuve de toute la diligence voulue pour achever les travaux dans un délai raisonnable.

Avis

- 14 (1) Un avis écrit destiné à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province.
- (2) Un avis écrit destiné à l'assuré peut lui être remis en mains propres ou par courrier recommandé à l'adresse de l'assuré la plus récente fournie à l'assureur par l'assuré.

Prime impayée

- 15 Nous pouvons déduire toute prime impayée de tout règlement du sinistre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(Province de Québec)

Le présent contrat est régi par le *Code civil du Québec*.

Les références aux articles du *Code civil du Québec* accompagnant certaines dispositions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle.

Pour toutes les garanties, sauf lorsque inapplicables.

1. DÉCLARATIONS

1,1 Déclaration du risque (Article 2408)

Le client, de même que l'assuré si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'évaluation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par « client » celui qui soumet la proposition d'assurance.

1,2 Aggravation du risque (Articles 2466 et 2467)

L'assuré est tenu de déclarer à l'assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans le présent contrat et qui résultent de ses faits et gestes, si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'évaluation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier la garantie de l'assuré désigné au présent contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la garantie de l'assuré désigné dans la police cesse d'être en vigueur.

1,3 Fausse déclarations ou réticence (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du client ou de l'assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1.1 et au premier alinéa de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'assureur, la nullité de la garantie de l'assuré désigné du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du client ou de l'assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

1,4 Engagement formel (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'assureur donne son acquiescement ou que l'assuré respecte à nouveau ses engagements.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2,1 Intérêt d'assurance (Articles 2481 et 2484)

(Applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte ou la détérioration de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2,2 Modifications (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'assureur, à moins de stipulation sous forme d'avenant.

2,3 Cession de l'assurance (Articles 2475 et 2476)

Le contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'assuré était tenu.

2,4 Livres et archives

L'assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance en tout temps pendant la période d'assurance et les trois années subséquentes.

2,5 Inspection

L'assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'assuré des constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

2,6 Monnaie

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les limites de garantie, dans la présente police sont en monnaie canadienne.

3. SINISTRES

3,1 Déclaration de sinistre (Article 2470)

L'assuré doit aviser l'assureur de tout sinistre pouvant donner droit à une indemnisation, dès qu'il en a connaissance. Tout intéressé peut transmettre un tel avis. Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'assureur.

3,2 Renseignements à fournir (Article 2471)

L'assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'assuré doit également transmettre à l'assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

3,3 Déclaration mensongère (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration. Toutefois, si la résiliation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers ou à la fois de biens à usage professionnel et personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3,4 Faute intentionnelle (Article 2464)

L'assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'assuré.

En cas de pluralité d'assurés, l'obligation de garantie demeure à l'égard des assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'assureur est garant du préjudice que l'assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

3,5 Dénonciation

(Applicable seulement en assurance de biens)

L'assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

3,6 Protection des biens et vérification (Article 2495)

(Applicable seulement en assurance de biens)

L'assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'assureur.

Il doit notamment permettre à l'assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

3,7 Admission de responsabilité et collaboration (Article 2504)

L'assuré doit collaborer avec l'assureur dans le traitement de toutes réclamations.

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'assureur ne lui est opposable.

L'assuré ne doit assumer aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler un sinistre, sauf à ses propres frais.

3,8 Action récursoire (Article 2502)

(Applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des frais survenus postérieurement au sinistre; l'assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'assuré.

4. **INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

4,1 Base de règlement (Articles 2490, 2491 et 2493)

(Applicable seulement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la responsabilité de l'assureur se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'assureur et l'assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

4,2 Biens composant un ensemble

(Applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

4,3 Éléments composant un tout

(Applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

4,4 Remplacement (Article 2494)

(Applicable seulement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'assureur se réserve le droit de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

4,5 Paiement (Articles 2469 et 2473)

L'assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises.

L'assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

4,6 Biens d'autrui

(Applicable seulement en assurance de biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'assuré, l'assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'assuré ou au propriétaire des biens et de transiger directement avec ce dernier.

4,7 Renonciation

Aucun acte de l'assuré ou de l'assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

4,8 Action contre l'assureur

L'assuré ne peut entamer aucune action pour recouvrer le montant d'une indemnité en vertu du présent contrat, sauf si les exigences du contrat ont été respectées et tant que le montant n'a pas été établi par suite d'un arbitrage ou d'un jugement contre l'assuré ou d'un accord entre les parties, à condition que l'assureur y ait consenti.

4,9 Prescription du droit d'action (Article 2925)

Toute action ou procédure contre l'assureur en vertu du présent contrat doit commencer dans les trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

4,10 Subrogation (Article 2474)

Sauf dispositions contraires et jusqu'à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'assuré. Quand, du fait de l'assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'assuré.

5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

5,1 Assurance de biens (Article 2496)

L'assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

À moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie entre les assureurs en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

5,2 Assurance de responsabilité

En matière de responsabilité civile, s'il y a plusieurs assurances et à moins de stipulation voulant qu'il n'intervienne qu'à titre complémentaire ou qu'en l'absence d'autres assurances, le présent contrat intervient en première ligne et le montant de sa garantie n'est pas diminué même si les autres assurances ne sont que complémentaires ou ne sont en vigueur qu'à condition qu'il n'y ait pas d'autres assurances.

D'autre part, s'il y a plusieurs assurances valables et recouvrables intervenant dans le même ordre (que ce soit en première ligne, à titre complémentaire ou conditionnellement à l'absence d'autres assurances), l'assureur n'est pas responsable en vertu de la police des montants de garantie de la perte qui dépassent les montants indiqués dans la disposition applicable ci-dessous :

– et prévoyant une participation en parts égales, il y a répartition des dommages en parts égales, d'abord jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie, puis jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie restés disponibles, ce mécanisme se répétant jusqu'à parfait paiement des dommages ou épuisement de tous les montants de garantie;

– et ne prévoyant pas de participation en parts égales, le présent contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances valables et recouvrables.

6. RÉSILIATION DU CONTRAT (Articles 2477 et 2479)

La police peut être résiliée en tout temps :

- (a) sur simple avis écrit donné à l'assureur par chacun des assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'assureur. L'assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.
- (b) par l'assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque assuré désigné. La résiliation prend effet :
 - (i) 15 jours après la réception du préavis par l'assuré à sa dernière adresse connue, si la résiliation sanctionne le non-paiement de la prime;
 - (ii) 30 jours après la réception du préavis par l'assuré à sa dernière adresse connue, si le contrat est résilié pour un autre motif que le non-paiement de la prime.

La résiliation prend effet, conformément à l'alinéa (b)(i), 15 jours après la réception de cet avis par l'assuré désigné à sa dernière adresse connue et, conformément à l'alinéa (b)(ii), 30 jours après la réception de cet avis par l'assuré à sa dernière adresse connue; l'assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au prorata pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Si un ou plusieurs des assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b) ci-dessus, les avis envoyés à ou reçus par l'assuré ou les assurés désignés, sont opposables à tous les assurés désignés.

On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'assuré à l'assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écartée de cette définition toute prime ou toute partie de la prime payée à l'assureur par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'assuré.

7. AVIS

Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être adressé par tout mode de communication reconnu, soit à l'assureur, soit à un représentant habilité de ce dernier. L'avis écrit peut être remis à l'assuré désigné en mains propres ou par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception d'un tel avis incombe à l'expéditeur.

CONDITIONS LÉGALES, DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET AUTRES CONDITIONS

Veillez vous reporter aux Conditions légales, aux Dispositions générales et aux autres conditions qui s'appliquent à votre province/territoire.

1. Conditions légales

Toutes les provinces/tous les territoires sauf :

- a. l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Québec.
- b. les conditions 5. (Résiliation du contrat) et 15. (Avis) ne s'appliquent pas en Ontario. Veuillez vous reporter à la rubrique Autres conditions pour consulter les conditions applicables à la résiliation du contrat et aux avis en Ontario.
- c. la Condition légale 14. (Action) ne s'applique pas au Manitoba. Veuillez vous reporter à la rubrique Autres conditions pour consulter les conditions applicables aux actions au Manitoba.

Alberta (voir ci-après)

Colombie-Britannique (voir ci-après)

2. Dispositions générales

Québec (voir ci-après)

3. Autres conditions (voir ci-après)

Conditions légales

(Applicables à tous les territoires et à toutes les provinces à l'exception de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Québec, sauf que l'article 14. ne s'applique pas à la Saskatchewan.)

Les présentes Conditions légales s'appliquent à l'ensemble des intercalaires, des avenants, des conditions particulières et des autres formulaires qui sont joints au présent contrat d'assurance; toutefois, si les conditions de ces intercalaires, de ces avenants, de ces conditions particulières et de ces autres formulaires qui sont joints au présent contrat sont plus favorables à l'assuré que ce qui est énoncé dans les présentes Conditions légales, les conditions qui sont le plus favorables à l'assuré prévaudront.

1. Déclaration inexacte

Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est essentielle.

2. Biens d'autrui

Sauf stipulation contraire expressément indiquée dans le contrat, l'assureur n'est pas responsable des pertes

ou dommages causés à un bien appartenant à une autre personne que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré dans ce bien ne soit mentionné au contrat.

3. Changement d'intérêt

L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée par la *Loi sur la faillite* ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

4. Changement essentiel

Tout changement essentiel pour l'appréciation du risque sur lequel l'assuré a un contrôle ou dont il a connaissance est une cause de nullité du contrat pour la partie ainsi touchée, à moins qu'avis de ce changement ne soit promptement donné par écrit à l'assureur ou à son agent local; et l'assureur ainsi avisé peut rembourser la part non acquise, s'il en est, de la prime versée et annuler le contrat, ou aviser par écrit l'assuré que, s'il désire la continuation de la police, il doit, dans les quinze jours de la réception de l'avis, verser à l'assureur une surprime; et à défaut de paiement, le contrat cesse d'être en vigueur et l'assureur doit restituer la part non acquise de la prime versée.

5. Résiliation du contrat

(1) Le présent contrat peut être résilié

- a) par l'assureur en donnant à l'assuré un avis de résiliation de quinze jours par courrier recommandé, ou un avis de résiliation de cinq jours s'il est remis en mains propres, ou
- b) par l'assuré en tout temps en produisant une demande à cet effet.

(2) Lorsque la résiliation est le fait de l'assureur,

- a) il doit rembourser la portion de prime effectivement payée par l'assuré en sus de la proportion de prime due pour le temps écoulé, mais en aucun cas la proportion de prime due pour le temps écoulé ne doit être inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée; et
- b) le remboursement doit accompagner l'avis à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de déterminer le montant de la prime, auquel cas, le remboursement aura lieu aussitôt que possible.

(3) Lorsque la résiliation est le fait de l'assuré, l'assureur doit rembourser aussitôt que possible la portion de prime effectivement payée par l'assuré en sus de la prime au taux à court terme correspondant à la période écoulée, mais en aucun cas, la prime au taux à court terme pour la période écoulée ne doit être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée.

(4) Le remboursement peut se faire en argent, par mandat postal ou mandat d'une compagnie de transport, ou par chèque payable au pair.

(5) Les quinze jours mentionnés dans l'alinéa a) de la subdivision (1) de la présente condition commencent à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

6. Obligations après le sinistre

(1) Si une perte ou un dommage survient au bien assuré, l'assuré doit, si cette perte ou ce dommage est couvert par le contrat et en plus de se conformer aux exigences des conditions 9, 10 et 11,

- a) en donner immédiatement avis par écrit à l'assureur;
 - b) remettre aussitôt que possible à l'assureur une preuve de sinistre attestée par une déclaration solennelle
 - (i) donnant un inventaire complet du bien détruit et endommagé et indiquant en détail les quantités, les coûts, la valeur réelle en argent et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé,
 - (ii) établissant quand et comment s'est produit le sinistre, et s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion, dans la mesure où l'assuré le sait ou a un avis sur la question,
 - (iii) établissant que le sinistre n'est dû à aucun acte intentionnel, aucune négligence, ni ne s'est produit grâce à l'incitation ou l'aide de l'assuré ou avec sa connivence,
 - (iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,
 - (v) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans le bien avec les détails de tous les privilèges et autres charges grevant le bien,
 - (vi) indiquant toute modification dans le titre, l'usage, l'occupation, l'emplacement, la possession ou l'exposition du bien depuis l'établissement du contrat,
 - (vii) indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré à l'époque du sinistre;
 - c) s'il y est tenu, donner un inventaire complet des biens non endommagés en indiquant en détail les quantités, les coûts et la valeur réelle en argent;
 - d) s'il y est tenu et si cela est possible, produire les livres de compte, reçus d'entrepôt et inventaires, fournir les factures et autres pièces comptables attestées par déclaration solennelle, et fournir copie de la partie écrite de tout autre contrat.
- (2) Les preuves fournies en application des alinéas c) et d) du paragraphe (1) de la présente condition ne sont pas considérées comme des preuves de sinistre au sens des conditions 12 et 13.

7. Fraude

Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails mentionnés précédemment rend nulle la demande de règlement de la personne qui fait la déclaration.

8. Qui doit donner l'avis et établir la preuve du sinistre

L'avis de sinistre peut être donné et la preuve du sinistre établie par l'agent de l'assuré nommé au contrat dans le cas où l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou d'établir la preuve du sinistre, et une telle absence ou incapacité étant justifiée de manière satisfaisante, ou dans un cas semblable, ou si l'assuré refuse de le faire, par une personne à laquelle une partie des sommes assurées est payable.

9. Sauvetage

- (1) Lorsqu'un bien assuré par un contrat subit une perte ou un dommage, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ce bien ne subisse d'autres dommages et que d'autres biens assurés par ce contrat ne soient endommagés, notamment, si cela est nécessaire, les déplacer pour prévenir les dommages ou les dommages supplémentaires.
- (2) Les assureurs doivent contribuer au prorata des intérêts respectifs des parties à toute dépense raisonnable et convenable relative aux mesures prises par l'assuré et requises en application du paragraphe (1) de la présente condition.

10. Entrée, contrôle, délaissement

Après qu'un bien assuré a subi une perte ou des dommages, l'assureur doit immédiatement avoir pour ses agents accrédités un droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ces derniers d'inspecter et d'examiner le bien et de faire une estimation du sinistre, et, après que l'assuré a mis le bien en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre de faire une évaluation ou une estimation détaillée du sinistre, mais l'assureur n'a pas droit au contrôle ou à la possession du bien assuré, et il ne peut y avoir délaissement du bien assuré à l'assureur sans son consentement.

11. Évaluation

En cas de différend sur la valeur du bien assuré, du bien sauvé ou du montant du sinistre, ces questions doivent être tranchées par évaluation conformément à la *Loi sur les assurances* ou à la *Loi sur les contrats d'assurance* dans le cas de Terre-Neuve et du Labrador, avant tout recouvrement dans le cadre du présent contrat, que le droit de recouvrer prévu au contrat soit contesté ou non et indépendamment de toutes autres questions. Il ne peut y avoir de droit à une estimation avant qu'une demande spécifique à cette fin ait été faite par écrit et que la preuve du sinistre ait été présentée.

12. Date de règlement du sinistre

Le sinistre est payable dans les soixante jours qui suivent l'achèvement de la preuve du sinistre, à moins que le contrat ne prévoise un délai plus court.

13. Remplacement

- (1) L'assureur, au lieu d'effectuer le paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien sinistré en donnant un avis écrit de son intention de ce faire dans les trente jours de la réception des preuves du sinistre.
- (2) Dans cette éventualité, l'assureur doit commencer les réparations, la reconstruction ou le remplacement du bien dans les quarante-cinq jours de la réception des preuves du sinistre, et doit par la suite faire diligence pour achever les travaux.

14. Action

Toute action ou procédure engagée contre l'assureur pour le recouvrement d'une demande de règlement en application ou en vertu du présent contrat est formellement prescrite à moins d'être engagée dans l'année qui suit immédiatement la survenance des pertes ou des dommages.

15. Avis

Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale

ou au siège social de l'assureur dans la province. Un avis écrit destiné à l'assuré nommément désigné dans le présent contrat peut lui être remis en mains propres ou par lettre recommandée adressée à la dernière adresse postale qu'il a donnée à l'assureur. Dans la présente condition, le terme « recommandée » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

STATUTORY CONDITIONS

(APPLICABLE IN THE PROVINCE OF ALBERTA). SUBJECT TO CERTAIN EXCEPTIONS SET OUT IN THE INSURANCE ACT AND REGULATIONS THEREUNDER, THE STATUTORY CONDITIONS ARE DEEMED TO BE PART OF EVERY CONTRACT OF INSURANCE IN FORCE IN THE PROVINCE OF ALBERTA. (STATUTORY CONDITIONS 1 AND 6 TO 13 APPLY ONLY TO CONTRACTS THAT INCLUDE INSURANCE AGAINST LOSS OR DAMAGE TO PROPERTY).

These Statutory Conditions apply to all riders, endorsements, declarations pages and other policy forms attaching to this insurance policy; however, if any of the conditions of any such riders, endorsements, declarations and other policy forms attaching to this insurance policy are more favourable to the insured than those set out in these Statutory Conditions, the conditions more favourable to the insured will prevail.

1. Misrepresentation

If a person applying for insurance falsely describes the property to the prejudice of the insurer, or misrepresents or fraudulently omits to communicate any circumstance that is material to be made known to the insurer in order to enable it to judge the risk to be undertaken, the contract is void as to any property in relation to which the misrepresentation or omission is material.

2. Property of Others

The insurer is not liable for loss or damage to property owned by a person other than the insured unless

- (a) otherwise specifically stated in the contract, or
- (b) the interest of the insured in that property is stated in the contract.

3. Change of Interest

The insurer is liable for loss or damage occurring after an authorized assignment under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or a change of title by succession, by operation of law or by death.

4. Material Change in Risk

- (1) The insured must promptly give notice in writing to the insurer or its agent of a change that is
 - (a) material to the risk, and
 - (b) within the control and knowledge of the insured.
- (2) If an insurer or its agent is not promptly notified of a change under subparagraph (1) of this condition, the contract is void as to the part affected by the change.

- (3) If an insurer or its agent is notified of a change under subparagraph (1) of this condition, the insurer may
 - (a) terminate the contract in accordance with Statutory Condition 5, or
 - (b) notify the insured in writing that, if the insured desires the contract to continue in force, the insured must, within 15 days after receipt of the notice, pay to the insurer an additional premium specified in the notice.
- (4) If the insured fails to pay an additional premium when required to do so under subparagraph (3)(b) of this condition, the contract is terminated at that time and Statutory Condition 5(2)(a) applies in respect of the unearned portion of the premium.

5. Termination of Insurance

- (1) The contract may be terminated
 - (a) by the insurer giving to the insured 15 days' notice of termination by registered mail or 5 days' written notice of termination personally delivered, or
 - (b) by the insured at any time on request.
- (2) If the contract is terminated by the insurer,
 - (a) the insurer must refund the excess of premium actually paid by the insured over the prorated premium for the expired time, but in no event may the prorated premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract, and
 - (b) the refund must accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to amount, in which case the refund must be made as soon as practicable.
- (3) If the contract is terminated by the insured, the insurer must refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time specified in the contract, but in no event may the short rate premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract.
- (4) The 15-day period referred to in subparagraph (1)(a) of this condition starts to run on the day the registered letter or notification of it is delivered to the insured's postal address.

6. Requirements After Loss

- (1) On the happening of any loss or damage to insured property, the insured must, if the loss or damage is covered by the contract, in addition to observing the requirements of Statutory Condition 9,
 - (a) immediately give notice in writing to the insurer,
 - (b) deliver as soon as practicable to the insurer a proof of loss in respect of the loss or damage to the insured property verified by statutory declaration
 - (i) giving a complete inventory of that property and showing in detail quantities and costs of that property and particulars of the amount of loss claimed,

- (ii) stating when and how the loss occurred, and if caused by fire or explosion due to ignition, how the fire or explosion originated, so far as the insured knows or believes,
 - (iii) stating that the loss did not occur through any wilful act or neglect or the procurement, means or connivance of the insured,
 - (iv) stating the amount of other insurances and the names of other insurers,
 - (v) stating the interest of the insured and of all others in that property with particulars of all liens, encumbrances and other charges on that property,
 - (vi) stating any changes in title, use, occupation, location, possession or exposure of the property since the contract was issued, and
 - (vii) stating the place where the insured property was at the time of loss,
- (c) if required by the insurer, give a complete inventory of undamaged property showing in detail quantities and cost of that property, and
 - (d) if required by the insurer and if practicable,
 - (i) produce books of account and inventory lists,
 - (ii) furnish invoices and other vouchers verified by statutory declaration, and
 - (iii) furnish a copy of the written portion of any other relevant contract.
- (2) The evidence given, produced or furnished under subparagraph (1)(c) and (d) of this condition must not be considered proofs of loss within the meaning of Statutory Conditions 12 and 13.

7. Fraud

Any fraud or wilfully false statement in a statutory declaration in relation to the particulars required under Statutory Condition 6 invalidates the claim of the person who made the declaration.

8. Who May Give Notice and Proof

Notice of loss under Statutory Condition 6(1)(a) may be given and the proof of loss under Statutory Condition 6(1)(b) may be made

- (a) by the agent of the insured if
 - (i) the insured is absent or unable to give the notice or make the proof, and
 - (ii) the absence or inability is satisfactorily accounted for,or
- (b) by a person to whom any part of the insurance money is payable, if the insured refuses to do so, or in the circumstances described in clause (a) of this condition.

9. Salvage

- (1) In the event of loss or damage to insured property, the insured must take all reasonable steps to prevent further loss or damage to that property and to prevent loss or damage to other property insured under the contract, including, if necessary, removing the property to prevent loss or damage or further loss or damage to the property.
- (2) The insurer must contribute on a prorated basis towards any reasonable and proper expenses in connection with steps taken by the insured under subparagraph (1) of this condition.

10. Entry, Control, Abandonment

After loss or damage to insured property, the insurer has

- (a) an immediate right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to survey and examine the property, and to make an estimate of the loss or damage, and
- (b) after the insured has secured the property, a further right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to appraise or estimate the loss or damage, but
 - (i) without the insured's consent, the insurer is not entitled to the control or possession of the insured property, and
 - (ii) without the insurer's consent, there can be no abandonment to it of the insured property.

11. In Case of Disagreement

- (1) In the event of disagreement as to the value of the insured property, the value of the property saved, the nature and extent of the repairs or replacements required or, if made, their adequacy, or the amount of the loss or damage, those questions must be determined using the applicable dispute resolution process set out in the *Insurance Act* whether or not the insured's right to recover under the contract is disputed, and independently of all other questions.
- (2) There is no right to a dispute resolution process under this condition until
 - (a) a specific demand is made for it in writing, and
 - (b) the proof of loss has been delivered to the insurer.

12. When Loss Payable

Unless the contract provides for a shorter period, the loss is payable within 60 days after the proof of loss is completed in accordance with Statutory Condition 6 and delivered to the insurer.

13. Repair or Replacement

- (1) Unless a dispute resolution process has been initiated, the insurer, instead of making payment, may repair, rebuild or replace the insured property lost or damaged, on giving written notice of its intention to do so within 30 days after receiving the proof of loss.

- (2) If the insurer gives notice under subparagraph (1) of this condition, the insurer must begin to repair, rebuild or replace the property within 45 days after receiving the proof of loss and must proceed with all due diligence to complete the work within a reasonable time.

14. Notice

- (1) Written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency or head office of the insurer in the province.
- (2) Written notice to the insured may be personally delivered at, or sent by registered mail addressed to, the insured's last known address as provided to the insurer by the insured.

15. Action

Every action or proceeding against an Insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in the *Insurance Act*.

Statutory Conditions

(APPLICABLE IN THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA). SUBJECT TO CERTAIN EXCEPTIONS SET OUT IN THE INSURANCE ACT AND REGULATIONS THEREUNDER, THE STATUTORY CONDITIONS ARE DEEMED TO BE PART OF EVERY CONTRACT OF INSURANCE IN FORCE IN THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA. (STATUTORY CONDITIONS 1 AND 6 TO 13 APPLY ONLY TO CONTRACTS THAT INCLUDE INSURANCE AGAINST LOSS OR DAMAGE TO PROPERTY).

These Statutory Conditions apply to all riders, endorsements, declarations pages and other policy forms attaching to this insurance policy; however, if any of the conditions of any such riders, endorsements, declarations and other policy forms attaching to this insurance policy are more favourable to the insured than those set out in these Statutory Conditions, the conditions more favourable to the insured will prevail.

1. Misrepresentation

If a person applying for insurance falsely describes the property to the prejudice of the insurer, or misrepresents or fraudulently omits to communicate any circumstance that is material to be made known to the insurer in order to enable it to judge the risk to be undertaken, the contract is void as to any property in relation to which the misrepresentation or omission is material.

2. Property of others

The insurer is not liable for loss or damage to property owned by a person other than the insured unless

- (a) otherwise specifically stated in the contract, or
- (b) the interest of the insured in that property is stated in the contract.

3. Change of interest

The insurer is liable for loss or damage occurring after an authorized assignment under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or a change of title by succession, by operation of law or by death.

4. Material change in risk

- (1) The insured must promptly give notice in writing to the insurer or its agent of a change that is
 - (a) material to the risk, and
 - (b) within the control and knowledge of the insured.
- (2) If an insurer or its agent is not promptly notified of a change under subparagraph (1) of this condition, the contract is void as to the part affected by the change.
- (3) If an insurer or its agent is notified of a change under subparagraph (1) of this condition, the insurer may
 - (a) terminate the contract in accordance with Statutory Condition 5, or
 - (b) notify the insured in writing that, if the insured desires the contract to continue in force, the insured must, within 15 days after receipt of the notice, pay to the insurer an additional premium specified in the notice.
- (4) If the insured fails to pay an additional premium when required to do so under subparagraph (3) (b) of this condition, the contract is terminated at that time and Statutory Condition 5 (2) (a) applies in respect of the unearned portion of the premium.

5. Termination of insurance

- (1) The contract may be terminated
 - (a) by the insurer giving to the insured 15 days' notice of termination by registered mail or 5 days' written notice of termination personally delivered, or
 - (b) by the insured at any time on request.
- (2) If the contract is terminated by the insurer,
 - (a) the insurer must refund the excess of premium actually paid by the insured over the prorated premium for the expired time, but in no event may the prorated premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract, and
 - (b) the refund must accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to amount, in which case the refund must be made as soon as practicable.
- (3) If the contract is terminated by the insured, the insurer must refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time specified in the contract, but in no event may the short rate premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract.
- (4) The 15 day period referred to in subparagraph (1) (a) of this condition starts to run on the day the registered letter or notification of it is delivered to the insured's postal address.

6. Requirements after loss

- (1) On the happening of any loss of or damage to insured property, the insured must, if the loss or damage is

covered by the contract, in addition to observing the requirements of Statutory Condition 9,

- (a) immediately give notice in writing to the insurer,
 - (b) deliver as soon as practicable to the insurer a proof of loss in respect of the loss or damage to the insured property verified by statutory declaration,
 - (i) giving a complete inventory of that property and showing in detail quantities and cost of that property and particulars of the amount of loss claimed,
 - (ii) stating when and how the loss occurred, and if caused by fire or explosion due to ignition, how the fire or explosion originated, so far as the insured knows or believes,
 - (iii) stating that the loss did not occur through any wilful act or neglect or the procurement, means or connivance of the insured,
 - (iv) stating the amount of other insurances and the names of other insurers,
 - (v) stating the interest of the insured and of all others in that property with particulars of all liens, encumbrances and other charges on that property,
 - (vi) stating any changes in title, use, occupation, location, possession or exposure of the property since the contract was issued, and
 - (vii) stating the place where the insured property was at the time of loss,
 - (c) if required by the insurer, give a complete inventory of undamaged property showing in detail quantities and cost of that property, and
 - (d) if required by the insurer and if practicable,
 - (i) produce books of account and inventory lists,
 - (ii) furnish invoices and other vouchers verified by statutory declaration, and
 - (iii) furnish a copy of the written portion of any other relevant contract.
- (2) The evidence given, produced or furnished under subparagraph (1) (c) and (d) of this condition must not be considered proofs of loss within the meaning of Statutory Conditions 12 and 13.

7. Fraud

Any fraud or wilfully false statement in a statutory declaration in relation to the particulars required under Statutory Condition 6 invalidates the claim of the person who made the declaration.

8. Who may give notice and proof

Notice of loss under Statutory Condition 6 (1) (a) may be given and the proof of loss under Statutory Condition 6 (1) (b) may be made

- (a) by the agent of the insured, if

- (i) the insured is absent or unable to give the notice or make the proof, and
- (ii) the absence or inability is satisfactorily accounted for, or
- (b) by a person to whom any part of the insurance money is payable, if the insured refuses to do so or in the circumstances described in clause (a) of this condition.

9. Salvage

- (1) In the event of loss or damage to insured property, the insured must take all reasonable steps to prevent further loss or damage to that property and to prevent loss or damage to other property insured under the contract, including, if necessary, removing the property to prevent loss or damage or further loss or damage to the property.
- (2) The insurer must contribute on a prorated basis towards any reasonable and proper expenses in connection with steps taken by the insured under subparagraph (1) of this condition.

10. Entry, control, abandonment

After loss or damage to insured property, the insurer has

- (a) an immediate right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to survey and examine the property, and to make an estimate of the loss or damage, and
- (b) after the insured has secured the property, a further right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to appraise or estimate the loss or damage, but
 - (i) without the insured's consent, the insurer is not entitled to the control or possession of the insured property, and
 - (ii) without the insurer's consent, there can be no abandonment to it of the insured property.

11. In case of disagreement

- (1) In the event of disagreement as to the value of the insured property, the value of the property saved, the nature and extent of the repairs or replacements required or, if made, their adequacy, or the amount of the loss or damage, those questions must be determined using the applicable dispute resolution process set out in the *Insurance Act*, whether or not the insured's right to recover under the contract is disputed, and independently of all other questions.
- (2) There is no right to a dispute resolution process under this condition until
 - (a) a specific demand is made for it in writing, and
 - (b) the proof of loss has been delivered to the insurer.

12. When loss payable

Unless the contract provides for a shorter period, the loss is payable within 60 days after the proof of loss is completed in accordance with Statutory Condition 6 and delivered to the insurer.

13.Repair or replacement

- (1) Unless a dispute resolution process has been initiated, the insurer, instead of making payment, may repair, rebuild or replace the insured property lost or damaged, on giving written notice of its intention to do so within 30 days after receiving the proof of loss.
- (2) If the insurer gives notice under subparagraph (1) of this condition, the insurer must begin to repair, rebuild or replace the property within 45 days after receiving the proof of loss, and must proceed with all due diligence to complete the work within a reasonable time.

14.Notice

- (1) Written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency or head office of the insurer in the province.
- (2) Written notice to the insured may be personally delivered at, or sent by registered mail addressed to, the insured's last known address as provided to the insurer by the insured.

15.Action

Every action or proceeding against an Insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in the *Insurance Act*.

Dispositions générales

(Le présent contrat est assujetti au Code civil du Québec)

Les références aux articles du Code civil du Québec accompagnant certaines dispositions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle.

Les présentes Dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des intercalaires, des avenants, des conditions particulières et des autres formulaires qui sont joints au présent contrat d'assurance; toutefois, si les conditions de ces intercalaires, de ces avenants, de ces conditions particulières et de ces autres formulaires qui sont joints au présent contrat d'assurance sont plus favorables à l'assuré que ce qui est énoncé dans les présentes Dispositions générales, les conditions qui sont le plus favorables à l'assuré prévaudront.

Pour toutes les garanties, sauf lorsque inapplicables.

1. Déclarations

1.1 Déclarations du risque (Article 2408)

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

1.2 Aggravation du risque (Articles 2466 et 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

1.3 Fausses déclarations ou réticences (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1.1 et au premier alinéa de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

1.4 Engagement formel (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

2. Dispositions diverses

2.1 Intérêt d'assurance (Articles 2481 et 2484)

(applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2.2 Intégrité du contrat (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

2.3 Cession de l'assurance (Articles 2475 et 2476)

Le contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

2.4 Livres et archives

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

2.5 Inspection

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

2.6 Monnaie

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

3. Sinistres

3.1 Déclaration de sinistre (Article 2470)

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

3.2 Renseignements (Article 2471)

L'Assuré doit, le plutôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

3.3 Déclaration mensongère (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.4 Faute intentionnelle (Article 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

3.5 Dénonciation (*applicable seulement en assurance de biens*)

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

3.6 Protection des biens et vérification (Article 2495) (*applicable seulement en assurance de biens*)

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

3.7 Admission de responsabilité et collaboration

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

(Les deux alinéas ci-dessous sont applicables seulement en assurance de responsabilité : Article 2504).

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

3.8 Action récursoire (Article 2502) (*applicable seulement en assurance de responsabilité*)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre, l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

4. Indemnité et Modalités de règlement

4.1 Base de règlement (Articles 2490, 2491, 2493) *(applicable seulement en assurance de biens)*

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

4.2 Biens composant un ensemble (applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

4.3 Éléments composant un tout (applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

4.4 Droit de l'Assureur de réparer ou de remplacer (Article 2494) *(applicable seulement en assurance de biens)*

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

4.5 Paiement (Articles 1591, 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'Assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

4.6 Biens d'autrui (applicable seulement en assurance de biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de transiger directement avec ce dernier.

4.7 Renonciation

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

4.8 Prescription du droit d'action (Article 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

4.9 Subrogation (Article 2474)

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré. Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

5. Pluralité d'assurances

5.1 Assurance de biens (Article 2496)

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les Assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

5.2 Assurance de responsabilité

En matière de responsabilité civile, s'il y a plusieurs assurances et à moins de stipulation voulant qu'il n'intervienne qu'à titre complémentaire ou qu'en l'absence d'autres assurances, le présent contrat intervient en première ligne et le montant de sa garantie n'est pas diminué même si les autres assurances ne sont que complémentaires ou ne sont en vigueur qu'à condition qu'il n'y ait pas d'autres assurances.

D'autre part, s'il y a plusieurs assurances valables et recouvrables intervenant dans le même ordre (que ce soit en première ligne, à titre complémentaire ou conditionnellement à l'absence d'autres assurances):

- et prévoyant une participation en parts égales, il y a répartition des dommages en parts égales, d'abord jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie, puis jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie restés disponibles, ce mécanisme se répétant jusqu'à parfait paiement des dommages ou épuisement de tous les montants de garantie;
- et ne prévoyant pas de participation en parts égales, le présent contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances valables et recouvrables.

6. Résiliation du contrat (Articles 2477 et 2479)

Ce contrat peut à toute époque être résilié :

- a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.
- b) par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsque un ou plusieurs Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés, sont opposables à tous les Assurés désignés.

On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écarté de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

7. Avis

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

Autres conditions

Les conditions indiquées ci-dessous sont réputées faire partie de chaque contrat d'assurance en vigueur dans la province de l'Ontario :

Résiliation du contrat

(1) Le présent contrat peut être résilié

- a) par l'assureur sur remise à l'assuré d'un avis de résiliation de quinze jours par courrier recommandé ou de cinq jours si l'avis est remis en mains propres ou par messenger port payé si la personne qui a livré l'avis a consigné son envoi;
- b) par l'assuré en tout temps en produisant une demande à cet effet.

(2) Lorsque la résiliation est le fait de l'assureur,

- a) il doit rembourser la portion de prime effectivement payée par l'assuré en sus de la proportion de prime due pour le temps écoulé, mais en aucun cas la proportion de prime due pour le temps écoulé ne doit être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée; et
- b) le remboursement doit accompagner l'avis à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de déterminer le montant de la prime, auquel cas, le remboursement aura lieu aussitôt que possible.

- (3) Lorsque la résiliation est le fait de l'assuré, l'assureur doit rembourser aussitôt que possible la portion de prime effectivement payée par l'assuré en sus de la prime au taux à court terme correspondant à la période écoulée, mais en aucun cas, la prime au taux à court terme pour la période écoulée ne doit être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée.
- (4) Le remboursement peut se faire en argent, par mandat postal ou mandat d'une compagnie de transport, ou par chèque payable au pair.
- (5) Les quinze jours mentionnés dans l'alinéa a) de la subdivision (1) de la présente condition commencent à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

Avis

- (1) L'avis écrit destiné à l'assureur peut lui être remis comme suit :
 - (a) Il peut être remis en mains propres à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province.
 - (b) Il peut être expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province.
 - (c) Il peut être remis par un moyen électronique.
- (2) L'avis écrit destiné à l'assuré nommément désigné dans le présent contrat peut lui être remis comme suit :
 - (a) Il peut lui être remis en mains propres.
 - (b) Il peut être livré par messenger port payé à la dernière adresse de l'assuré figurant dans les dossiers de l'assureur si la personne qui a livré l'avis a consigné son envoi.
 - (c) Il peut être expédié par courrier recommandé à la dernière adresse de l'assuré figurant dans les dossiers de l'assureur.
 - (d) Il peut être remis par un moyen électronique si l'assuré consent à ce mode de remise.
- (3) Dans la présente condition, le terme « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

La condition indiquée ci-dessous est réputée faire partie de chaque contrat d'assurance en vigueur dans la province du Manitoba.

Action

Chaque action ou procédure intentée contre un Assureur pour le recouvrement de sommes d'argent en matière d'assurance payables en vertu du contrat est absolument interdite, sauf si elle est entamée dans les délais indiqués dans la *Loi sur les assurances*.

La condition indiquée ci-dessous est réputée faire partie de chaque contrat d'assurance en vigueur dans toutes les provinces :

CLAUSE TYPE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES

(Texte approuvé par le Bureau d'assurance du Canada)

PAR LES PRÉSENTES, IL EST PRÉCISÉ ET CONVENU QUE :

VIOLATION DU CONTRAT EN CE QUI CONCERNE LES DÉBITEURS HYPOTHÉCAIRES, LES PROPRIÉTAIRES OU LES OCCUPANTS

1. Cette assurance et chaque renouvellement de ladite assurance – MAIS SEULEMENT EN CE QUI CONCERNE LES INTÉRÊTS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES – est et sera en vigueur en dépit de tout acte, négligence, omission ou fausse déclaration des débiteurs hypothécaires, propriétaires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.

ÉTANT ENTENDU QUE les créanciers hypothécaires doivent aviser promptement l'assureur (si ce dernier leur est connu) de toute vacance ou inoccupation de plus de soixante (60) jours consécutifs, ou encore, de tout transfert d'intérêts ou risque accru DONT ILS ONT CONNAISSANCE, et qu'il revient aux créanciers hypothécaires d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

SUBROGATION

2. À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifier d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.

PLURALITÉ D'ASSURANCES

3. Si d'autres assurances sont, à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.

QUI PEUT DONNER L'AVIS ET LES PREUVES DU SINISTRE

4. En cas d'absence ou d'incapacité de l'assuré, ou s'il refuse ou néglige de donner l'avis ou les preuves du sinistre exigées par le présent contrat, le créancier hypothécaire peut se charger de fournir l'avis dès qu'il est au courant du sinistre et d'en fournir les preuves dans les meilleurs délais.

RÉSILIATION

5. Les dispositions de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat. ÉTANT ENTENDU QUE l'assureur se réserve le droit de résilier le contrat tel qu'énoncé dans la disposition légale, et de donner au créancier hypothécaire, par courrier recommandé, un préavis, tel que convenu dans la disposition légale, de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

SAISIE

6. Si le créancier hypothécaire ou ses ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS CI-DESSUS (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes celles du contrat entrant en conflit avec elles), MAIS SEULEMENT EN CE QUI A TRAIT AUX INTÉRÊTS DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE, les règlements sont payables directement au créancier hypothécaire ou à ses ayants droit.

CONDITIONS DE RESPONSABILITÉ COMMUNES

(Toutes les provinces)

Toutes les formules de couverture incluses dans le présent contrat, exception faite de l'assurance automobile – formule des non-propriétaires sont assujetties aux conditions suivantes, sauf si elles sont modifiées ou complémentées par les formules ou avenants annexés.

A. MONNAIE CANADIENNE

1. Toutes les limites de garantie, notamment les primes et autres montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

B. RÉSILIATION

1. L'assuré désigné en premier dans le certificat d'assurance peut résilier le présent contrat, sous préavis nous étant expédié par la poste ou délivré en personne.
2. Nous pouvons résilier le présent contrat (i) en cas de non-paiement de la prime, sous préavis à l'assuré désigné en premier d'au moins quinze jours si expédié par courrier recommandé ou d'au moins cinq jours si délivré en mains propres, et (ii) pour tout autre motif autre que le non-paiement de la prime, sous préavis à l'assuré désigné en premier d'au moins trente jours si expédié par courrier recommandé ou délivré en mains propres. Sauf au Québec, les quinze jours de préavis décrits au point (i) et les trente jours applicables à la résiliation si l'avis est envoyé par courrier recommandé indiqués au point (ii) commencent le jour suivant la réception de la lettre recommandée au bureau de poste de sa destination.
3. Au Québec, le préavis de résiliation de notre part indiqué au sous-alinéa 2(i) prendra effet quinze jours après le jour de sa réception par l'assuré désigné en premier, et le préavis de résiliation de notre part indiqué au sous-alinéa 2(ii) prendra effet trente jours après le jour de sa réception par l'assuré désigné en premier.
4. Nous posterons ou délivrerons le préavis de résiliation à l'assuré désigné en premier dans les conditions particulières à sa dernière adresse connue de nous.
5. La période d'assurance prend fin à la date d'effet de la résiliation.
6. En cas de résiliation, nous remboursons à l'assuré désigné en premier le trop-perçu de la prime. Si c'est nous qui résilions, ce remboursement correspondra exactement à la partie non courue de l'assurance; dans le cas contraire, il peut être moindre. Le remboursement n'est cependant pas une condition essentielle à la validité de la résiliation.

C. MODIFICATIONS

Le contrat comprend toutes les ententes conclues entre les assurés désignés et nous relativement à la présente assurance, lesquelles ne peuvent être modifiées ou exonérées que par voie d'avenant, l'assuré désigné en premier dans le contrat d'assurance ayant le pouvoir de demander des modifications avec notre consentement.

D. VÉRIFICATION DES LIVRES ET REGISTRES DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

Nous avons le droit de vérifier les livres et registres de l'assuré désigné en tout ce qui concerne l'assurance, et ce, en tout temps durant la période d'assurance et pendant trois années par la suite.

E. INSPECTIONS ET VISITES

Nous avons le droit, sans cependant y être tenus :

1. d'inspecter le risque quand bon nous semble;
2. de faire part de nos constatations par écrit à l'assuré désigné; et
3. de recommander des modifications.

Ces inspections, visites, rapports et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils n'ont rien à voir avec la sécurité. Nous ne nous engageons pas à assumer les fonctions qui incombent aux responsables de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou du public en général. Nous ne garantissons pas que les lieux ou les activités en cause :

1. sont salubres et sans danger; ou
2. sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

Cette condition ne s'applique pas seulement à nous, mais également aux organismes de tarification, consultatifs ou similaires faisant des inspections, visites, rapports ou recommandations aux fins d'assurance.

F. PRIMES

L'assuré désigné en premier dans le certificat d'assurance :

1. doit payer les primes; et
2. recevra toute ristourne de notre part.

G. TRANSFERTS DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

Aucun transfert de la présente assurance ne saurait être effectué sans notre consentement écrit, sauf au décès d'un assuré désigné. Si un assuré désigné décède, ses droits et obligations seront transférés à son représentant légal, mais seulement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel. Avant la nomination du représentant légal de l'assuré désigné, les droits et obligations de l'assuré désigné seront transférés à toute personne ayant temporairement la garde des biens de ce dernier, mais uniquement en ce qui concerne ceux-ci.



Vous pouvez communiquer avec CDSPI Services consultatifs aux adresses et numéros suivants :

1.800.561.9401

Téléc. : 1.866.337.3389

insurance@cdspi.com

cdspi.com

Des formats accessibles et des aides à la communication sont offerts sur demande.

Rendez-vous à l'adresse cdspi.com/fr/accessibilite pour obtenir de plus amples renseignements.